

# sydec

syndicat  
d'équipement  
des communes  
des Landes



## ENERGIES

COMMISSION DEPARTEMENTALE

14 décembre 2023 - 17h00



TRESORERIE  
MONT DE MARSAN  
AGGLOMERATION

SYDEC  
55 rue Martin Luther King • CS 70627  
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX  
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

**ORDRE DU JOUR**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE « ENERGIES »  
Jeudi 14 décembre 2023 à 17h00  
Salle Polyvalente de Tartas**

**Pour approbation**

1. Approbation du Compte-Rendu de la séance du 22 juin 2023..... 02
2. Adhésions à la compétence « Maîtrise de la demande en énergies ».....18
3. Révisions et mise à jour des Convention de mise à disposition de prestations de services énergies, d'économiseur de flux énergétiques et du décret tertiaire.....19
4. Avenant n°2 au Traité de concession pour le service public de la distribution de gaz sur la commune d'Orthevielle.....90

**Pour avis**

5. Débat d'Orientations Budgétaires - Budgets annexes « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz » et « Energies Renouvelables – Exercice 2024.....96
6. Participation de la Société d'Economie Mixte Locale « ENERLANDES » au capital de futures sociétés par actions simplifiées en vue du développement de projets de centrales photovoltaïques sur le territoire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac.....115
7. Questions diverses .....118

## **POINT N° 1**

### **Compte-rendu de la réunion de la Commission Départementale Energies Du jeudi 22 juin 2023 à 15 heures 30 Salle Henri Emmanuelli de Mugron**

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à 15 heures 30, les délégués de la Commission Départementale Energies du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Henri Emmanuelli à Mugron, sous la Présidence de Monsieur Michel HERRERO, 1<sup>er</sup> Vice-Président du SYDEC en charge des énergies.

**Etaient présents ou représentés : 44/86**

#### **1<sup>er</sup> POINT : Approbation du compte-rendu de la réunion du 19 janvier 2023**

Les membres de la Commission Départementale Energies ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 19 janvier 2023.

#### **2<sup>ème</sup> POINT : Adhésions à la compétence Maîtrise de la demande en énergie**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président rappelle que la maîtrise de la demande en énergie regroupe les missions proposées pour la transition énergétique par le service Conseil Energies de la Direction Technique Energies du SYDEC.

Ces missions sont axées sur l'ensemble des actions permettant de réduire la consommation (et la facture) énergétique des collectivités landaises et/ou de les accompagner pour des projets de production d'énergie selon les énergies renouvelables. Elles consistent notamment en la réalisation de bilans énergétiques afin de déterminer les mesures visant à améliorer l'enveloppe thermique des bâtiments, les équipements techniques (chauffage, ventilation) par des actions de rénovation, en la proposition de maîtrises d'œuvre spécialisées dans le domaine des énergies, ainsi qu'en la proposition d'accompagnements pour leurs projets de conception ou d'exploitation de production d'énergie chaleur renouvelable et/ou électrique photovoltaïque.

Cette compétence optionnelle a été intégrée au service public d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables en 2006. Les collectivités n'ont pas eu recours à cette compétence jusqu'alors mais les nouvelles exigences en matière de sobriété et de rénovation énergétiques ainsi que les moyens de production photovoltaïques et de chaleur par les énergies renouvelables obligent le SYDEC à activer cette compétence et organiser ses missions en conséquence.

Pour cette compétence de la maîtrise de la demande en énergie, le SYDEC limitera son champ d'intervention et d'accompagnement de ses adhérents aux seules missions décrites dans les conventions qu'il leurs proposent et dont les limites correspondent à son champ possible d'intervention.

L'inflation des prix de l'énergie oblige désormais les acteurs et décideurs locaux à accélérer la mise en place de solutions concrètes pour lesquelles le SYDEC dispose ainsi d'un service dédié.

Ces missions revêtant un caractère payant (conventions de prestations de services, de mise à disposition d'un économe de flux énergétiques et d'accompagnement au Décret Tertiaire) et les collectivités landaises étant directement impactées par l'urgence des mesures à mettre en place afin de contenir les futures dépenses de fonctionnement, l'adhésion de ces dernières est par voie de conséquence requise et primordiale afin d'être en mesure d'être accompagnées et suivies pleinement pour atteindre cet objectif de réduction de consommation des énergies.

Cette adhésion n'engendre pas de cotisation supplémentaire, cette dernière faisant partie du premier bloc de compétence. Si par la suite, les collectivités font appel à des prestations du SYDEC pour la rénovation, la sobriété ou la production par énergie renouvelables d'énergies, ces dernières sont proposées par convention, aux tarifs votés par les élus lors du Comité Syndical du SYDEC.

Un courrier a ainsi été adressé le 14 octobre dernier à l'ensemble des communes et EPCI landais afin de proposer le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

Les Communes suivantes ont par la suite délibéré et transmis au SYDEC la délibération actant le transfert de cette compétence :

COMITE TERRITORIAL	COLLECTIVITE	DATE DE DELIBERATION
01 AGGLOMERATION DU GRAND DAX	ANGOUME	30.11.22
	CANDRESSE	20.12.22
	GOURBERA	15.12.22
	HERM	23.11.22
	HEUGAS	28.11.22
	MEES	06.03.23
	NARROSSE	04.04.23
	SAINT PANDELON	12.12.22
	SAINT PAUL LES DAX	19.12.22
	SAINT VINCENT DE PAUL	24.10.22
	SAUGNAC ET CAMBRAN	25.10.22
	SEYRESSE	05.12.22
	TETHIEU	09.11.22
	YZOSSE	14.11.22
02 AIRE SUR ADOUR	BAHUS SOUBIRAN	17.10.22
	CLASSUN	09.01.23
	DUHORT BACHEN	01.12.22
	EUGENIE LES BAINS	12.12.22
	SARRON	07.11.22
03 CHALOSSE TURSAN	AUBAGNAN	15.11.22
	AUDIGNON	07.02.23
	AURICE	10.11.22
	BAS MAUCO	18.11.22
	BATS	07.11.22
	CAUNA	25.10.22
	CAZALIS	10.11.22
	COUDURES	20.10.22
	EYRES MONCUBE	07.11.22
	GEAUNE	25.10.22
	HAGETMAU	16.12.22
	HAUT MAUCO	08.11.22
	HORSARRIEU	20.12.22
	LACAJUNTE	29.11.22
	MOMUY	15.12.22
	MONGET	12.12.22
	MONSEGUR	27.10.22
	MONTAUT	27.10.22
	MONTGAILLARD	24.10.22
	MONTSOUE	23.11.22
	PEYRE	12.04.23
	PHILONDENX	23.03.23
	PIMBO	08.11.22
SAINT CRICQ CHALOSSE	15.12.22	
SAINTE COLOMBE	20.12.22	

	SAMADET	10.11.22
	SERRES GASTON	29.12.22
04 CŒUR HAUTE LANDE	BELIS	22.02.23
	BROCAS	14.10.22
	CALLEN	25.11.22
	CERE	05.12.22
	COMMENSACQ	02.02.23
	ESCOURCE	25.11.22
	GAREIN	14.10.22
	LABOUHEYRE	20.12.22
	LABRIT	01.12.22
	LUGLON	21.11.22
	LUXEY	29.11.22
	MAILLERES	08.11.22
	MANO	18.11.22
	MOUSTEY	02.12.22
	PISSOS	05.04.23
	SABRES	06.12.22
	SOLFERINO	05.12.22
	SORE	06.12.22
	TRENSACQ	19.01.23
	05 COTE LANDES NATURE	CASTETS
LEON		03.04.23
LEVIGNACQ		10.03.23
LINXE		22.02.23
LIT ET MIXE		13.01.23
SAINT JULIEN EN BORN		16.11.22
TALLER		06.03.23
UZA		06.12.22
VIELLE SAINT GIRONS		29.11.22
06 COTEAUX ET VALLEES DES LUYIS	AMOU	28.02.23
	ARSAGUE	22.11.22
	BASSERCLES	08.12.22
	BASTENNES	05.11.22
	BONNEGARDE	22.02.23
	CASTELNAU CHALOSSE	03.11.22
	POMAREZ	03.11.22
07 GRANDS LACS	BISCARROSSE	12.12.22
	GASTES	23.02.23
	LUE	16.12.22
	PARENTIS EN BORN	09.02.23
	SAINTE EULALIE EN BORN	23.11.22
	SANGUINET	09.03.23
	YCHOUX	08.12.22
08 LANDES D'ARMAGNAC	BAUDIGNAN	09.12.22
	BETBEZER D'ARMAGNAC	27.10.22
	CREON D'ARMAGNAC	26.10.22
	ESTIGARDE	31.01.23
	GABARRET	19.12.22
	LENCOUACQ	17.03.23
	LOSSE	03.04.23
	LUBBON	24.11.22

	MAILLAS	30.11.22
	MAUVEZIN D'ARMAGNAC	31.10.22
	ROQUEFORT	08.12.22
	SAINT GOR	28.11.22
	SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	09.11.22
	SARBAZAN	15.11.22
	VIELLE SOUBIRAN	03.02.23
09 MAREMNE ADOUR COTE SUD	SAINT JEAN DE MARSACQ	14.11.22
	SAINT VINCENT DE TYROSSE	15.12.22
	SAINTE MARIE DE GOSSE	24.11.22
	TOSSE	27.10.22
10 MARSAN AGGLOMERATION	BENQUET	24.10.22
	BRETAGNE DE MARSAN	21.11.22
	CAMPAGNE	17.11.22
	CAMPET ET LAMOLERE	25.10.22
	GAILLERES	24.10.22
	GELoux	16.12.22
	LUCBARDEZ ET BARGUES	05.12.22
	MAZEROLLES	28.11.22
	POUYDESSEAUX	28.11.22
	SAINT AVIT	13.03.23
	SAINT MARTIN D'ONEY	02.11.22
	SAINT PERDON	15.11.22
	SAINT PIERRE DU MONT	22.03.23
11 MIMIZAN BORN HAUTE LANDE	AUREILHAN	10.11.22
	BIAS	15.03.23
	SAINT PAUL EN BORN	06.12.22
12 PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS	ARTHEZ D'ARMAGNAC	19.12.22
	HONTANX	02.11.23
	LACQUY	04.11.22
	MONTEGUT	25.11.22
	PERQUIE	22.11.22
	SAINTE FOY	05.12.22
	VILLENEUVE DE MARSAN	24.11.22
13 PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	BELUS	30.03.23
	CAUNEILLE	23.01.23
	ESTIBEAUX	19.12.22
	GAAS	28.11.22
	HASTINGUES	08.12.22
	LABATUT	22.02.23
	MIMBASTE	25.11.22
	MISSON	04.11.22
	MOUSCARDES	04.12.22
	OEYREGAVE	28.10.22
	ORIST	30.11.22
	ORTHEVIELLE	30.11.22
	OSSAGES	13.12.22
	PEY	24.11.22
	PEYREHORADE	26.01.23
	PORT DE LANNE	02.02.23
	SAINT LON LES MINES	15.12.22
TILH	02.11.22	

14 PAYS GRENAUDOIS	ARTASSENX	22.11.22
	BORDERES ET LAMENSANS	16.11.22
	CASTANDET	07.12.22
	CAZEREZ SUR L'ADOUR	24.01.23
	LARRIVIERE SAINT SAVIN	15.12.22
	LUSSAGNET	20.12.22
	MAURRIN	13.12.22
	SAINT MAURICE SUR ADOUR	30.11.22
	15 PAYS MORCENNAIS	ARENGOSSE
LESPERON		09.03.23
MORCENX LA NOUVELLE		24.11.22
ONESSE LAHARIE		10.02.23
OUSSE SUZAN		26.10.22
YGOS SAINT SATURNIN		08.12.22
16 PAYS TARUSATE	AUDON	14.11.22
	BEGAAR	08.12.22
	CARCARES SAINTE CROIX	16.11.22
	CARCEN PONSON	05.12.22
	GOUTS	13.12.22
	LALUQUE	28.11.22
	LAMOTHE	18.10.22
	LESGOR	09.02.23
	MEILHAN	13.12.22
	PONTONX SUR L'ADOUR	24.01.23
	RION DES LANDES	14.11.22
	SAINT YAGUEN	13.12.22
	SOUPROSSE	07.11.22
	TARTAS	25.10.22
	VILLENAVE	25.10.22
17 SEIGNANX	BIARROTTE	26.11.22
	BIAUDOS	07.11.22
	ONDRES	05.01.23
	SAINT ANDRE DE SEIGNANX	14.11.22
	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	23.02.23
18 TERRES DE CHALOSSE	BAIGTS	01.12.22
	BERGOUHEY	27.12.22
	CASSEN	05.12.22
	CAUPENNE	21.11.22
	CLERMONT	13.03.23
	DOAZIT	17.11.22
	GAMARDE LES BAINS	15.11.22
	GIBRET	02.12.22
	GOOS	24.10.22
	HAURIET	28.11.22
	HINX	24.10.22
	LARBHEY	25.10.22
	LAUREDE	28.10.22
	LOUER	02.12.22
	LOURQUEN	03.11.22
	MAYLIS	13.12.22
	MONTFORT EN CHALOSSE	08.11.22
	MUGRON	01.12.22

ONARD	07.12.22
OZOURT	30.11.22
POYANNE	20.02.23
PRECHACQ LES BAINS	30.11.22
SAINT AUBIN	24.11.22
TOULOUZETTE	08.12.22

Les Comités Territoriaux Energies, réunis du 17 avril au 3 mai 2023, ont donné un avis favorable à l'adhésion de ces Communes.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Energies ont décidé, à l'unanimité, d'approuver l'adhésion au SYDEC des Communes précitées à la compétence Maîtrise de la demande en énergie.

**3<sup>ème</sup> POINT : Budget annexe « Energie Electrique – Eclairage Public et Gaz » - Compte Administratif – Exercice 2022**

Suite à présentation des éléments, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Energies ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable :

1°) au Compte Administratif du budget annexe « Energie électrique - Eclairage public - Gaz » pour l'exercice 2022 faisant apparaître un résultat global de clôture s'établissant à + 2 648 974,31 €,

2°) pour prendre acte de la concordance constatée entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif,

3°) à l'imputation de la somme de 411 644,87 € en report à nouveau créditeur de la section de fonctionnement et d'affectation de la somme de 10 331 000,00 € en affectation obligatoire et en réserves facultatives au compte 1068.

**4<sup>ème</sup> POINT : Budget annexe « Energie Electrique – Eclairage Public et Gaz » Compte de Gestion – Exercice 2022**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président indique que le Compte de Gestion dressé par le Percepteur, pour l'exercice 2022, s'établit comme suit :

	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
<b>Investissement</b>	- 5 862 144,11	0,00	- 2 215 526,45	-8 077 670,56
<b>Fonctionnement</b>	10 822 598,66	10 822 598,66	10 742 644,87	10 742 644,87
<b>TOTAL</b>	<b>4 960 454,55</b>	<b>10 822 598,66</b>	<b>8 527 118,42</b>	<b>2 664 974,31</b>

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Energies ont décidé, à l'unanimité de rendre un avis favorable :

1°) au Compte de Gestion du Budget « Energie Electrique - Eclairage Public – Gaz » dressé par le Percepteur pour l'exercice 2022.

2°) pour prendre acte de la concordance des résultats dudit Compte avec le Compte Administratif dressé par l'ordonnateur.

## 5<sup>ème</sup> POINT : Etat des programmes annuels 2019-2023

### 1) Avancement des programmes annuels

Année	Montant du programme (BP 2023)	Montant réalisé au 01/06/2023	Pourcentage
2019	29 378 216,30	28 679 306,25	98%
2020	30 013 259,78	25 324 823,09	84%
2021	29 628 379,69	22 490 129,41	76%
2022	31 229 799,53	15 606 169,56	50%
2023	32 166 931,49	3 006 836,67	9%

### 2) Etat détaillé des programmes annuels au 01 juin 2023

#### - Programme 2019 :

Ce programme sera soldé durant l'année 2022 ; son taux de réalisation de 98 % représente un montant de mandatements de 28 679 306,25 €

Le financement estimé de ce programme travaux (électrification, éclairage public et télécommunications) est de **29 378 216,67 €**

Les honoraires sont évalués à 1 566 966,28 €

Le montant total des différentes subventions est estimé à 7 782 813,17 € dont 6 554 000 € de dotations CAS-FACE.

La récupération de la TVA (auprès des services fiscaux) et du FCTVA est estimée à 4 324 414,95 €

Les contributions communales sont estimées à 9 022 620,52 € soit 30,71 % du montant total du programme.

**La participation du SYDEC est estimée à 8 248 367,67 € (soit 28,08% du montant total du programme**

#### - Programme 2020 :

Ce programme sera soldé durant l'année 2023 ; son taux de réalisation de 84 % représente un montant de mandatements de 25 324 823,09 €

Le financement estimé de ce programme travaux (électrification, éclairage public et télécommunications) est de **30 013 259,78 €**

Les honoraires sont évalués à 1 605 857,81 €

Le montant total des différentes subventions est estimé à 8 007 557,11 € dont 6 531 000 € de dotations CAS-FACE ;

La récupération de la TVA (auprès des services fiscaux) et du FCTVA est estimée à 4 408 488,81 €

Les contributions communales sont estimées à 9 521 895,19 € soit 31,75 % du montant total du programme.

**La participation du SYDEC est estimée à 8 075 318 ,67 € (soit 26,91 % du montant total du programme).**

#### - Programme 2021 :

Ce programme sera soldé en début d'année 2024 ; son taux de réalisation de 76 % représente un montant de mandatements de 22 490 129,41 €

Le financement estimé de ce programme travaux (électrification, éclairage public et télécommunications) est de **29 628 379,69 €**

Les honoraires sont évalués à 1 574 653,05 €

Le montant total des différentes subventions est estimé à 9 030 949,01 € dont 6 735 400 € de dotations CAS-FACE ;

La récupération de la TVA (auprès des services fiscaux) et du FCTVA est estimée à 4 349 629,25 €

Les contributions communales sont estimées à 8 412 640,07 € soit 28,39 % du montant total du programme.

**La participation du SYDEC est estimée à 7 835 161,36 €(soit 26,44 % du montant total du programme).**

- Programme 2022 :

Ce programme sera soldé en début d'année 2025 ; son taux de réalisation de 50 % représente un montant de mandatements de 15 606 169,56 €

Le financement estimé de ce programme travaux (électrification, éclairage public et télécommunications) est de **31 229 799,53 €**

Les honoraires sont évalués à 1 674 617,37 €

Le montant total des différentes subventions est estimé à 9 252 358,16 € dont 6 697 000 € de dotations CAS-FACE ;

La récupération de la TVA (auprès des services fiscaux) et du FCTVA est estimée à 4 591 356,53 €

Les contributions communales sont estimées à 8 619 979,01 € soit 27,60 % du montant total du programme.

**La participation du SYDEC est estimée à 8 766 105,83 €(soit 28,07 % du montant total du programme).**

- Programme 2023 :

Pour le programme 2023, le montant des dotations allouées par le CAS FACE au SYDEC, non connu lors du vote du programme prévisionnel en janvier 2023, s'élève à 6 808 000€ soit une hausse de dotation de 111 000 € (+ 1,66%) pour cette année.

La répartition des aides est la suivante :

- Sous-programme « Renforcement »	4 411 000,00 €
- Sous-programme « Extension »	760 000,00 €
- Sous-programme « Enfouissement »	573 000,00 €
- Sous-programme « Sécurisation »	1 064 000,00 €

La convention de partenariat concernant l'intégration des ouvrages dans l'environnement a été signée en 2023 entre Enedis et le SYDEC pour les années 2023-2024. Deux nouvelles modalités de contributions ont été intégrées par rapport aux précédentes conventions à savoir les taux de sécurisation BT < 40% (340 000 €) et de sécurisation ≥ 50% (420 000 €).

La proposition financière d'Enedis, au titre des années 2023 et 2024, s'élève ainsi à :

- Taux de sécurisation BT < 40%	340 000 €
- 40% ≤ Taux de sécurisation < 50%	380 000 €
- Taux de sécurisation ≥ 50%	420 000 €

Concernant l'éclairage public, le montant des sous-programmes prévisionnels 2023 a été estimé à 16,6 M€, en intégrant les demandes issues des CT.

Le nouveau montant prévisionnel du programme travaux 2023 après la notification des dotations allouées dans le cadre du CAS FACE (électrification rurale, éclairage public et télécommunications) est de **34 595 733,46 €**

Les honoraires s'élèvent à 1 876 320,53 €

Le montant total des différentes subventions est estimé à 9 912 645,66 € dont 6 808 000 € de dotations CAS-FACE.

La récupération de la TVA (auprès des services fiscaux) et du FCTVA est estimée à 5 172 445,52 €

Le montant des contributions des communes, qui représente 28,90 % du montant total du programme, est de 9 998 360,68 €

## **La participation du SYDEC est estimée à 9 512 281,61 €(soit 27,5 % du montant total du programme)**

Après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Energies ont décidé, à l'unanimité de rendre un avis favorable sur :

- 1°) le solde du programme 2019,
- 2°) les états d'avancement des programmes 2020 à 2022,
- 3°) la prévision du programme 2023.

### **6<sup>ème</sup> POINT : Modification Autorisations de Programme (2020, 2021, 2022 et 2023)**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président indique que le syndicat met en œuvre, pour l'exercice de ses compétences en matière d'électrification et d'éclairage public, une gestion pluriannuelle des dépenses liées aux programmes d'investissement.

Le règlement voté le 24 novembre 2006 encadre la gestion de ces travaux en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement ainsi que l'adoption des Autorisations de Programme – 2020 – 2021 – 2022 et 2023, correspondant au programme de travaux de 2020, 2021, 2022 et 2023.

Après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Energies ont décidé, à l'unanimité :

#### **A) 2020**

1°) de rendre un avis favorable :

- pour fixer à 28 330 617,66 € le montant de l'Autorisation de Programme (AP) 2020 sur la base d'un financement ne comportant pas d'emprunt, étant précisé que celle-ci était de 30 013 259,78 € selon la délibération du 19 janvier 2023 soit une baisse de 1 682 642,12 €,
- à la ventilation de cette AP en Crédits de Paiement, sur la base des recettes correspondantes.

2°) de prendre acte que, pour l'exercice 2023 :

- les Crédits de Paiement, à savoir 3 448 000 €,
- les recettes, à savoir 2 888 400 €,
- les modifications apportées à l'AP 2020

seront inscrits et inclus au Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz » soumis pour avis à la Commission Départementale « Energies » et pour approbation au Comité Syndical.

#### **B) 2021**

1°) de rendre un avis favorable :

- pour fixer à 29 617 503,72 € le montant de l'Autorisation de Programme (AP) 2021 sur la base d'un financement ne comportant pas d'emprunt, étant précisé que celle-ci était de 29 628 379,69 € selon la délibération du 19 janvier 2023 soit une diminution de 10 875,97 €,
- à la ventilation de cette AP en Crédits de Paiement, sur la base des recettes correspondantes.

2°) de prendre acte que, pour l'exercice 2023 :

- les Crédits de Paiement à savoir 6 624 500 €,
- les recettes à savoir 6 002 100 €,
- les modifications apportées à l'AP 2021

seront inscrits et inclus au Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz » soumis pour avis à la Commission Départementale « Energie » et pour approbation au Comité Syndical.

#### **C) 2022**

1°) de rendre un avis favorable :

- pour fixer à 31 314 799,53 € le montant de l'Autorisation de Programme (AP) 2022 sur la base d'un financement ne comportant pas d'emprunt, étant précisé que celle-ci était de 31 229 799,53 € selon la délibération du 19 janvier 2023 soit une augmentation de 85 000 €,
- à la ventilation de cette AP en Crédits de Paiement, sur la base des recettes correspondantes.

2°) de prendre acte que, pour l'exercice 2023 :

- les Crédits de Paiement à savoir 11 126 800 €,
- les recettes à savoir 8 682 900 €,
- les modifications apportées à l'AP 2022

seront inscrits et inclus au Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz » soumis pour avis à la Commission Départementale « Energies » et pour approbation au Comité Syndical.

#### **D) 2023**

1°) de rendre un avis favorable :

- pour fixer à 34 595 733,46 € le montant de l'Autorisation de Programme (AP) 2023 sur la base d'un financement ne comportant pas d'emprunt, étant précisé que celle-ci était de 32 166 931,49 € selon la délibération du 19 janvier 2023 soit une augmentation de 2 428 801,97 €,
- à la ventilation de cette AP en Crédits de Paiement, sur la base des recettes correspondantes.

2°) de prendre acte que, pour l'exercice 2023 :

- les Crédits de Paiement à savoir 10 376 300 €,
- les recettes à savoir 3 957 000 €,
- les modifications apportées à l'AP 2023

seront inscrits et inclus au Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz » soumis pour avis à la Commission Départementale « Energies » et pour approbation au Comité Syndical.

#### **7<sup>ème</sup> POINT : « Energie Electrique – Eclairage Public et Gaz » Budget Supplémentaire – Exercice 2023**

Suite à présentation des éléments, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Energies ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable au projet de Budget supplémentaire du budget annexe « Energie Electrique – Eclairage Public et Gaz » au titre de l'exercice 2023 arrêté à :

- Section de fonctionnement	411 644,87 €
- Section d'investissement	11 378 900,00 €

#### **8<sup>ème</sup> POINT : Programmes des travaux d'éclairage public et d'électrification rurale 2023**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président indique que les Comités Territoriaux se sont tenus au printemps 2023 et ont permis de présenter les opérations retenues au titre des programmes de l'année.

Ces demandes proviennent essentiellement des réponses au courrier transmis en décembre 2022. Celles-ci ont été ensuite analysées et arbitrées par les services du SYDEC en prenant en compte les différents critères permettant de hiérarchiser l'ensemble des souhaits des Communes.

Lors de la préparation budgétaire et du vote de janvier 2023, le montant alloué pour les travaux liés à l'éclairage public s'est monté à 16,6 M€, ce qui permettra ainsi de mener à bien tous les investissements prévus, notamment le remplacement des éclairages « bulles », estimés pour 2023 à 5,6 M€.

Les travaux d'éclairage public retenus pour 2023 sont détaillés en annexe 1 du présent rapport.

Montant programme 2023 : 16 630 705 €

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale « Energies », ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable sur la liste des travaux d'éclairage public concernant la programmation 2023, étant précisé que la liste concernant les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité est transmise à titre d'information.

### **9<sup>ème</sup> POINT : Tarifs des fournitures d'éclairage public applicables 2023**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président indique qu'il revient à la Commission Départementale Energies de rendre un avis sur le bordereau des prix concernant les fournitures et les prestations mises en œuvre par le SYDEC dans le cadre de l'entretien des réseaux d'éclairage public et des IRVE-pour l'année 2023.

Les augmentations de prix constatées depuis maintenant plusieurs mois ont eu des répercussions sur le coût des fournitures utilisées en éclairage public. Dans le cadre de la reconduction du marché pour 2023, le lot des lampes a dû faire l'objet d'une renégociation pour contenir une hausse importante. Sur la base du volume commandé en 2022, cela se traduirait par une augmentation de 11.8 % (122 000,00 € estimés pour 109 000,00 € consommés en 2022). Le lot appareillages et alimentations électriques/électroniques, qui avait lui aussi fait l'objet d'une renégociation en 2022, reste stable pour 2023. Le troisième lot, fournitures électriques, reste contenu à hausse de 5 % telle que prévue dans le marché initial.

Ainsi, sont proposés les points suivants :

- Pour ce qui concerne les prestations de travaux effectuées par le service de maintenance de l'éclairage public (pose et dépose d'appareils, réglages d'horloges, réparation de câbles endommagés, ...).
  - o il est proposé de passer de 3 à 5 % le taux de valorisation de celles-ci
- Pour ce qui concerne le forfait d'entretien au foyer lumineux,
  - o il est proposé de ne pas modifier les tarifs actuels.
- Pour ce qui concerne les tarifs des composants électriques et électroniques nécessaires à l'entretien des IRVE, ceux-ci ont augmenté de 5%, qui seront répercutés sur la cotisation des EPCI.
- Pour ce qui concerne les tarifs liés à la détection et au géoréférencement des réseaux d'éclairage public, il est proposé de ne pas modifier les tarifs actuels.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale « Energies », ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable sur les éléments sus-énoncés.

### **10<sup>ème</sup> POINT : Budget annexe « Energies renouvelables » Compte Administratif – Exercice 2022**

Suite à présentation des éléments, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Energies ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable :

1°) sur le Compte Administratif du budget annexe « Energies Renouvelables », pour l'exercice 2022, faisant apparaître **un excédent global de 213 928,54 €**

2°) pour prendre acte de la concordance constatée entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif.

3/ pour imputer la somme de **96 128,54 € en report à nouveau créditeur** de la section de fonctionnement et d'affecter la somme de **239 302,35 € en réserves facultatives** au compte 1068.

### **11<sup>ème</sup> POINT : Budget annexe « Energies renouvelables » Compte Administratif – Exercice 2022**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président indique que le Compte de Gestion dressé par le Percepteur, pour l'exercice 2022, s'établit comme suit :

	1	2	3	4
	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement exercice 2021	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement	54 412,78	0,00	-175 915,13	-121 502,35

Fonctionnement	409 489,80	92 687,22	18 628,31	335 430,89
<b>TOTAL</b>	<b>463 902,58</b>	<b>92 687,22</b>	<b>- 157 286,82</b>	<b>213 928,54</b>

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale « Energies », ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour :

1°) adopter le Compte de Gestion du Budget annexe « Energies Renouvelables » dressé par le Percepteur pour l'exercice 2022.

2°) prendre acte de la concordance des résultats dudit Compte Administratif dressé par l'ordonnateur.

### **12<sup>ème</sup> POINT : Budget annexe « Energies renouvelables » Compte Administratif – Exercice 2022**

Suite à présentation des éléments, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Energies ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable au projet du Budget Supplémentaire du Budget annexe « Energies Renouvelables » exercice 2023 arrêté à :

- Section de fonctionnement 182 128,54 €
- Section d'investissement 887 102,35 €

### **13<sup>ème</sup> POINT : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) Réseau Mobive - Modification de la grille tarifaire**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président indique qu'afin d'uniformiser les tarifs à la charge des utilisateurs, les frais liés au réseau MOBiVE, identiques sur le territoire de la nouvelle Aquitaine dépendent du type de borne et du type d'abonnement (abonné ou non-abonné).

Pour rappel, la tarification a connu une première évolution en 2022, après une période de stabilité depuis l'ouverture du service en 2017.

Point de recharge Normale			Point de recharge Normale	
Puissance maximale atteinte pendant la session de charge	Abonné MOBiVE	Usager à l'acte		Usager en itinérance
0-5 kW	0,022 € TTC/ min	0,033 € TTC/ min	Tout point de recharge normale	0,099 € TTC/ min
5-15 kW	0,044 € TTC/ min	0,066 € TTC/ min		
>15kW	0,066 € TTC/ min	0,099 € TTC/ min		
Point de recharge Rapide			Point de recharge Rapide	
Puissance maximale atteinte pendant la session de charge	Abonné MOBiVE	Usager à l'acte		Usager en itinérance
0-25 kW	0,090 € TTC/ min	0,135 € TTC/ min	Point de recharge rapide ne pouvant pas délivrer plus de 25 kW	0,135 € TTC/ min
25-40 kW	0,168 € TTC/ min	0,252 € TTC/ min	Point de recharge rapide pouvant délivrer une puissance comprise entre 25 kW et 40kW	0,252 € TTC/ min
40-75 kW	0,213 € TTC/ min	0,319 € TTC/ min	Point de recharge rapide pouvant délivrer une puissance comprise entre 40 kW et 75 kW	0,319 € TTC/ min
>75kW	0,448 € TTC/ min	0,672 € TTC/ min	Point de recharge rapide pouvant délivrer une puissance supérieure à 75 kW	0,672 € TTC/ min

La forte évolution du cout de l'énergie, associée à une meilleure visibilité des évolutions techniques des véhicules, des usages et des attentes des utilisateurs, fait apparaître la nécessité d'actualiser cette grille tarifaire.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale « Energies », ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour :

- appliquer une tarification liée à l'énergie consommée (Kwh), variable en fonction de la puissance disponible sur le point de charge.
- ne facturer que les sessions réussies au sens de l'AFIREV (Association Française pour l'Itinérance de la Recharge Electriques des Véhicules), à savoir une session de recharge ayant duré plus de 2 minutes et ayant fourni une énergie supérieure à 0.5 kWh,

- appliquer la tarification selon la grille suivante, définie en coordination avec les 10 autres syndicats constituant le réseau MOBiVE, chacun devant délibérer pour entériner cette nouvelle grille :

Proposition évolution tarification 2023				
Utilisateurs				
Modèle PDC et/ou borne	Abonnés		Non abonnés (itinérants, usagers à l'acte)	
	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 10h de connexion (€/min)	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 10h de connexion (€/min)
<b>PDC délivrant une puissance AC inférieure ou égale à 7kVA</b>				
Tarif Jour (7h/23h)	0,35 €/kWh	0,07 €/minute	0,44 €/kWh	0,09 €/minute
Tarif Nuit (23h/7h)		<i>Pas de plus-value de nuit</i>		
<b>PDC délivrant une puissance AC strictement supérieure à 7 kVA</b>				
Tarif Jour (7h/23h)	0,44 €/kWh	0,07 €/minute	0,55 €/kWh	0,09 €/minute
Tarif Nuit (23h/7h)		<i>Pas de plus-value de nuit</i>		
<b>PDC délivrant une puissance DC comprise entre 22kVA et 39kVA</b>				
Tarif unique	0,48 €/kWh	0,07 €/minute	0,59 €/kWh	0,09 €/minute
<b>PDC délivrant une puissance DC comprise entre 40kVA et 60kVA</b>				
Tarif unique	0,53 €/kWh	0,07 €/minute	0,64 €/kWh	0,09 €/minute
<b>PDC délivrant une puissance DC strictement supérieure à 60kVA</b>				
Tarif unique	0,57 €/kWh	0,07 €/minute	0,68 €/kWh	0,09 €/minute

- appliquer une tarification supplémentaire à la minute au-delà d'une durée d'utilisation du point de charge (variable en fonction de la puissance disponible). Cette plus-value n'étant pas appliquée pour une utilisation nocturne des bornes de faible puissance
- Modifier le montant des plafonds des transactions et le fixer à :
  - 30 € TTC pour les abonnés,
  - 50 € TTC pour les usagers à l'acte et pour les usagers en itinérance via un opérateur de mobilité.

#### **14<sup>ème</sup> POINT : Fonctionnement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) Contribution des EPCI - (Année 2022)**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président indique que depuis 2017, 92 bornes de recharge pour véhicules électriques (45 bornes rapides avec stockage et 47 bornes accélérées), sont installées sur le territoire du département des Landes.

L'exploitation et la gestion financière des infrastructures de recharge ont fait l'objet d'un marché contracté par le groupement d'achat.

Ce marché de « Supervision, exploitation et gestion de la monétique » a été attribué à **IZIVIA (Filiale d'EDF)**.

La maintenance des bornes est, quant à elle, assurée depuis septembre 2018 par les équipes d'entretien de l'éclairage public du SYDEC pour un coût forfaitaire annuel de 300 €/borne.

Depuis 2018 et conformément au Débat d'Orientations Budgétaires du 15 décembre 2022, le coût de fonctionnement des IRVE est mutualisé sur l'ensemble des 92 bornes et est à la charge des EPCI, ce coût comprenant notamment l'abonnement électrique et les consommations (**EDF**), la supervision, la monétique et l'accès usager (**Izivia**), les frais de gestion du coordonnateur du groupement (**TE 47**), ainsi que les coûts

de maintenance (**SYDEC**). Les recettes générées par les ventes des différentes recharges sont, elles aussi mutualisées, et viennent en déduction de ce montant.

Calcul du coût de fonctionnement des 92 bornes pour l'année 2022 :

<b>Dépenses TTC</b>	
Supervision, monétique, accès usager ( <b>IZIVIA</b> )	52 036.53 €
Consommation, abonnement électricité ( <b>EDF</b> )	160 024.19 €
Maintenance et réparation	109 245.47 €
<b>Recettes TTC</b>	
Ventes des recharges ( <b>BYES et IZIVIA</b> )	263 725.18 €
Abonnements MOBIVE ( <b>TE47</b> )	1 487.18 €
<b>Bilan TTC (Dépenses – Recettes)</b>	<b>- 56 093.83 €</b>

Coût de fonctionnement TTC par borne (Bilan/Nbre de bornes)	<b>609.72 €</b>
---	-----------------

Coût de fonctionnement TTC par borne : 78 936,64 € / 92 = **609.72 €**

Forfait HT (2021) : 508.10 €

TVA : 101.62 €

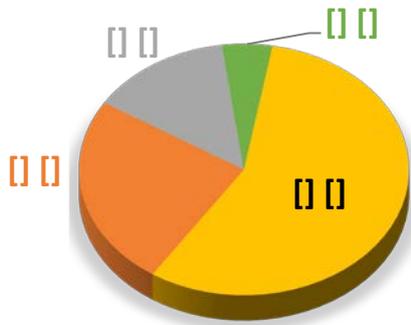
Soit la répartition suivante par EPCI

EPCI	Nombre	FORFAIT TTC	FACTURATION TTC	TVA	MONTANT HT
CA DU GRAND DAX	13	609,72 €	<b>7 926,36 €</b>	1 321,06 €	6 605,30 €
CA MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	10	609,72 €	<b>6 097,20 €</b>	1 016,20 €	5 081,00 €
CC CHALOSSE TURSAN	5	609,72 €	<b>3 048,60 €</b>	508,10 €	2 540,50 €
CC COEUR HAUTE LANDE	4	609,72 €	<b>2 438,88 €</b>	406,48 €	2 032,40 €
CC COTE LANDES NATURE	4	609,72 €	<b>2 438,88 €</b>	406,48 €	2 032,40 €
CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	2	609,72 €	<b>1 219,44 €</b>	203,24 €	1 016,20 €
CC DE MIMIZAN	3	609,72 €	<b>1 829,16 €</b>	304,86 €	1 524,30 €
CC DES GRANDS LACS	8	609,72 €	<b>4 877,76 €</b>	812,96 €	4 064,80 €
CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS	1	609,72 €	<b>609,72 €</b>	101,62 €	508,10 €
CC DU PAYS GRENAOIS	1	609,72 €	<b>609,72 €</b>	101,62 €	508,10 €
CC DU PAYS MORCENNAIS	1	609,72 €	<b>609,72 €</b>	101,62 €	508,10 €
CC DU PAYS TARUSATE	3	609,72 €	<b>1 829,16 €</b>	304,86 €	1 524,30 €
CC DU SEIGNANX	3	609,72 €	<b>1 829,16 €</b>	304,86 €	1 524,30 €
CC LANDES D'ARMAGNAC	4	609,72 €	<b>2 438,88 €</b>	406,48 €	2 032,40 €
CC MAREMNE ADOUR COTE SUD	23	609,72 €	<b>14 023,56 €</b>	2 337,26 €	11 686,30 €
CC ORTHE ET ARRIGANS	4	609,72 €	<b>2 438,88 €</b>	406,48 €	2 032,40 €
CC TERRES DE CHALOSSE	3	609,72 €	<b>1 829,16 €</b>	304,86 €	1 524,30 €
<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>609,72 €</b>	<b>56 094,24 €</b>	<b>9 349,04 €</b>	<b>46 745,20 €</b>

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale « Energies », ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable sur la facturation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques au titre de l'année 2022.

### **15<sup>ème</sup> POINT : Lampes sodium haute pression**

Les lampes sodium haute pression (éclairage jaune) sont majoritairement présentes en éclairage public :



■ SODIUM HP ■ LED ■ IM ■ AUTRES



2027 : fin de la fabrication et de la commercialisation des lampes sodium haute pression, dans le cadre d'une directive européenne parue en 2022

24.2.2022

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 43/31

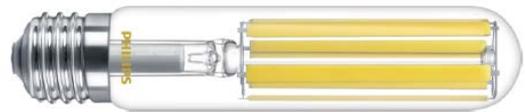
ANNEXE

À l'annexe III de la directive 2011/65/UE, les rubriques 4 c), 4 c)-I, 4 c)-II et 4 c)-III sont remplacées par le texte suivant:

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
«4 c)	Le mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage ne dépassant pas (par brûleur):	
4 c)-I	P ≤ 155 W: 20 mg	Expire le 24 février 2027
4 c)-II	155 W < P ≤ 405 W: 25 mg	Expire le 24 février 2027
4 c)-III	P > 405 W: 25 mg	Expire le 24 février 2027»

En 2027, il y aura encore plus de 50 000 lampes de ce type dans les Landes malgré les opérations actuelles de renouvellement (bulles et fonds vert).

**Alternative :** lampe de substitution à LED en attendant le remplacement complet du luminaire



**Avantages :**

- . Diminution de la consommation entre 2,5 et 3 (100 W => 40 W et 70 W => 26 W).
- . Facilité de montage, plus besoin d'appareillage annexe.
- . Coût moins élevé qu'un changement d'appareil complet.

**Inconvénients :**

- . N'existent pas pour le moment en remplacement des fortes puissances 150 W et 250 W.
- . Incompatibilité avec les appareils les plus anciens.
- . Eclairage réduit par rapport à un remplacement d'appareil à puissance égale.
- . Coût d'achat entre 4,5 et 7 fois supérieur aux lampes sodium suivant la puissance.

	Allumage toute la nuit	Temps de retour sur Investissement <b>10 mois</b>
	Extinction de : 23h00 à 06h00	<b>1 an et 10 mois</b>

**16<sup>ème</sup> POINT : Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00.

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du SYDEC**

**Michel HERRERO**

## **POINT N° 02**

### **Adhésions à la compétence Maîtrise de la demande en énergie**

La maîtrise de la demande énergie regroupe les missions liées à la transition énergétique du service Conseil Energies de la Direction Technique Energies du SYDEC.

Ces missions sont axées sur l'ensemble des actions permettant de réduire la consommation (et la facture) énergétique des collectivités landaises et/ou de les accompagner pour des projets de production d'énergie selon les énergies renouvelables. Elles consistent notamment en la réalisation de bilans énergétiques afin de déterminer les mesures visant à améliorer l'enveloppe thermique des bâtiments, les équipements techniques (chauffage, ventilation) par des actions de rénovation, en la proposition de maîtrises d'œuvre spécialisées dans le domaine des énergies, ainsi qu'en la proposition d'accompagnements pour leurs projets de conception ou d'exploitation de production d'énergie chaleur renouvelable et/ou électrique photovoltaïque.

Cette compétence optionnelle a été intégrée au service public d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables en 2006. Les collectivités n'ont pas eu recours à cette compétence jusqu'alors mais les nouvelles exigences en matière de sobriété et de rénovation énergétiques ainsi que les moyens de production photovoltaïques et de chaleur par les énergies renouvelables obligent le SYDEC à activer cette compétence et organiser ses missions en conséquence.

Pour cette compétence de la maîtrise de la demande énergie, le SYDEC limitera son champ d'intervention et d'accompagnement de ses adhérents aux seules missions décrites dans les conventions qu'il propose et dont les limites correspondent à son champ possible d'intervention.

L'inflation des prix de l'énergie oblige désormais les acteurs et décideurs locaux à accélérer la mise en place de solutions concrètes pour lesquelles le SYDEC dispose ainsi d'un service dédié.

Ces missions revêtant un caractère payant (conventions de prestations de services, de mise à disposition d'un économe de flux énergétiques et d'accompagnement au Décret Tertiaire) et les collectivités landaises étant directement impactées par l'urgence des mesures à mettre en place afin de contenir les futures dépenses de fonctionnement, l'adhésion de ces dernières est par voie de conséquence requise et primordiale afin d'être en mesure d'être accompagnées et suivies pleinement pour atteindre cet objectif de réduction de consommation des énergies.

Cette adhésion n'engendre pas de cotisation supplémentaire, cette dernière faisant partie du premier bloc de compétence. Si par la suite, les collectivités font appel à des prestations du SYDEC pour la rénovation, la sobriété ou la production par énergie renouvelables d'énergies, ces dernières sont proposées aux tarifs votés par les élus lors de la Commission Départementale Energies et du Comité Syndical du SYDEC.

Les collectivités suivantes délibéré et transmis au SYDEC la délibération actant le transfert de cette compétence :

- Communauté de Communes Terres de Chalosse – délibération du 24 novembre 2022,
- Communauté de Communes du Pays Grenadois – délibération du 20 février 2023,

Ainsi, Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Energies, d'approuver l'adhésion au SYDEC des Communautés de Communes Terres de Chalosse et du Pays Grenadois au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

## POINT N° 03

### Révisions et mise à jour des Convention de mise à disposition de prestations de services énergies, d'économe de flux énergétiques et du décret tertiaire

Dans un contexte de besoin d'accélération des actions d'efficacité énergétique et d'arbitrage sur la gestion du patrimoine des collectivités concernées, le SYDEC et plus particulièrement son Service Conseil Énergies apporte à ses adhérents, un accompagnement et un soutien aux collectivités adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique permettant de réduire les coûts organisationnels liés à la transition énergétique, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions.

Pour ce faire, le SYDEC propose déjà un ensemble de missions d'accompagnement selon 3 conventions : la convention de prestations de service, la convention de mise à disposition d'un économe de flux énergétiques, approuvées par la Commission Départementale Energie du 31 juillet 2020 et la convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire (décret tertiaire), approuvée par la Commission Départementale Energie du 17 décembre 2020.

Toutefois, depuis cette date et l'approbation du périmètre de ces 3 conventions, le SYDEC continue d'étoffer son panel de prestations qu'il réalise et doit actualiser le prix de ses prestations afin de tenir compte des évolutions à la hausse des charges financières incombant au bon fonctionnement du service.

Le SYDEC présente donc une nouvelle version des 3 conventions afin de tenir compte des modifications nécessaires précédemment citées.

Les outils mis à disposition de la collectivité, au travers de **la convention de mise à disposition de prestations de services énergies** et de ses annexes 1 et 2 décrivant techniquement et financièrement en détail ces outils, portent dorénavant sur les 21 prestations suivantes, à la carte :

1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
2. Conseil d'Orientation Energétique (COE)
3. Audit énergétique bâtiment
4. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial
5. Audits techniques des installations thermiques
6. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques

7. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques
8. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques
9. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments
10. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque
11. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque
12. Études de structures métalliques et bois
13. Commissionnement (Projets EnR)
14. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque
15. Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques
16. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)
17. Fourniture de matériels et d'équipements
18. Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment
19. Schéma Directeur Immobilier et Énergétique (SDIE)
20. Surveillance de la qualité de l'air intérieur
21. **Monitoring énergétique**

**Une prestation a été rajoutées** : Monitoring énergétique, compte tenu du besoin constaté par le service conseil énergies pour la réalisation de ses missions d'accompagnement des collectivités.

L'annexe 1 « Conditions techniques », ainsi que l'annexe 2 « Conditions financières » de la convention (téléchargeables sur le site internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)) ont également été mises à jour, pour tenir compte de ces évolutions du périmètre des missions et des coûts adaptés en conséquence.

Les coûts tarifaires de son annexe 2 « Conditions financières » ont été modifiés, conformément à la raison exposée précédemment.

Le tableau des prix modifiés des prestations est fourni en annexe de ce point.

Le principe de gratuité d'adhésion à la convention pour la collectivité lui permettant de par ailleurs immédiatement valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) reste inchangé.

Les autres dispositions de la convention restent également inchangées.

**La convention de mise à disposition d'un économe de flux énergétiques** doit être adaptée d'une part aux évolutions à la hausse des charges financières incombant au bon fonctionnement du service et d'autre part aux 1<sup>er</sup> renouvellements proposés aux collectivités concernées, suite au retour d'expérience des premières conventions.

L'allongement de la durée de la convention de 3 à 5 ans, avec un tarif des prestations diminué pour les années 4 et 5 de la convention et pour les renouvellements, permet de favoriser un suivi plus étendu et leur reconduction par les collectivités tout en tenant compte de la charge réelle des économes de flux, plus importante sur les 3 premières années (états des lieux, audits, mise en place et suivi des travaux de rénovation).

La nouvelle convention proposée comporte ainsi les modifications tarifaires des prestations, l'extension de la durée de 3 à 5 ans et la modulation tarifaire des années 4 et 5 lors de la 1<sup>ère</sup> signature ou pour les conventions renouvelées.

**Pour les communes de moins de 1 000 habitants**, le coût forfaitaire plancher de facturation de 1 700 € HT passe à 1 300 € HT pour les années 4 et 5, lors de la 1<sup>ère</sup> signature ou pour toute la durée des 5 ans des conventions renouvelées.

**De même, pour les communes de plus de 1 000 habitants**, le coût de facturation de 1,7 € HT / habitant, passe à 1,3 € HT / habitant pour les années 4 et 5, lors de la 1<sup>ère</sup> signature ou pour toute la durée de 5 ans des conventions renouvelées.

**Enfin, pour les communautés de communes et d'agglomérations**, le coût par site passe de 2 500 € à 1 500 € HT pour les années 4 et 5, lors de la 1<sup>ère</sup> signature ou pour toute la durée de 5 ans des conventions renouvelées.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le tableau des prix modifiés des prestations est fourni en annexe de ce point.

**La convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire (décret tertiaire)** doit être adaptée aux évolutions à la hausse des charges financières incombant au bon fonctionnement du service.

Le tableau des prix modifiés des prestations est fourni en annexe de ce point.

Les autres dispositions de la convention restent quant à elles inchangées.

Ainsi, Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Energies :

1°) d'approuver :

- la convention de mise à disposition de services énergies et de ses 2 annexes, 1 « Conditions Techniques » et 2 « Conditions Financières »,
- la convention de mise à disposition d'un économe de flux énergétiques,
- la convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire (décret tertiaire),  
telles que présentées en annexe du présent rapport,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 3 conventions,

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à les signer ainsi que tous les documents résultants.

## **COMMUNE / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE XXX**

### **Convention de mise à disposition de prestations de services énergies avec la Commune / Communauté de Communes de xxx, adhérente du SYDEC**

#### **Entre les soussignés**

La Commune / Communauté de Communes de xxx, représentée par Madame/Monsieur XXX, Maire / Président(e), désignée ci-après par le terme « Collectivité »

#### **Et**

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC »

#### **Exposé des motifs :**

#### **PRÉAMBULE**

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Les objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) imposent des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

En outre, le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40% dès 2030 puis de 50% en 2040 et 60% en 2050, par rapport à 2010).

Soucieux de prendre en considération cette composante « Énergie » et face à ce nouveau contexte énergétique et environnemental, le SYDEC souhaite inciter les collectivités à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour cela, le SYDEC s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner les démarches de conseil pour l'efficacité énergétique.

Ainsi, considérant :

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-II codifié à l'article 5721-9 du CGCT,
- L'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,
- L'adhésion de la collectivité au SYDEC,
- Les statuts du SYDEC, modifiés par arrêté préfectoral en date du 20/02/2018, élargissant ses compétences à toutes actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables,
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,
- La loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,
- Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,
- Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),
- La passation de marchés par le SYDEC pour les prestations proposées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

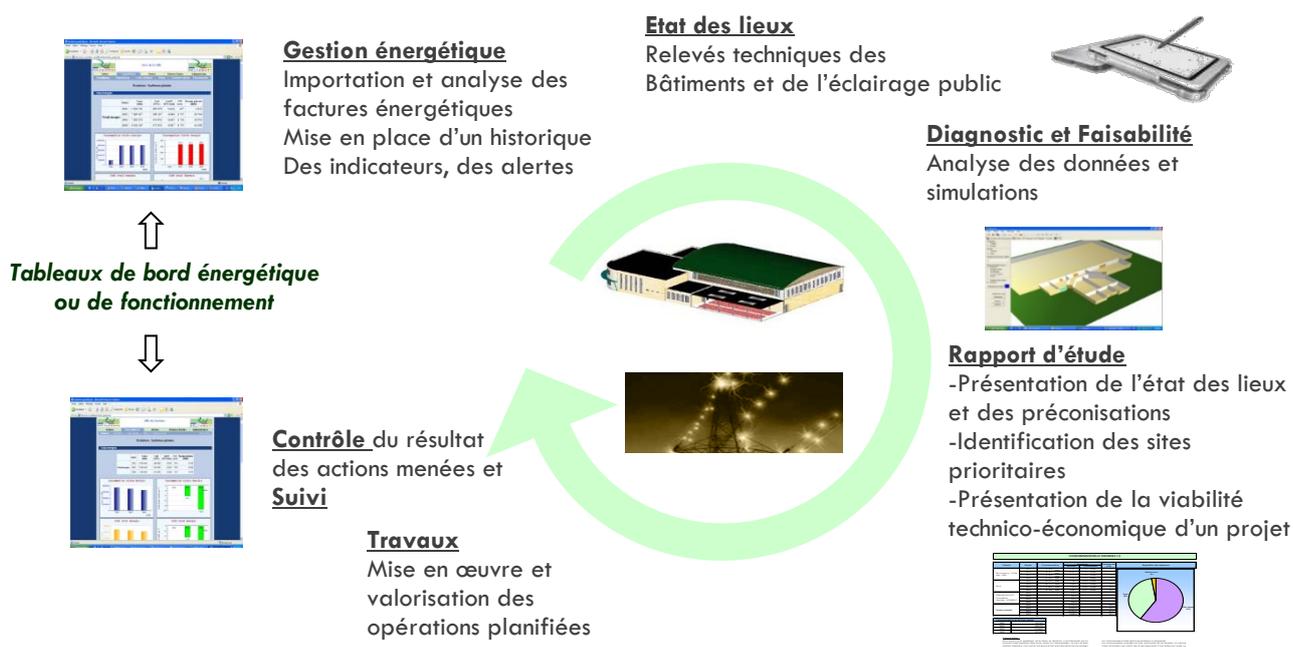
## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier des prestations en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables que le SYDEC peut lui apporter.

## **ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS**

De manière générale, les prestations proposées s'appuient sur l'expertise du service Conseil Energies du SYDEC tournée vers une démarche énergétique continue et valorisée :

**ÉVALUER → PROGRAMMER → RÉALISER → SUIVRE ET MESURER**



Les outils mis à disposition de la collectivité, au travers de cette convention et de son annexe 1 « Descriptif Technique », ainsi que les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés afférents et décrivant ces outils sont téléchargeable sur le site internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr) -, pourront porter sur :

1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
2. Conseil d'Orientation Energétique (COE)
3. Audit énergétique bâtiment
4. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial
5. Audits techniques des installations thermiques
6. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques
7. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques
8. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques
9. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments
10. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque
11. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque
12. Études de structures métalliques et bois
13. Commissionnement (Projets EnR)
14. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque
15. Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques
16. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)
17. Fourniture de matériels et d'équipements
18. Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment
19. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)
20. Surveillance de la qualité de l'air intérieur
21. Monitoring énergétique

La liste de ces outils détaillés en annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux marchés ou de la capacité de ses services en interne, pour le déploiement de missions d'efficacité énergétique et de développement d'énergies renouvelables.

Toute nouvelle prestation acquise par le SYDEC au travers de ses marchés profitera à la collectivité par modification de l'Annexe 1.

### **ARTICLE 3 – MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT**

À la survenance du besoin, la collectivité sollicitera, à la carte, la ou les prestation(s) par une demande écrite auprès du SYDEC accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

À la vue du courrier, des éléments transmis, notamment les fiches de candidatures de participation aux marchés et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendu et les limites des prestations, le SYDEC enverra un devis à la collectivité, sur la base des bordereaux de prix issus des marchés et de l'Annexe 2 « Conditions Financières » - téléchargeable sur le site internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr).

Le ou les prestation(s) ne débuteront qu'après retour de la présente convention signée par la collectivité et l'acceptation du devis signé adressé par le SYDEC.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

La collectivité désigne un(e) élu(e) qui sera l'interlocutrice/interlocuteur privilégié(e) du SYDEC pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La collectivité désigne un agent qui sera le référent du SYDEC et/ou de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention.

La collectivité transmet au SYDEC ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées.

La collectivité mandate ou habilite le SYDEC et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ses points de livraison.

La collectivité s'engage à autoriser l'accès aux sites de la Collectivité à l'agent du SYDEC.

La collectivité atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif de cette convention dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

La collectivité autorise le SYDEC, dans le respect du décret n°2010-1664 pris en son article 6, à se prévaloir de l'ensemble des économies d'énergie qu'elle réalise sous sa maîtrise d'ouvrage par la mise en œuvre des travaux d'amélioration énergétiques identifiés au travers des prestations souscrites au SYDEC ou directement présentés au SYDEC.

Elle reconnaît ainsi au SYDEC, sous réserve de ne pas l'effectuer en interne pour son propre compte, la légitimité et la prérogative de pouvoir déposer les dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) correspondant aux opérations éligibles aux CEE.

La collectivité atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économies d'énergie identifiées par les prestations souscrites au SYDEC ou directement présentées au SYDEC et entrepris sur son patrimoine. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La collectivité s'efforce dans ses travaux de rénovation et de modernisation énergétique de s'orienter vers des choix permettant la délivrance des CEE.

Elle atteste sur l'honneur que les opérations réalisées dans le cadre des fiches standards CEE respecteront les critères et les conditions de celles-ci.

La collectivité s'engage à fournir au SYDEC l'ensemble des éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer les dossiers de demande de CEE.

La collectivité reconnaît être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

La collectivité informe le SYDEC de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairage public ayant un impact sur la composante « énergie ».

L'élu(e) référent(e) désigné(e) par la collectivité est :

- Nom : .....
- Qualité : .....
- Coordonnées téléphoniques : .....

L'agent référent désigné par la collectivité est :

- Nom : .....
- Qualité : .....
- Coordonnées téléphoniques : .....

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SYDEC**

Le SYDEC s'engage à :

- Désigner, au sein du SYDEC, un référent technique pour la collectivité.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention,
- Respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution des prestations de la présente convention,
- Monter les dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) à la vue des éléments communiqués par la collectivité pour les opérations d'amélioration énergétique identifiées au travers des prestations souscrites ou directement présentées.

Le référent technique du SYDEC auprès de la collectivité vous sera communiqué par le service Conseil Energies.

### **ARTICLE 6 – LIMITES DE LA CONVENTION**

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement. La Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

### **ARTICLE 7 – GESTION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

Le SYDEC se laisse la possibilité de concilier deux voies d'obtention et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie :

- Le SYDEC dépose directement les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Les CEE délivrés sont ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseurs d'énergie) ou un courtier.

- Le SYDEC passe un protocole d'accord avec un « Obligé » pour la mise en œuvre de toutes les démarches permettant d'obtenir et de valoriser les CEE générés par la réalisation de travaux d'amélioration énergétique effectués par la Collectivité.

Le SYDEC informera la collectivité sur le mode de valorisation et d'obtention des CEE choisi pour ses travaux d'amélioration énergétique et fournira, si nécessaire, à la collectivité une copie du protocole passé avec « l'Obligé ».

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs :

- Aux travaux en éclairage public alimentera un fonds commun qui permettra de renforcer la politique d'aide apportée par le SYDEC pour la modernisation et la rénovation des installations d'éclairage public des Collectivités.
- Aux travaux sur le patrimoine bâti sera reversée à la Collectivité au prorata de 75 % des CEE générés.

### **ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans, cohérente avec les programmes de développement, de suivi et d'amélioration énergétique.

### **ARTICLE 9 – COÛTS DES PRESTATIONS**

Les conditions des coûts des prestations sont fixées en Annexe 2 de la convention « Conditions Financières » - téléchargeable sur le site internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr) pour :

- Les prestations réalisées en externe selon les marchés conclus par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, dont le SYDEC est membre coordonnateur,  
Et,
- Les prestations réalisées en interne par le service conseil énergies du SYDEC.

Les missions réalisées en externe seront sans contrepartie financière au SYDEC pour les prestations intellectuelles et techniques apportées au maître d'ouvrage par les titulaires des marchés SYDEC.

Toutefois, le SYDEC percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations) à raison de 6,5% HT du coût TTC de celles-ci.

Lors de l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux marchés par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, ou de la capacité de ses services en interne, les Annexes 1 et 2 évolueront.

Les coûts des prestations externes subiront une actualisation afin de suivre la variation des prix des marchés conclus par le SYDEC avec ses prestataires et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés.

Les coûts des prestations externes seront également revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés.

Enfin, les coûts bénéficieront d'une minoration éventuelle, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Collectivité bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SYDEC avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER, FNCCR...). Le SYDEC informera la Collectivité des prestations faisant l'objet d'un financement particulier.

Les coûts des prestations internes pourront être revus selon l'approbation des élus pour tenir compte des équilibres budgétaires.

## **ARTICLE 10 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT**

À chaque fin d'exécution de prestations, une facture sera établie sur la base des prix des marchés ou définie en fonction des barèmes de l'Annexe 2.

Suivant le volume financier des prestations souscrites par la Collectivité, le SYDEC pourra néanmoins demander des acomptes pendant l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

Lorsqu'une minoration de la facture est appliquée, le niveau de réduction sera en adéquation avec le pourcentage du financement obtenu par le SYDEC.

Un titre de recettes des sommes dues par la Collectivité sera émis par le SYDEC à la fin de la mise à disposition des services pour la prestation concernée.

La Collectivité s'engage à verser les sommes dues dans un délai de trois mois.

## **ARTICLE 11 – RÉSILIATION**

À l'issue des cinq (5) premières années d'exécution de la présente convention, la Collectivité pourra se retirer de plein droit de ce partenariat par courrier recommandé avec accusé réception.

Tout manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure et le remboursement des fonds versés pourra être réclamé.

## **ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS**

Le SYDEC et ses éventuels partenaires financiers (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER, FNCCR...) pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par la Collectivité en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SYDEC et ses partenaires, **la Collectivité, propriétaire des informations et résultats**, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Si l'une des prestations accomplies intègre un programme d'aide conclu entre le SYDEC et un partenaire financier, la Collectivité s'engage à faire mention de la participation financière de ce partenaire dans toutes les publications relatives aux prestations financées.

**ARTICLE 13 – LITIGE**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et la Collectivité relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé  
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le .....

À....., le .....

<p><b>Pour le SYDEC Le Président</b></p>          <p><b>Jean-Louis PEDEUBOY</b></p>	<p><b>Pour la <b>COMMUNE / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</b> <b>La/Le Maire/Président(e)</b></b></p>          <p><b>Xxxxxx</b></p>
---	---

# CONVENTION DE PRESTATIONS SERVICES CONSEIL ENERGIES

## ANNEXE 1

### Descriptif Technique

Par délibération de la Commission Départementale Energie du 17 décembre 2020 et eu égard aux marchés conclus par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, dont le SYDEC est collectivités, soumis aux règles de la concurrence, ou de la capacité de ses services internes du SYDEC les prestations ci-dessous sont ouvertes aux collectivités adhérentes :

	<b>Page</b>
1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE).....	2
2. Conseil d'Orientation Energétique (COE) .....	3
3. Audit énergétique bâtiment.....	4
4. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial .....	5
5. Audits techniques des installations thermiques.....	7
6. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques.....	7
7. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques.....	8
8. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques.....	8
9. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments .....	9
10. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque.....	10
11. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque.....	13
12. Études de structures métalliques et bois .....	15
13. Commissionnement (Projets EnR).....	16
14. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque .....	18
15. Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques .....	19
16. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) .....	19
17. Fourniture de matériels et d'équipements.....	23
18. Accompagnement pour un projet rénovation énergétique de bâtiment .....	23
19. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE) .....	25
20. Surveillance de la qualité de l'air intérieur.....	25
21. Monitoring énergétique.....	26

# 1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Cette prestation permet aux collectivités bénéficiaires d'effectuer un diagnostic réglementaire sur leurs bâtiments communaux et leurs Etablissements Recevant du Public.

***La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».***

Le prestataire devra obligatoirement avoir une certification « tous types de bâtiments » en cours de validité pour pouvoir réaliser des DPE d'Etablissements Recevant du Public et d'une manière générale, le Diagnostic de Performance Energétique sera réalisé conformément aux arrêtés du 08 février 2012 et du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants en France métropolitaine.

Il comprendra ainsi à minima les éléments suivants :

- Les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie du bâtiment et un descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et éclairage intégré pour les bâtiments tertiaires (usages recensés dans l'arrêté du 07 décembre 2007),
- La quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, un classement de cette consommation rapportée à la surface thermique du bien immobilier par rapport à une échelle de référence sur l'étiquette énergie et des recommandations d'amélioration de la performance énergétique,
- Des informations apportant une sensibilisation à la lutte contre l'effet de serre : l'évaluation du montant des frais résultant de la consommation énergétique, la quantité d'énergie renouvelable produite par des équipements installés à demeure et utilisée par le bâtiment, un indicateur d'émissions de gaz à effet de serre exprimé en quantité équivalente de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) émise du fait du total des consommations en énergie finale pour les usages concernés, et un classement de cet indicateur sur une échelle de classes, l'étiquette climat,
- Des conseils pour un bon usage du bâtiment et les « règles de bases » liées à la Maitrise De l'Energie (Température de consigne, aération des locaux, programmations horaires...)
- Des recommandations d'amélioration énergétique.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## 2. Conseil d'Orientation Energétique (COE)

Cette prestation permet aux collectivités bénéficiaires d'effectuer un audit allégé sur l'ensemble de leurs bâtiments communaux et leurs Etablissements Recevant du Public, exceptés les logements communaux occupés.

***La prestation est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC, ci-après nommés « SYDEC ».***

Les objectifs du COE sont :

- La prise de décisions sur l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en matière de maîtrise de l'énergie et de recours aux énergies renouvelables.
- L'identification des bâtiments nécessitant des études approfondies (Voir chapitre 3 Audit énergétique bâtiment),
- Une vision globale sur les consommations et dépenses énergétiques de la collectivité sur les trois années précédant le COE.

Le COE comprend les étapes suivantes :

- Étape 1 : Recueil documentaire

La collectivité devra fournir avant la visite sur site la liste des bâtiments (surface chauffée, date de construction, rénovation, plans, etc.) ainsi que les factures énergétiques des 3 dernières années. Sans ces documents, le SYDEC n'interviendra pas sur la collectivité.

- Étape 2 : Visite des bâtiments, investigation et recueil des données

Etape importante de la prestation, elle permet de relever les caractéristiques thermiques et techniques du bâtiments (isolation, système de chauffage, éclairage, ventilation, etc.) et d'en identifier les défauts.

L'utilisation du bâtiment sera appréhendée avec les occupants, l'agent et/ou l'élu de la collectivité pour déceler d'éventuels problèmes d'inconfort.

- Étape 3 : Réalisation du COE

Un inventaire, par bâtiments, de l'enveloppe bâti, des équipements et de leurs utilisations sera réalisé en accentuant sur les points noirs relevés.

Une étude des données énergétiques détaillera l'évolution des consommations et des dépenses énergétiques

Des préconisations chiffrées seront proposées pour améliorer l'efficacité énergétique et le confort des bâtiments.

- Étape 4 : Rendu et présentation du COE

Un rapport synthétique sera remis à la collectivité en format papier et informatique, et présenté à la collectivité lors d'une réunion de restitution.

### 3. Audit énergétique bâtiment

L'audit énergétique vise à établir et à planifier un programme de travaux pour améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti, non assujettis au dispositif Eco Energie Tertiaire (Décret tertiaire).

Les audits énergétiques des bâtiments assujettis au dispositif Eco Energie Tertiaire (Décret tertiaire) sont traités dans le cadre de la convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire.

***La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».***

Il comprendra ainsi à minima les éléments suivants :

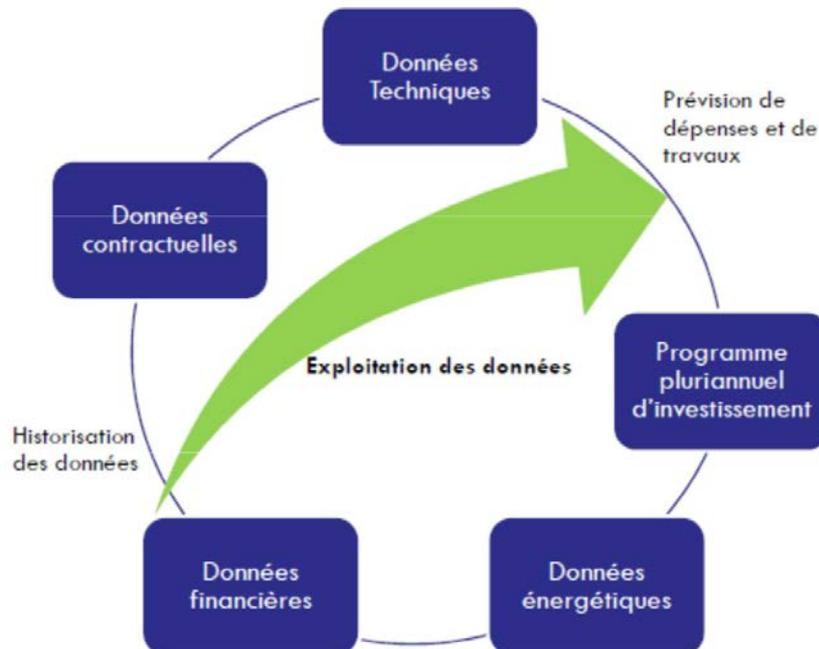
- Une description synthétique de l'enveloppe bâti (toiture, mur, sol et menuiserie) et des systèmes de chauffage, climatisation, ventilation et éclairage et le cas échéant des désordres apparents,
- Une analyse fine du fonctionnement du bâtiment : investigation auprès des occupants/gestionnaire, mise en œuvre de campagne de mesures (débit de ventilation, température de consigne, hygrométrie intérieure, mesures de combustion, éclairage moyen, infiltrométrie de l'enveloppe et des réseaux, etc.),
- Une analyse critique des données recueillies en s'appuyant sur les relevés sur site, les campagnes de mesures et les calculs réglementaires réalisés. Il en résultera un ensemble de préconisations visant à réduire les consommations d'énergies,
- Un programme de travaux de réhabilitation avec 3 scénarios différents (+/- niveau d'exigence) appuyé par une analyse financière détaillée (temps de retour, coût global).

Ces audits répondront à minima aux cahiers des charges ADEME. Pour permettre son financement par l'ADEME, l'audit énergétique sera réalisé par un prestataire certifié RGE ou équivalent.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## 4. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial

Ce logiciel est un outil intégrant l'ensemble des données nécessaires à une gestion optimale d'une démarche énergétique :



Cet outil :

- Présente vos indicateurs de gestion énergétique, financiers et environnementaux.
- Intègre vos données techniques et l'historisation des travaux menés.
- Permet de gérer vos factures énergétiques au quotidien (tendances, dérives, ...).
- Mesure et valorise vos actions de progrès.

**Cette prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.**

### 4.1 Les caractéristiques

- Gestion multi énergies, multi sites et multi clients. Il rassemble toutes les données énergétiques et environnementales.
- Indépendant des fournisseurs d'énergies. Il stocke et exploite les données, quels que soient les fournisseurs d'énergie et leurs évolutions.
- Ergonomique, la cartographie permet une navigation très intuitive. Il contribue à vulgariser la gestion de l'énergie.
- Accessible en mode Internet sécurisé, son utilisation est facilement partageable entre les utilisateurs (gestionnaire énergie, gestionnaires d'établissements, comptabilité, directions, etc.), chacun ayant son périmètre d'accès défini.
- Évolutif pour suivre les besoins du marché, il présente les étiquettes énergie, les certificats d'économies d'énergies, et il intègre les nouveaux tarifs liés à l'ouverture du marché de l'énergie. Par le concept Internet, tous les utilisateurs bénéficient simultanément des nouvelles fonctionnalités.

- Importation des factures des principaux fournisseurs (électricité, gaz et eau). Les autres données (fioul, propane, ...) sont saisies manuellement. L'import des principales factures facilite la mise en œuvre et garantit l'intégrité des données.

## 4.2 Les modules

Le logiciel énergétique mis à disposition sera constitué des modules suivants :

- La gestion patrimoniale permettant :
  - Une connaissance précise du patrimoine (inventaire, caractéristiques techniques, documentations associées, géo-localisation, données énergétiques et des indicateurs de suivi pertinents (évolution, hiérarchisation, classement...))
  - Des alertes automatiques en cas de dérives.
- La gestion énergétique permettant :
  - La gestion des points de livraison et de consommation,
  - La saisie des factures (manuelle, importation directe des fichiers informatiques des fournisseurs),
  - Une consultation via des tableaux de bord clairs, faciles à lire et pertinents (évolution des consommations, dérives, progrès)
- La gestion des Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI) permettant :
  - L'importation des préconisations formulées sur les sites de votre patrimoine lors des différents audits,
  - La priorisation et la planification de vos travaux suivant vos objectifs,
  - La maîtrise de votre budget en temps réel,
  - L'évaluation de l'impact du PPI sur votre patrimoine.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## 5. Audits techniques des installations thermiques

Cette prestation consiste en la réalisation d'audits techniques d'installations thermiques des collectivités bénéficiaires. Elle peut servir pour préparer un marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques comme définit au chapitre suivant.

***La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.***

*Nota* : Il doit être compris par « Installation Thermique » l'ensemble des locaux techniques et équipements concourant à la production du chauffage, de l'eau chaude sanitaire, de la climatisation, du rafraîchissement, du refroidissement et de la ventilation des bâtiments.

Les objectifs des audits techniques des installations thermiques sont multiples :

- Etablir un Etat des lieux des installations thermiques,
- Etablir un état des consommations énergétiques de l'installation et définir les cibles de consommations NB et qECS,
- Faire l'inventaire des matériels,
- Obtenir l'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration du marché groupé d'exploitation et de maintenance des installations thermiques,
- Définir les actions d'amélioration énergétique sur ces installations,
- Estimer les impacts financiers des programmes et actions afin de permettre aux collectivités de les budgétiser

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## 6. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation accompagne les Collectivités bénéficiaires dans le choix d'un prestataire d'exploitation de ses installations thermiques (chauffage, ECS, climatisation, etc.).

***La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.***

*Nota* : Il doit être compris par « Installation Thermique » l'ensemble des locaux techniques et équipements concourant à la production du chauffage, de l'eau chaude sanitaire, de la climatisation, du rafraîchissement, du refroidissement et de la ventilation des bâtiments.

Cette prestation recouvre la globalité du marché et comporte 4 phases principales :

- Visite des sites (sauf si la prestation d'audits techniques des installations thermiques définie au chapitre précédent a été préalablement réalisée),
- Collecte, agglomération et exploitation des données,
- Production du dossier de consultation des entreprises,
- Analyse des offres et mise au point du marché.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## 7. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation accompagne les Collectivités bénéficiaires dans une mission d'une durée d'un an (se terminant au terme de la première saison d'exploitation), dans le but de les assister pour :

- Les visites préalables à la prise en charge des installations par l'exploitant retenu,
- La mise en place du marché ainsi que le suivi des consommations et dépenses y afférant,
- La mise en place et la tenue des tableaux de bord de suivi des performances énergétiques,
- La préparation, la participation et la rédaction du compte rendu des réunions de suivi,
- L'analyse des rapports du prestataire ainsi que l'élaboration du bilan des coûts et consommations d'énergie au terme de la saison de chauffage, le calcul (éventuel) de l'intéressement et la présentation des résultats,
- L'examen des propositions d'avenant au marché ou de renouvellement de matériel faites par le prestataire,
- L'assistance à l'élaboration des éventuels avenants au marché,
- La validation de la facturation du prestataire,
- L'élaboration d'un rapport annuel d'exploitation comprenant :
  - Un bilan financier,
  - Un bilan administratif (suivi des avenants),
  - Un bilan technique (rappels des principaux travaux réalisés, évolution du parc...)
  - Un bilan énergétique (suivi des consommations d'énergie et production d'ECS)
  - Une fiche synthétisant l'évolution des consommations d'énergie pour chaque site depuis le début du marché.

***La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.***

*Nota* : Il doit être compris par « Installation Thermique » l'ensemble des locaux techniques et équipements concourant à la production du chauffage, de l'eau chaude sanitaire, de la climatisation, du rafraîchissement, du refroidissement et de la ventilation des bâtiments.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## 8. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation permet aux Collectivités de bénéficier d'une expertise externe sur la qualité de son contrat d'exploitation, de son adéquation pour ses installations thermiques (chauffage, ECS, climatisation, etc.) et de son suivi par l'exploitant.

***La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.***

Pour ce faire, le prestataire dresse un bilan de l'exploitation des installations des Collectivités comportant trois phases principales :

- Choix d'un échantillon d'installations représentatif du parc pour la collecte des informations,
- Analyse et adéquation du contrat d'exploitation : le prestataire analyse les termes du contrat d'exploitation en y apportant une appréciation (adéquat ou non, éventuellement abusif, etc.) et apporte des conseils pour la réalisation d'économies potentielles,
- Examen du suivi du contrat par l'exploitant : le prestataire s'assure que l'exploitant respecte ses engagements contractuels.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## **9. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments**

Cette prestation permet à la collectivité de bénéficier des services d'un maître d'œuvre pour réaliser des travaux d'efficacité énergétique sur ses bâtiments.

Cette prestation peut faire suite à un programme d'audit énergétique bâtiment déjà réalisé où le maître d'ouvrage aura déjà ciblé des actions d'économies d'énergies (enveloppe du bâtiment, chaufferie, ...). Pour la réalisation de ces actions, un accompagnement de la part du prestataire doit être gage de qualité des travaux et de résultats sur la baisse des consommations d'énergies et le confort du bâtiment.

***La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.***

Le prestataire assure dans ce cas un rôle de maître d'œuvre pour l'ensemble des problématiques thermiques, énergétiques et des fluides du bâtiment (isolation, menuiseries extérieures, traitement des ponts thermiques, étanchéité à l'air, chauffage, ventilation, climatisation, plomberie, sanitaire, éclairage, courant fort et courant faible, automatisation et supervision) au travers des missions suivantes :

- Etudes d'Avant-Projet (APS et APD),
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage dans la passation des contrats de travaux (ACT),
- Etudes d'exécution (EXE) et VISA,
- Direction des contrats de travaux (DET),
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC),

En fonction des marchés qui seront passés, les missions définies ci-dessus pourront être alloties, ce qui permettra à la collectivité de pouvoir choisir tout ou partie des missions.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## 10. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque

### 10.1 Objectifs

Cette prestation permet aux collectivités d'être accompagné par le SYDEC, en leur faisant bénéficier de son expertise sur la plupart des énergies renouvelables :

- Bois énergie,
- Géothermie,
- Solaire thermique,
- Solaire photovoltaïque.

**La prestation est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.**

Cette prestation ne vise pas à remplacer les prestations décrites aux chapitres 12, 13, 14 et 15. Elle est complémentaire.

La prestation débute par la réalisation d'une étude d'opportunité et se termine après la mise en service de l'installation. Elle n'est pas limitée dans le temps.



En fonction de l'avancement du projet porté par la collectivité, la prestation peut commencer plus tard. Par exemple, au moment des études APS, APD ou du dépôt du permis de construire, dans le cas de la construction d'un bâtiment neuf. Néanmoins, plus le SYDEC sera associé tôt, plus il sera simple d'accompagner la collectivité dans la mise en place de l'installation d'énergie renouvelable.

Cette prestation d'accompagnement est obligatoire pour pouvoir bénéficier des aides financières du SYDEC sur les études et les investissements des projets de chaleur renouvelables. Ces aides sont d'ailleurs soumises au respect de nos règlements d'intervention disponibles sur le site internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## 10.2 Méthodologie et livrables

### EnR bois énergie, géothermie et solaire thermique :

L'agent du SYDEC s'engage auprès de la collectivité à effectuer les tâches suivantes :

<b>ETUDE OPPORTUNITE</b>	Visite des bâtiments avec MOA avec premier avis
	Décision du MOA de faire réaliser l'étude d'opportunité
	Récupération des données nécessaires (énergie et factures chauffage, surface bâtiments concernés, etc.)
	Réalisation de l'étude
	Rendu et présentation de l'étude d'opportunité avec MOA
	Choix du MOA de poursuivre (étude de faisabilité) ou abandonner le projet
<b>ETUDE DE FAISABILITE</b>	Participation au montage du dossier de demande de subvention pour l'étude
	Réalisation du cahier des charges de consultation d'un bureau d'étude technique (BET) spécialisé pour la maîtrise d'ouvrage (MOA)
	Transmission d'une liste des BET compétents dans le domaine concerné
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement de l'étude
	Validation du rapport d'étude intermédiaire
	Participation à la réunion de restitution de l'étude
<b>CONCEPTION</b>	Participation au montage du dossier de demande de subvention pour l'aide à l'investissement
	Réalisation du cahier des charges technique pour la consultation de la maîtrise d'œuvre (MOE)
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement
	Participation et validation des différentes phases du projet (ESQ, APS, APD, PRO)
<b>REALISATION</b>	Aide à l'analyse des offres des entreprises
	Transmission au SYDEC des comptes rendus de réunions de chantier et consultation sur d'éventuels changements techniques
	Suivi et réception des travaux
<b>SUIVI D'INSTALLATION</b>	Mise à disposition d'un cahier de suivi de l'installation
	Assistance à la consultation pour l'approvisionnement en combustible (cas du bois-énergie) et pour le contrat de maintenance
	Réalisation de supports de communication
	Réalisation du bilan après la première année de fonctionnement

### EnR photovoltaïque :

L'agent du SYDEC s'engage auprès de la collectivité à effectuer les tâches suivantes :

<b>ETUDE OPPORTUNITE</b>	Visite des bâtiments avec MOA avec premier avis
	Décision du MOA de faire réaliser l'étude d'opportunité
	Récupération des données nécessaires (plans, factures énergie si autoconsommation souhaitée, etc.)
	Réalisation de l'étude
	Rendu et présentation de l'étude d'opportunité avec MOA
	Choix du MOA de poursuivre (étude de faisabilité) ou abandonner le projet
<b>ETUDE DE FAISABILITE</b>	Réalisation du cahier des charges de consultation d'un bureau d'étude technique (BET) spécialisé pour la maîtrise d'ouvrage (MOA)
	Transmission d'une liste des BET compétents dans le domaine concerné
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement de l'étude
	Validation du rapport d'étude intermédiaire
	Participation à la réunion de restitution de l'étude
<b>CONCEPTION</b>	Réalisation du cahier des charges technique pour la consultation de la maîtrise d'œuvre (MOE)
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement
	Participation et validation des différentes phases du projet
<b>REALISATION</b>	Réalisation du cahier des charges technique pour les travaux et transmission à la maîtrise d'œuvre (MOE)
	Analyse des offres des entreprises et rédaction du rapport à la CAO
	Transmission au SYDEC des comptes rendus de réunions de chantier et consultation sur d'éventuels changements techniques
	Demande de raccordement à Enedis
	Suivi de la réalisation du contrat d'achat avec EDF OA
	Présence lors du suivi des travaux par le MOE lorsque nécessaire
	Réception des travaux
Demande de mise en service auprès d'Enedis	
<b>SUIVI D'INSTALLATION</b>	Suivi du fonctionnement de l'installation via le portail internet de l'installation
	Point avec l'entreprise de maintenance lors de constats de dysfonctionnement de l'installation
	Réalisation des premières factures auprès d'EDF OA

Le SYDEC s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

## **11. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque**

L'étude de faisabilité en ENR (bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque) visera à analyser précisément une solution technique et à la confronter aux contraintes techniques, environnementales et économiques du projet.

***La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.***

Chaque type d'étude pourra faire l'objet du choix d'un prestataire spécifique à l'énergie renouvelable concernée.

Dans certains cas, un projet pourra nécessiter plusieurs prestataires. Par exemple, un prestataire pour l'installation bois énergie et un second pour l'installation photovoltaïque, du fait des compétences différentes demandées.

Néanmoins, il sera recherché tant que possible le recours à un unique prestataire ayant l'ensemble des compétences requises par le projet.

### **Projets en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique :**

Les études techniques complètes intégreront en particulier et de manière non-exhaustive :

- La description précise du projet, du site, du maître d'ouvrage, des objectifs, des ressources existantes...
- La détermination des besoins énergétiques, incluant l'ensemble des études et mesures nécessaires.
- Le détail concernant la réglementation et la technologie envisagée avec rappel du mode de fonctionnement.
- Les avantages et les contraintes du système.
- Le dimensionnement, l'implantation et le schéma du système.
- La prise en compte d'un système de suivi de performance.
- La production envisagée.
- L'analyse financière et économique (investissements, aides et subventions possibles, temps de retour, charges annuelles, gains estimés par la vente...) avec un comparatif par rapport à une solution de référence.
- L'impact et l'intérêt environnemental/écologique du projet (émission de gaz à effet de serre évités et aperçu de l'impact environnemental du matériel (cycle de vie))
- La quantification d'éventuels droits associés aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE), ceci en rapport avec les fiches d'opérations standardisées.
- La proposition d'un plan de financement et éventuellement celle d'un montage juridique et d'un mode de gestion.
- Le planning de réalisation du projet

Ces études de faisabilité répondront à minima aux cahiers des charges ADEME. Pour permettre son financement par l'ADEME, l'étude de faisabilité sera réalisée par un prestataire certifié RGE ou équivalent. Le périmètre de l'étude sera défini en concertation avec la collectivité.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

### **Projets en énergies solaire photovoltaïque :**

Les études techniques complètes consisteront en une **étude de dimensionnement** de l'installation de production d'électricité qui se décompose comme suit :

#### **Définition des besoins**

1. Dimensionnement et implantation de chaque générateur
  - Analyse des implantations (sol, toiture, etc.),
  - Analyse des données météorologiques,
2. Fourniture des préconisations techniques sur les matériels.

#### **Bilans énergétiques**

A l'issue du dimensionnement, estimation de la production attendue.

#### **Estimation des coûts**

Analyse et estimation de l'investissement à prévoir.

#### **Rédaction des dossiers de demande de subvention éventuelle**

Élaboration des dossiers types ADEME – PRAE - FEDER pour l'installation photovoltaïque.

Pour mener à bien cette mission, le bureau d'étude ou le SYDEC devra procéder selon les 4 étapes suivantes :

1. Visite du ou des site(s),
2. Élaboration des calculs, études et analyses au sein du bureau d'études,
3. Rédaction des documents au sein du bureau d'études,
4. Remise des documents à la collectivité et aide au suivi de l'obtention des subventions.

L'étude aboutira à un dossier de dimensionnement de la future installation. Ce dossier comportera un cahier des charges destiné à la consultation des entreprises lors du marché de réalisation du projet.

Le marché pourra être un marché unique pour un projet de production d'électricité sans couplage à un projet de construction ou de rénovation de bâtiment, ou un lot d'un marché lié à la construction ou de rénovation d'un bâtiment de la collectivité.

Le détail de cette prestation, lorsqu'elle est réalisée en externe, est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## 12. Études de structures métalliques et bois

*La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.*

Les projets portés par les collectivités sur leurs bâtiments nécessitent très souvent de s'assurer que les structures constitutives de ces derniers (métalliques ou bois) sont en capacité de supporter les contraintes nouvelles induites par le projet.

Il s'agit d'une étape préalable obligatoire afin que le maître d'ouvrage soit certain que le projet est compatible avec l'état du bâtiment concerné ou à défaut de fournir les solutions de renforcements et/ou de rénovation de sa structure.

### 12.1 Objectifs

L'objectif de l'étude de structure est de réaliser un diagnostic afin de déterminer si la structure d'un bâtiment présente des défaillances à travers les éléments décrit par le maître d'ouvrage et des charges supplémentaires rajoutées par un équipement photovoltaïque ou autre.

Deux niveaux d'études sont prévus pour les structures : courantes ou complexes.

### 12.2 Méthodologie et livrables

Le bureau d'études procède tout d'abord à un état des lieux du site et apprécie les difficultés d'exécution, avec l'aide des plans de construction qui lui sont mis à disposition, lorsqu'ils existent.

Le maître d'ouvrage fournit au bureau d'études, les descentes de charge supplémentaires se rajoutant au bâtiment existant.

Le bureau d'études prévoit une réunion de démarrage pour récupérer l'ensemble des éléments nécessaires et pour valider avec le maître d'ouvrage les modalités de réalisation de la mission (planning, périmètre de l'étude, ...).

Les prestations du bureau d'études comprennent :

- L'installations de chantier,
- La réalisation des excavations et des forages,
- Les confortements éventuels,
- Les rebouchages soigneux réalisés avec le matériel et les produits adaptés,
- La remise des ouvrages dans leur état initial,
- Les dispositifs de protection et de surveillance du matériel et des forages pendant les travaux.

Les essais in situ et en laboratoire que prévoit le bureau d'études sont conformes aux normes en vigueur.

Une réunion de restitution est organisée par le bureau d'études pour le maître d'ouvrage, pendant laquelle il lui fait une présentation commentée via un support visuel de type Powerpoint, dans lequel sont repris les principales informations et résultats.

15 jours avant la date de la réunion, le bureau d'études transmet son étude comprenant, à minima les éléments suivants :

- Une analyse et interprétations des résultats obtenus suite aux investigations, sondages, tests et essais,
- Un rapport d'étude déterminant les caractéristiques structurelles des constructions (porteurs verticaux et porteurs horizontaux), la description détaillée de la structure porteuse du bâtiment et leurs degrés de stabilité,
- Une proposition des éventuels renforcements et/ou réhabilitations à envisager. (observations, recommandations et identification des bâtiments à garder, à démolir, à transformer/renforcer),
- Un classement des travaux à réaliser suivant leur degré d'urgence (avec une analyse des risques) ; des solutions efficaces (une ou plusieurs) astucieuses et peu onéreuses pour remédier aux désordres devront être proposées. Le rapport devra donc définir les principes de reprise et de restructuration des ouvrages structurels.
- Des scénarios (à court terme : permettant de sécuriser en urgence et à long terme : pour une sécurisation pérenne) et étudier pour chacun d'eux les avantages et les inconvénients en termes de travaux et de coûts estimés.
- Les conclusions du bureau d'études ne donnent pas une solution de reprise des structures qu'il aura choisie en fonction de sa propre démarche intellectuelle mais les différentes solutions susceptibles d'être abordées par les maîtres d'œuvre et entreprises.
- Un rapport de synthèse est remis en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire sur support numérique dans les formats informatiques standards (PDF).

## 13. Commissionnement (Projets EnR)

*La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.*

**Le commissionnement est l'ensemble des tâches permettant à une installation d'énergies renouvelables (bois-énergie, géothermique, solaire thermique et solaire photovoltaïque) d'atteindre le niveau de performances contractuelles et de créer les conditions pour les maintenir dans le temps.**

Il est présent durant toutes les étapes d'un projet d'installation (de la phase de conception jusqu'à la prise en main et le fonctionnement optimisé de l'installation) et prévoit, à chacune de ces étapes, les moyens qui permettront **de conduire la maintenance et l'exploitation de l'installation dans les meilleures conditions.**

Il s'inscrit principalement dans un contexte **de contrôle de la qualité d'un projet dans la durée**, et ce en facilitant la continuité **du relais de la documentation technique** entre les différents intervenants du projet.

### 13.1 Objectifs

Le commissionnement rend lisible des prestations, souvent invisibles, associées notamment aux tâches de réalisation, de réception et de mise en service de l'installation.

## 13.2 Méthodologie et livrables

Le commissionnement, par la mise en œuvre d'une démarche qualité, permet de :

- Coordonner l'ensemble des intervenants pour garantir la cohérence de leurs interventions et le respect des objectifs du maître d'ouvrage pour le projet.
- Définir les moyens de contrôle des actions menées à toutes les étapes : lors de la conception, en cours de réalisation, à la réception, en phase de pré-exploitation et pendant la phase d'exploitation, pour atteindre les performances exigées par le maître d'ouvrage.
- Faciliter le transfert d'information et l'actualisation de la documentation technique par les intervenants sur les différentes phases du projet, pour une exploitation optimale.

La prestation de l'agent de commissionnement débute en amont des études APS, pour se terminer au terme des deux années après la réception du suivi instrumenté.

Le rôle de l'agent de commissionnement n'est pas de se substituer aux acteurs du projet, mais d'assurer le contrôle de la qualité sur toute la durée du projet

Un plan de commissionnement préliminaire sous la forme d'un document rédigé ou d'un tableau stipule les attendus en termes de commissionnement et le planning.

Le plan de commissionnement préliminaire a une vocation pédagogique auprès de l'ensemble des acteurs. Il a pour vocation d'être étoffé et mis à jour au cours des phases suivantes du projet.

Il est structuré par phase du projet :

- APS, APD, DCE :
  - Préparation des outils utilisés tout au long du projet,
  - Relecture attentive des documents de conception produits,
  - Vérification du CCTP (complétude et suffisamment détaillé avec plans et schémas, spécifications techniques précises, plan de comptage, analyse fonctionnelle et tableau de points de la GTB, etc.,
  - Organisation des réunions spécifiques de commissionnement regroupant le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afin de statuer sur les remarques formulées,
  - Elaboration d'un rapport de commissionnement est préparé en fin de phase conception,
- Réalisation :
  - Mise en place de vérifications par échantillonnage,
  - Tenu d'un tableau à jour des vérifications,
  - Organisation de réunions de commissionnement depuis le début des travaux,
  - Mise à jour du plan de commissionnement de conception,
  - Préparation du rapport de commissionnement
  - Préparation du contrat d'exploitation tout en s'assurant que l'exploitant est retenu,
- Réception : L'agent de commissionnement est présent lors de la réception pour contrôler les tâches de chacun des acteurs et renseigne le tableau des vérifications à la réception.

- Pré-exploitation :
  - Organisation de la formation de l'exploitant,
  - Organisation de la mise en main aux occupants (réunions, documents, affichages...)
  - Réalisation d'un suivi instrumenté,
  - Rédaction des rapports de suivi avec recommandations d'ajustement des réglages,
  - Supervision de la mise à jour régulière des DOE, DIUO et DUEM,
  - Organisation des réunions de commissionnement.

## **14. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque**

Cette prestation permet à la collectivité de bénéficier des services d'un maître d'œuvre pour réaliser des installations utilisant au moins l'une des énergies renouvelables suivantes :

- Bois énergie,
- Géothermie,
- Solaire thermique,
- Solaire photovoltaïque.

Cette prestation peut faire suite à la réalisation d'une étude de faisabilité, si celle-ci s'était avérée nécessaire.

***La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés.***

Le prestataire devra assurer les missions suivantes :

- Etudes d'Avant-Projet (APS et APD),
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage dans la passation des contrats de travaux (ACT),
- Etudes d'exécution (EXE) et VISA,
- Direction des contrats de travaux (DET),
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Dans certains cas, un projet pourra nécessiter plusieurs prestataires. Par exemple, un prestataire pour l'installation bois énergie et un second pour l'installation photovoltaïque, du fait des compétences différentes demandées.

Néanmoins, il sera recherché tant que possible le recours à unique prestataire ayant l'ensemble des compétences requises par le projet.

Le prestataire devra s'adjoindre toutes les compétences nécessaires et spécifiques aux besoins du projets (exemple : étude structure)

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## **15. Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques**

Cette prestation accompagne les Collectivités bénéficiaires dans le choix d'un prestataire pour la maintenance, la télésurveillance / suivi et le nettoyage, des installations photovoltaïques en toiture, en ombrière et au sol.

**Cette prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés**, et comporte 4 phases principales :

- Recueil des sites et collecte des informations,
- Production du dossier de consultation des entreprises,
- Analyse des offres et mise au point du marché,
- Exécution et suivi du marché par le SYDEC.

La maintenance proposée est une maintenance préventive et n'inclura pas le remplacement de pièces ni la main d'œuvre liée à l'intervention de dépannage, même au titre de l'usure normale des équipements.

Par ailleurs, les marchés prévoient un nettoyage optionnel non lié à la maintenance préventive que la collectivité pourra commander spécifiquement au prestataire, selon le besoin de nettoyage avéré de l'installation (panneaux et/ou onduleurs)

Enfin, le prestataire, selon les cas et en option choisie par la collectivité aura la charge du suivi et de la télésurveillance des installations à partir des appareils dédiés équipant les sites, pour ceux qui en sont équipés.

Pour les sites non équipés de télésurveillance, le suivi sera opéré par le Titulaire à partir des informations que lui fourniront les collectivités, par signalisation des pannes et des données de production relevées par ses soins.

Le Titulaire informera sans délai la collectivité des anomalies affectant l'installation constatées lors des interventions de maintenance.

Suite à la visite de maintenance préventive annuelle, un rapport d'activité sera communiqué à la collectivité.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## **16. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)**

Le Certificat d'Économie d'Énergie, appelé communément CEE, correspond en la valorisation de travaux d'économies d'énergie en transformant les économies potentiellement engendrées en kWhcumac puis en euros.

Ce dispositif constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Créé à la base en 2006, il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie tels que les collectivités.

Ce dispositif d'aide financière permet ainsi à la collectivité de récupérer jusqu'à 30% de la facture sur des travaux réalisés par un professionnel ou en interne. Il est cependant nécessaire de respecter certains critères techniques pour la réalisation des travaux.

### **La prestation liée aux CEE est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.**

Par ailleurs, les CEE sont valorisés par le SYDEC dans le cadre d'un accord de regroupement signé entre 5 SDE de Nouvelle-Aquitaine (SDE24, SDEEG, Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, SDEPA et SYDEC) dans le but de mutualiser et d'optimiser les procédures de valorisations.

#### **16.1 Modalités d'obtention et de valorisation des CEE**

Le SYDEC se laisse la possibilité de concilier deux voies d'obtention et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie :

- Le SYDEC dépose directement les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Les CEE délivrés sont ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseurs d'énergie) ou un courtier.
- Le SYDEC passe un protocole d'accord avec un « Obligé » pour la mise en œuvre de toutes les démarches permettant d'obtenir et de valoriser les CEE générés par la réalisation de travaux d'amélioration énergétique effectués par la Collectivité. Outre l'aspect CEE, ce partenariat aura également un rôle actif et incitatif dans l'exécution des missions d'accompagnement à l'efficacité énergétique entrepris par le SYDEC. Pour chaque dépôt de dossier de demande de CEE, au Nom de « l'Obligé », relatif à une opération ou groupement d'opérations de maîtrise de la demande en énergie du patrimoine de la Collectivité, une convention d'application de l'accord conclu préalablement sera passée avec « l'Obligé »

Les CEE, délivrés après dépôt du dossier au pôle national des CEE (ou auprès de toute autre autorité administrative compétente) et enregistrés sur le Registre National des CEE, sont valorisés par « l'Obligé » moyennant une participation financière versée au SYDEC pour un montant en Euro TTC par MWhcumac spécifiée dans la convention d'application. Cette valorisation se fera en fonction des offres de rachat proposées par les obligées. Le SYDEC retiendra l'offre permettant la meilleure valorisation possible du dossier de la Collectivité. Dès lors il n'est pas possible de déterminer une date fixe de valorisation.

Le SYDEC informera la collectivité sur le mode de valorisation et d'obtention des CEE choisi pour ses travaux d'amélioration énergétique et fournira, si nécessaire, à la collectivité une copie du protocole passé avec « l'Obligé ».

#### **16.2 Ressource financière issue de la valorisation des CEE**

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs :

- Aux travaux en éclairage public alimentera un fonds commun qui permettra de renforcer la politique d'aide apportée par le SYDEC pour la modernisation et la rénovation des installations d'éclairage public des Collectivités.

- Aux travaux sur le patrimoine bâti sera reversée à la Collectivité au prorata de 75 % des CEE générés.

### 16.3 Travaux sur les bâtiments éligibles aux CEE

Certains types de travaux sur les bâtiments sont éligibles et valorisables en Certificats d'Économies d'Énergie.

Cette liste, non exhaustive, sera amenée à évoluer selon chaque nouvel arrêté, lié aux CEE :

ISOLATION	CHAUFFAGE	VENTILATION	ÉCLAIRAGE
Isolation de la toiture, des murs et du plancher	Chaudière / plancher chauffant / Radiateur basse température	VMC simple flux	Luminaire d'éclairage général à modules LED
Fenêtres, portes-fenêtres	Robinet thermostatique Système de régulation	VMC double flux	Conduits de lumière naturelle
Isolation d'un réseau de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau / Raccordement à un réseau de chaleur		<b>EAU</b> Systèmes hydro-économiques

### 16.4 Bonification des CEE

Depuis le 15 novembre, le SYDEC est signataire de la Charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Cela permet aux collectivités de bonifier les CEE avec une multiplication jusqu'à 4 fois le montant initial des Certificats d'Économies d'Énergie pour tout remplacement de système de chauffage dans un bâtiment tertiaire par :

- Une chaudière collective à haute performance énergétique
- Une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau
- Un raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur dont un minimum de 50% EnR ou récupération
- Une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau
- Une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau
- Une chaudière collective biomasse

Pour bénéficier d'une des bonifications « Coupe de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires », tout devis devra être accepté et signé entre le 15 novembre et le 31 décembre 2021. Les travaux devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2022.

## 16.5 Processus de traitement des CEE

Le SYDEC accompagne les collectivités à chaque étape du processus CEE :



## 16.6 Documents et informations nécessaires au SYDEC pour le traitement des CEE

La collectivité devra transmettre au SYDEC une liste essentielle et obligatoire pour permettre le traitement du processus CEE :

- Devis ou Ordre de Service ou Bon de commande
- Factures ou PV de réception
- Attestations sur l'honneur (fiche fournie et à remplir par la Collectivité et l'Entreprise ayant effectuée les travaux)

Également, la collectivité devra veiller à la présence des informations essentielles et obligatoires pour permettre le traitement du processus CEE

- Dates
- Données détaillées (surface, quantité, type de travaux...)
- Exigences thermiques et techniques (relatives aux travaux effectués)

## 16.7 Services apportés par le SYDEC au traitement des CEE

Le SYDEC s'engage à apporter les services dédiés à la collectivité confiant la gestion de ses CEE éligibles :

- Interlocuteur dédié,
- Identification des travaux éligibles aux CEE,
- Identification des travaux éligibles à la bonification « Coup de pouce Chauffage bâtiments tertiaires »
- Accompagnement à toutes les étapes du montage du dossier CEE,

- Transmission des dossiers au Pôle National des CEE,
- Négociations avec les obligés sur la plate-forme EMMY,
- Vente des CEE sans intermédiaire,
- Valorisation aux meilleurs prix du marché.

## **16.8 Calendrier de transmission et de valorisation des CEE**

2 dossiers de valorisation de CEE par an sont transmis au Pôle Nationale des CEE, l'un en janvier et l'autre en juillet.

Pour les dépôts de dossiers, seuls les travaux terminés et facturés jusqu'à **11 mois avant la date de dépôt sont éligibles** (le 31 janvier de l'année précédente pour le dépôt de janvier et le 31 juillet de l'année précédente pour le dépôt en juillet).

## **17. Fourniture de matériels et d'équipements**

Cette prestation accompagne les Collectivités bénéficiaires pour la fourniture de matériels et d'équipements liés à la transition énergétique, sur proposition du SYDEC.

Lorsque le SYDEC identifiera des besoins types liés à la transition énergétique pour les collectivités, il mettra en œuvre les dispositions suivantes pour leur en faire bénéficier :

- Collecte du nombre de matériels et/ou d'équipements souhaités par les collectivités,
- Mise en place d'un marché d'achat des matériels et des équipements,
- Gestion des commandes,
- Facturation des matériels lors des achats payés par le SYDEC,
- Mise à disposition des matériels et des équipements aux collectivités.

***Cette prestation est réalisée dans le cadre de la passation de marchés publics avec un ou des titulaires des marchés,***

La garantie des matériels ou des équipements est gérée par le bénéficiaire de l'achat, à savoir les collectivités dotées.

## **18. Accompagnement pour un projet rénovation énergétique de bâtiment**

### **18.1 Objectifs**

Cette prestation permet aux collectivités d'être accompagné par le SYDEC, en leur faisant bénéficier de son expertise sur la rénovation énergétique des bâtiments tout au long de la phase de conception et de travaux.

***La prestation est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.***

Cette prestation ne vise pas à remplacer les prestations décrites au chapitre 9 (Maîtrise d'œuvre) mais elle est complémentaire. Le SYDEC n'est pas considéré comme Maître D'œuvre ou même Assistant à Maîtrise d'ouvrage.

Cette prestation peut faire suite à un programme d'audit énergétique bâtiment déjà réalisé où le maître d'ouvrage aura déjà ciblé des actions d'économies d'énergies (enveloppe du

bâtiment, chaufferie, ...). Le début de cette prestation pourra correspondre à la restitution de l'audit énergétique où l'interlocuteur du SYDEC participera et conseillera la collectivité quant au scénario lui semblant le plus adapté pour la collectivité.

Une fois le Maître d'œuvre sélectionné, le SYDEC, par son expertise, conseillera et assistera la collectivité au travers l'ensemble des missions du Maître d'œuvre :

- Etudes d'Avant-Projet (APS et APD),
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage dans la passation des contrats de travaux (ACT-DCE),
- Etudes d'exécution (EXE) et VISA,
- Direction des contrats de travaux (DET),
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC),
- Assistance aux opérations de réception (AOR),
- Garantie de parfait achèvement (GPA)

En fonction de l'avancement du projet porté par la collectivité, la prestation peut commencer plus tard. Néanmoins, plus le SYDEC sera associé tôt, plus son accompagnement sera utile et pertinent.

## 18.2 Méthodologie et livrables

L'agent du SYDEC s'engage auprès de la collectivité à effectuer les tâches suivantes :

<b>AUDIT ENERGETIQUE</b>	Relecture de l'audit énergétique et rédaction d'une note de commentaires ou de questions à destination du bureau d'étude ayant réalisé l'audit.
	Participation à la réunion de restitution de l'audit énergétique
<b>CONCEPTION</b>	Participation au montage des dossiers de demande de subvention
	Assistance dans l'élaboration du marché pour choisir un maître d'œuvre
	Aide à l'analyse des offres
	Participation à la réunion de lancement
	Participation et validation des différentes phases du projet
<b>REALISATION</b>	Aide à l'analyse des offres des entreprises
	Relecture des comptes-rendus de chantier et participation si nécessaire aux réunions de chantier
	Présence lors du suivi des travaux par le MOE lorsque nécessaire
	Réception des travaux
<b>SUIVI D'INSTALLATION</b>	Suivi des consommations du bâtiment pendant un an
	Réalisation d'un bilan de consommation avec vérification de l'atteinte des objectifs de l'audit et préconisations si ce n'est pas le cas

Le SYDEC s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation.

## 19. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)

Le schéma directeur de l'immobilier est un document stratégique qui fixe les orientations d'aménagement et de développement du patrimoine immobilier.

L'objectif est d'optimiser le parc immobilier de la collectivité en rationalisant l'implantation des services et en offrant des conditions satisfaisantes d'accueil du public et de travail des agents, notamment au regard de la problématique énergétique.

***La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».***

Les missions qui composent cette prestation seront adaptées en fonction de chaque collectivité qui souhaitera en bénéficier et feront l'objet d'un marché subséquent.

La mission se décompose en plusieurs phases :

1. Lancement de la démarche
2. Diagnostics de l'existant
3. Scenarii prospectifs
4. Formalisation du SDIE
5. Suivi de la mise en œuvre du SDIE (Tranche Conditionnelle)

A l'issue de la mission, la collectivité sera en mesure d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine et de son utilisation actuelle et future. Seront notamment obtenus :

- Une connaissance fine de l'état actuel du patrimoine sous les aspects réglementaire, vétusté et énergétique, fonctionnel, ...
- Un audit exhaustif par bâtiment et par site,
- Une vision exhaustive des besoins à date en surfaces et équipements,
- Un ensemble de données préparées pour une intégration numérique,
- Une proposition d'adéquation optimisée entre les destinations des actifs immobiliers disponibles et les activités proposées ou hébergées par la collectivité,
- Une optimisation financière du patrimoine immobilier permettant l'allocation à bon escient des capacités budgétaires de la collectivité,
- Une cible pertinente et réaliste à atteindre pour des périodes définies,
- Un plan de travaux et d'aménagements répondant à tous les enjeux sur les 5, 10 et/ou 15 prochaines années,
- Une trajectoire budgétaire consolidée et pertinente sur les échéances définies,
- Une véritable stratégie patrimoniale portant l'ambition immobilière de la collectivité déclinée globalement et localement sur l'ensemble de son territoire.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## 20. Surveillance de la qualité de l'air intérieur

Dans les bâtiments, les sources d'émissions de substances polluantes sont nombreuses : matériaux de construction, peintures, meubles, appareils de chauffage, produits d'entretien, matériels utilisés pour des activités (colles, encres, peintures, feutres, etc.).

Une mauvaise qualité de l'air intérieur peut favoriser l'émergence de symptômes tels que des maux de tête, de la fatigue, une irritation des yeux, du nez, de la gorge ou de la peau, des vertiges, des manifestations allergiques ou de l'asthme.

Les décrets n°2011-1728 du 2 décembre 2011 et n°2012-14 du 5 janvier 2012 modifiés par le décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 prévus par la loi du 12 Juillet 2010, dite Grenelle 2, rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) dans certains Établissements Recevant du Public (ERP) accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes, comme les crèches, les écoles, les établissements d'accueil de personnes handicapées ou encore les établissements pénitentiaires pour mineurs.

***La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».***

Le respect de cette réglementation peut se faire de deux façons :

- Surveillance de la qualité de l'air intérieur – Plan d'actions (QAI-PA) correspondant aux prestations suivantes :
  - Evaluation des moyens d'aération
  - Plan d'actions d'amélioration et de prévention de la qualité de l'air Intérieur.
  
- Surveillance de la qualité de l'air intérieur – Campagnes de mesures (QAI-CM) correspondant aux prestations suivantes :
  - Diagnostic des moyens d'aération avec définition du plan de mesures,
  - Campagnes de mesures des polluants de l'air intérieur (ensemble de 2 campagnes),
  - Prestations complémentaires de mesures.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## **21. Monitoring énergétique**

### **21.1 Objectifs**

Le suivi et le pilotage éventuel des équipements énergétiques des bâtiments est essentiel pour réduire leurs consommations énergétiques et appréhender le confort de leurs usagers. Un système simple, convivial et paramétrable à souhait peut répondre à ces spécificités.

Le monitoring énergétique constitué de systèmes de comptages d'énergies, de remontées de données (température, hygrométrie ...) et de commandes automatiques à installer sur les équipements et systèmes énergétiques (Chauffage, climatisation, Eclairage, production d'Eau Chaude Sanitaire, etc.) est parfaitement adapté à ces exigences.

L'objectif premier du monitoring énergétique est la maîtrise, voire la diminution, des consommations énergétiques des bâtiments grâce au contrôle et à l'optimisation des systèmes énergétiques.

Le second objectif du monitoring est de répondre à certaines obligations réglementaires pour les bâtiments qui y sont soumis :

- **Le Décret BACS :**

Le décret du 7 avril 2023 a introduit une obligation réglementaire d'installation de système d'automatisation et de contrôle des bâtiments. Il s'applique à tous les bâtiments tertiaires équipés de système de chauffage et de climatisation rénovés ou neufs dont la puissance est supérieure à 290 kW à partir de 2025 et de 70 kW à partir de 2027. Le monitoring énergétique proposé pourra répondre aux exigences de ce décret.

- **Le Dispositif Eco Energie Tertiaire (ou Décret Tertiaire) :**

Les bâtiments assujettis au Décret Tertiaire doivent déclarer tous les ans leur consommation énergétique sur la plateforme OPERAT dans l'optique de réduire ces consommations de 40 % d'ici 2030. Dans le cadre de cette réglementation, il est recommandé de pouvoir sous-compter la part de consommation liée au chauffage et à la climatisation. Lorsque plusieurs bâtiments assujettis sont alimentés par le même point de livraison énergétique, un sous-comptage par bâtiment est de la même façon fortement recommandé. Le monitoring énergétique proposé pourra répondre à ce besoin.

Le monitoring énergétique est visualisable et pilotable à distance via une interface internet.

## **21.2 Méthodologie et livrables**

La prestation de monitoring énergétique se divise en trois phases :

- Audit préliminaire
- Fourniture, pose et intégration
- Optimisation (phase optionnelle annuelle)

Chacune de deux premières phases sera gérée par un marché public distinct et réalisée par un prestataire différent.

La phase d'optimisation sera réalisée par le service Conseil Energies du SYDEC

### **21.2.1 Audit préliminaire**

L'audit préliminaire vise à établir un rapport à la collectivité permettant de quantifier les travaux nécessaires à la réalisation d'une installation de monitoring énergétique adaptée au site et aux utilisateurs.

Cet audit tiendra compte :

- Des souhaits de la collectivité
- Des obligations liées au décret BACS et/ou des recommandations du Dispositif Eco Energie Tertiaire

Un bureau d'études sera mandaté afin de définir les besoins liés aux attentes de la collectivité et les spécificités d'équipement énergétiques des bâtiments concernés, de déterminer les solutions techniques envisageables et de chiffrer l'installation.

La prestation est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».

Il comprendra ainsi les éléments suivants :

- Un état des lieux des installations potentiellement présentes : alimentation d'eau froide, chauffage, climatisation, ventilation, eau chaude sanitaire, éclairage, prises de courants, production d'énergie et tout système combinant plusieurs de ces systèmes,
- Une analyse des installations au niveau réglementaire mettant en avant les interventions de mise aux normes de celle-ci,
- Une vérification des assujétissements du bâtiment aux décrets BACS,
- La détermination des points à remonter en fonction des éléments analysés précédemment, des besoins utilisateur et des possibilités techniques,
- Une description du matériel nécessaire à la récupération des données et des spécificités d'installation,
- Des estimations financières différenciées de fourniture de l'appareillage de mesure, de l'appareillage de contrôle, de la mise aux normes des installations et de l'adaptation de l'existant et de la pose,
- Une estimation des gains découlant de l'installation du système de monitoring décrit.

Le rapport sera envoyé par mail à la collectivité, et présenté lors d'une réunion de restitution.

Ce rapport servira de base à la réalisation de la prestation « *Fourniture, pose du matériel et intégration* » qui définira le CTTP du marché permettant l'équipement monitoring et interfaçage des visualisations (et pilotage éventuel des équipements) vers internet pour les bâtiments concernés.

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

### **21.2.2 Fourniture, pose du matériel et intégration**

Cette prestation s'appuie sur le rapport d'audit préliminaire pour mettre en œuvre le monitoring énergétique validée par la collectivité.

Elle est réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public avec un ou des titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».

Le marché comprendra ainsi à minima les éléments suivants :

- La fourniture et la pose de l'appareillage monitoring nécessaire aux relevés des données énergétiques préconisées dans le rapport préliminaire,
- L'intégration des données dans une interface internet réfléchie avec l'utilisateur, pour visualisation des données issues du monitoring (et pilotage éventuel des équipements). Cette interface se verra conviviale, modulaire et modifiable par l'utilisateur,
- La mise à jour des schémas électriques,
- La formation du personnel du site.

### **21.2.3 Optimisation**

Cette prestation annuelle optionnelle vise à accompagner la collectivité dans la prise en main et l'utilisation du monitoring énergétique.

Cette prestation comprendra ainsi les éléments suivants :

- Etat des lieux de l'usage des équipements connectés au monitoring énergétique,
- Assistance dans le réglage de la nouvelle optimisation,
- Modification éventuelle de l'interface du monitoring énergétique,
- Bilan annuel des consommations énergétiques.

La phase d'optimisation et son coût sont inclus dans :

- ✓ La convention de mise à disposition d'un économe de flux énergétique
- ✓ La prestation d'accompagnement annuel complet de mise en conformité de la convention de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco Energie Tertiaire

Le détail de cette prestation est défini dans le CCTP s'y rattachant, téléchargeable sur le site Internet du SYDEC : [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

# CONVENTION DE PRESTATIONS SERVICES CONSEIL ENERGIES

## ANNEXE 2

### Conditions Financières

Les Marchés conclus par le SYDEC dans le respect du code des marchés publics, ou les missions du service Conseil Energies du SYDEC, donnent accès, pour les collectivités adhérentes, aux prestations suivantes :

	<b>Page</b>
1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)	2
2. Conseil d'Orientation Energétique (COE)	2
3. Audit énergétique bâtiment	2
4. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial	3
5. Audits techniques des installations thermiques	3
6. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques	3
7. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques	4
8. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques	4
9. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments	4
10. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque	4
11. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et photovoltaïque	5
12. Etudes de structures métalliques et bois	5
13. Commissionnement (Projets EnR)	5
14. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque	5
15. Marché de maintenance, de télésurveillance/suivi, nettoyage des installations photovoltaïques	5
16. Certificats d'Economie d'Energie (CEE)	6
17. Fourniture de matériels et d'équipements	6
18. Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment	6
19. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)	6
20. Surveillance de la qualité de l'air intérieur	6
21. Monitoring énergétique	7

Lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de marchés externes, ces missions seront sans contrepartie financière au SYDEC pour les prestations intellectuelles et techniques ou de fourniture de matériels, apportées au maître d'ouvrage par les titulaires des marchés.

**Toutefois, le SYDEC percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations) à raison de 6,5% HT du coût TTC de celles-ci.**

Les coûts des prestations externes subiront une actualisation afin de suivre la variation des prix des marchés conclus par le SYDEC avec ses prestataires et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés.

Les coûts des prestations externes seront également revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés.

Enfin, les coûts bénéficieront d'une minoration éventuelle, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Collectivité bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SYDEC avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...). Le SYDEC informera la Collectivité des prestations faisant l'objet d'une aide particulière.

Les coûts des prestations internes pourront être revus selon l'approbation des élus pour tenir compte des équilibres budgétaires.

## 1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

## 2. Conseil d'Orientation Energétique (COE)

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût est fixé selon la prestation du tableau suivant :

Prestation	Tarifs HT	Périmètre du prix
<b>Conseil d'Orientation Energétique (COE)</b>		
Communes rurales	1 300 €	Par Commune

Les communes urbaines ne sont pas éligibles à cette prestation interne du SYDEC.

## 3. Audit énergétique bâtiment

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

#### 4. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial

Le logiciel est un achat groupé du groupement de la Nouvelle Aquitaine, ayant fait l'objet d'un marché.

Ce logiciel peut être mis à disposition des adhérents du SYDEC via un tarif annuel conventionné selon le tableau ci-dessous :

Logiciel de suivi énergétique				
PRESTATIONS	Paramétrage (1 <sup>ère</sup> année)	Service annuel (Années suivantes)	Formation Administrateur (1 jour, groupe de 2 à 4)	Formation Consultants (1/2 jour, groupe de 6 à 10)
Prix (en €HT)	4,80 €/Pts de livraison/an	4,80 €/Pts de livraison/an	960 €/groupe	480 €/groupe
TVA 20%	0,96 €/Pts de livraison/an	0,96 €/Pts de livraison/an	192 €/groupe	96 €/groupe
Prix (en €TTC)	5,76 €/Pts de livraison/an	5,76 €/Pts de livraison/an	1 152€/groupe	1 152€/groupe

Le paramétrage correspond à :

- La mise en relation entre les points de livraison (compteurs) et les points de consommation (bâtiments, armoires éclairage public...) suivant les données transmises par la collectivité au travers d'un fichier Excel spécifique fourni par le SYDEC.
- La synchronisation des données énergétiques récupérables auprès des fournisseurs d'énergie avec le logiciel pour une importation régulière de ces flux d'informations.

Le paramétrage ne comprend pas le renseignement et l'archivage des données du patrimoine (informations techniques, documentations, plans et photos associés...), hormis sur les équipements qui seraient diagnostiqués par le SYDEC

Le chiffrage ne comprend pas les coûts de récupération des données énergétiques via les services de gestion en ligne de consommation et de facture des fournisseurs d'énergie ou des comptes en ligne des fournisseurs. Ces coûts complémentaires sont à la charge de la collectivité pour permettre des importations automatiques vers le logiciel.

#### 5. Audits techniques des installations thermiques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

#### 6. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

## 7. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

## 8. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

## 9. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

## 10. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût est fixé selon le type de collectivité du tableau suivant :

Prestation	Tarifs en HT	Périmètre du Prix
<b>Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque</b>		
Communes rurales	0,5 % du montant HT des travaux avec un minimum de 1 300 € <i>Minimum abandon de 500 €* </i>	Par Projet
Communes urbaines et établissements publics	0,8 % du montant HT des travaux avec un minimum de 1 800 € <i>Minimum abandon de 800 €* </i>	

*\*Un prix minimum est facturé par le SYDEC dès lors que la collectivité met fin à la prestation au plus tard à l'issue de l'étude de faisabilité. Au-delà de l'étude de faisabilité, la prestation sera facturée en totalité.*

Si dans le cadre de cette prestation d'accompagnement, la collectivité souhaite faire appel à d'autres prestations externes (Etude de faisabilité, AMO ou maîtrise d'œuvre pour un projet en énergie renouvelable), il ne lui sera pas demandé de s'acquitter des frais de gestion de 6,5% HT du coût TTC.

Par contre, elle devra payer les coûts facturés du prestataire de ladite prestation, comme indiqué dans le chapitre y faisant référence.

Le coût de la prestation d'accompagnement est par ailleurs dû par la collectivité quel que soit les périmètres d'accompagnement sollicités en tout ou partie : technique, économique ou administratif (sauf exception d'arrêt de la prestation à l'étude de faisabilité où le montant « Minimum abandon » est dû).

## **11. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et photovoltaïque**

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

## **12. Etudes de structures métalliques et bois**

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public ou en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

## **13. Commissionnement (Projets EnR)**

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public ou en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

## **14. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque**

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

## **15. Marché de maintenance, de télésurveillance/suivi, nettoyage des installations photovoltaïques**

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

## 16. Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

**La prestation liée aux CEE est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC.**

Les CEE sont valorisés par le SYDEC dans le cadre d'un accord de regroupement signé entre 5 SDE de Nouvelle Aquitaine (SDE24, SDEEG, Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, SDEPA et SYDEC).

A l'issue du paiement de la valorisation issue de chaque dépôt de CEE et obtenue au meilleur prix négocié par le groupement, dont la date n'est pas prédéfinie, le SYDEC reversera 75 % du montant des CEE valorisés, au prorata des kWh<sub>cumac</sub> appartenant à chaque projet de chaque collectivité concernée par le dépôt.

## 17. Fourniture de matériels et d'équipements

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le prix du ou des prestataires retenus.

## 18. Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Energies du SYDEC.

Le coût est fixé selon le type de collectivité du tableau suivant :

Prestation	Tarifs en HT	Périmètre du Prix
<b>Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment</b>		
Communes rurales	0,5 % du montant HT des travaux avec un minimum de 2 200 €	Par Projet
Communes urbaines et établissements publics	0,8 % du montant HT des travaux avec un minimum de 4 800 €	

## 19. Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

## 20. Surveillance de la qualité de l'air intérieur

Cette prestation sera réalisée dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

## 21. Monitoring énergétique

La prestation de monitoring énergétique se divise en trois phases :

- Audit préliminaire
- Fourniture, pose et intégration
- Optimisation (phase optionnelle annuelle)

**Pour les phases d'audit préliminaire et de fourniture, pose et interfaçage, le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis spécifique** basé sur le type d'installation, selon les tarifs définis dans le Bordeau de Prix Unitaires (BPU) s'y rattachant ou selon les prix forfaitaires des marchés correspondants.

La **phase d'optimisation** optionnelle est réalisée en interne par le service Conseil Energies du SYDEC

Le coût est fixé selon le type de collectivité du tableau suivant :

Prestation	Tarifs en HT
<b>Optimisation annuelle du monitoring énergétique</b>	
Communes rurales	Part fixe : 400 € + 100 € / bâtiment
Communes urbaines et établissements publics	Part fixe : 600 € + 125 € / bâtiment

Le coût de la phase d'optimisation est inclus dans :

- ✓ La convention de mise à disposition d'un économe de flux énergétique,
- ✓ La prestation d'accompagnement annuel complet de mise en conformité de la convention de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco Energie Tertiaire.

**COMMUNE / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE XXX**

**Convention de mise à disposition d'un économe de flux  
énergétiques avec la Commune / Communauté de  
Communes de xxx, adhérente du SYDEC**

**Entre les soussignés**

**Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes**, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Départementale Énergie du 14 décembre 2023, désigné ci-après par le terme « SYDEC »

**Et**

**La Commune / Communauté de Communes de xxx**, représentée par Madame/Monsieur XXX, sa/son Maire/Président(e), désignée ci-après par le terme « Collectivités »

**Exposé des motifs :**

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le SYDEC s'engage auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs dépenses et leurs consommations d'énergies.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SYDEC propose à ses communes et communautés de communes adhérentes de les accompagner par la mise à disposition d'un économe de flux énergétiques.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-II codifié à l'article 5721-9 du CGCT,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet de la convention de mise à disposition

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée, le SYDEC décide de mettre à disposition de la Collectivité une partie de ses services, par la mise à disposition d'un économiste de flux énergétiques.

À cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, **la/le Maire/Président(e)** de la Collectivité adresse aux agents mis à disposition par le SYDEC toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

## Article 2 – Les prestations de l'économiste de flux énergétiques du SYDEC

Dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de services, l'agent du SYDEC mis à disposition s'engage auprès de la Collectivité à effectuer les tâches suivantes :

- Sensibiliser les collectivités à la gestion de leur patrimoine d'un point de vue énergétique
- Suivi et optimisation des consommations énergétiques des bâtiments et notamment gestion des contrats, optimisation des abonnements avec analyse des anomalies et mise en œuvre d'actions techniques correctives
- Accompagner les communes pour la mise en conformité avec l'obligation Eco énergie tertiaire de leurs bâtiments assujettis
- Suivi et planification des audits énergétiques et thermiques
- Accompagner à la mise en œuvre d'actions de maîtrise énergétique et fluides sur la totalité de son patrimoine sous compétence propre (bâtiments, équipements sportifs, culturels...)
- Développement d'actions, d'outils de sensibilisation/communication aux écogestes à destination des agents et utilisateurs des équipements (formation)
- Optimisation des équipements énergétiques (y compris monitoring énergétique si existant)
- Participation au montage d'opération avec recommandations et prescriptions dans le domaine énergétique
- Accompagner les collectivités et suivre leurs travaux
- Aider au financement public et privé, en bonne liaison avec le conseiller en financement partagé le cas échéant
- Agréger les CEE travaux (AMO travaux) de l'ensemble des collectivités de son périmètre
- Pérenniser la valorisation des CEE, suivi des dossiers CEE avec les partenaires et le pôle maîtrise d'ouvrage

Le SYDEC s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

**Pour répondre aux besoins spécifiques engendrés par l'obligation Eco énergie tertiaire et uniquement dans le cas des communes**, le SYDEC ou ses prestataires réaliseront et factureront en supplément les prestations suivantes :

1. Détection des sites assujettis et choix de l'année de référence
2. Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT
3. Dossier de modulation technique

A noter que pour les communautés, les sites assujettis au dispositif au Eco énergie tertiaire ne seront traités qu'à travers la convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire

Chacune de ces prestations proposées est décrite ci-après.

## **1. Détection des sites assujettis et choix de l'année de référence**

**Sa validité est limitée au 1er septembre 2022.**

### **1.1 Objectifs**

Cette prestation vise à répondre à l'échéance de la réglementation du 30 septembre 2022 qui demande :

- Le repérage des bâtiments assujettis au critère de surface de l'obligation Eco énergie tertiaire
- La collecte des consommations énergétiques et le choix d'une année de référence
- La saisie des indicateurs d'intensité d'usage et des consommations de l'année de référence 2020 et de 2021

### **1.2 Méthodologie et livrables**

#### Étape 1 : Recueil documentaire

Un courriel sera adressé à la collectivité précisant les documents de travail à fournir.

La Collectivité aura désigné un référent technique qui sera le correspondant privilégié de l'économe de flux énergétiques. Il se chargera de fournir les documents suivants :

- Les fiches d'identification des sites de la commune susceptibles d'être assujettis à l'obligation Eco énergie tertiaire comprenant notamment la surface de plancher, l'année de construction, les rénovations énergétiques réalisées, les indicateurs d'intensité usage depuis 2010,
- Un éventuel mandat permettant la récupération automatique des factures d'énergie sur le logiciel de suivi énergétique et patrimonial de l'économe de flux énergétiques,
- Un mandat permettant à la collectivité de déléguer à l'économe de flux énergétiques la saisie de données sur la plateforme OPERAT,
- Dans le cas où elles en pourraient être récupérées automatiquement, les factures énergétiques de 2010 à 2020 en favorisant l'import numérique des fournisseurs (Comptes en ligne fournisseurs, SIME Deepki). En dernier recours, le traitement des factures papier sera effectué.

#### Étape 2 : Analyse des données et rédaction d'un rapport

Quand tous les documents demandés auront été reçus par l'économe de flux énergétiques, ce dernier implantera les données dans son logiciel de suivi énergétique et patrimonial et les consolidera.

La vérification des données peut entraîner plusieurs échanges entre le référent technique de la collectivité et l'économe de flux énergétiques avec pour objectif la fiabilisation des données de consommations énergétiques.

Sur la base des données reçues, l'économe de flux énergétiques analysera pour chaque énergie de chaque site assujetti à l'obligation Eco énergie tertiaire, l'année de référence la plus intéressante.

L'année de référence retenue sera l'année, sur 12 mois glissants, où la consommation énergétique aura été la plus élevée, en s'affranchissant de la rigueur climatique et de l'intensité de son usage.

L'économe de flux énergétiques ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une mauvaise optimisation dans le choix des années de référence en cas de données manquantes ou erronées.

À l'issue de cette analyse, l'économe de flux énergétiques réalisera un rapport contenant à minima :

- La liste des documents reçus sur laquelle s'est basée son analyse
- L'évolution des consommations annuelles pour chaque énergie et chaque site assujettis à l'obligation Eco énergie tertiaire
- La proposition d'une année de référence pour chaque énergie et chaque site justifiée par une analyse des consommations
- Le rappel des exigences de l'obligation Eco énergie tertiaire et des accompagnements proposés par l'économe de flux énergétiques pour y répondre.

L'envoi du rapport à la collectivité peut s'accompagner, si cette dernière en fait la demande, d'une présentation orale de son contenu aux élus et au référent technique.

Une fois que la collectivité aura pris connaissance du contenu du rapport, elle confirmera à l'économe de flux énergétiques le choix des années de références

### Étape 3 : Renseignement de la plateforme OPERAT

Par délégation, les données suivantes seront renseignées par l'économe de flux énergétiques sur la plateforme OPERAT :

- Données techniques bâtementaires des sites assujettis
- Consommations énergétiques de l'année de référence
- Consommations énergétiques des années 2020 et 2021

L'économe de flux énergétiques éditera et fournira à la collectivité les attestations annuelles de respect des exigences réglementaires de 2020 et 2021.

## **2. Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT**

### **2.1 Objectifs**

Cette prestation vise à répondre à l'obligation de remontée annuelle des données de consommations tous les 30 septembre à partir de 2022.

**Il est supposé que les bâtiments assujettis à l'obligation Eco énergie tertiaire ont été identifiés et que les années de référence ont été choisies et renseignées sur la plateforme OPERAT.**

### **2.2 Méthodologie et livrables**

#### Renseignement de la plateforme OPERAT

Par délégation, les données suivantes seront renseignées par l'économe de flux énergétiques sur la plateforme OPERAT :

- Données techniques bâtementaires des sites assujettis, après leur fourniture par la collectivité
- Consommations énergétiques de l'année en cours

L'économe de flux énergétiques éditera et fournira annuellement à la collectivité les attestations annuelles de respect des exigences réglementaires en conformité avec la notation éco-énergie tertiaire.

### **3. Dossier de modulation technique**

**La prestation est issue d'un marché unique ou passé dans le cadre du groupement d'achat de la Nouvelle-Aquitaine réalisé par le ou les Titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».**

#### **3.1 Objectifs**

Dans le cas où les objectifs de la décennie de l'obligation Eco énergie tertiaire seraient difficilement atteignables, un dossier technique peut être réalisé afin de justifier la modulation à la baisse de ces objectifs.

Ces objectifs peuvent être modulés pour 3 principales raisons :

- Contraintes techniques liées à un usage ou un lieu spécifique
- Contraintes architecturale et patrimoniale
- Disproportion manifeste entre le coût des actions par rapport aux économies d'énergie attendues

La modulation en fonction des indicateurs d'usage est pour sa part directement prise en compte par la plateforme OPERAT

Les dossiers techniques comprenant une modulation pour disproportion économique devront avoir été déclarés sur la plateforme OPERAT avant le :

- 30 septembre 2026 pour l'échéance 2030,
- 30 septembre 2036 pour l'échéance 2040,
- 30 septembre 2046 pour l'échéance 2050.

#### **3.2 Méthodologie et livrables**

Le dossier technique de modulation sera propre à chaque site assujetti à l'obligation Eco énergie tertiaire. Il devra comprendre à minima les éléments suivants :

- Une étude énergétique portant sur les actions d'amélioration de la performance énergétique et environnementale du bâti
- Une étude énergétique portant sur les actions visant à réduire les consommations des équipements
- Une identification des actions portant sur l'adaptation des locaux à un usage économe en énergie et sur le comportement des occupants
- Un programme d'actions permettant d'atteindre les objectifs
- Une note technique justifiant la modulation des objectifs en fonction de contraintes techniques
- Un avis circonstancié justifiant la modulation des objectifs en fonction de contraintes architecturales ou patrimoniales
- La note de calcul des temps de retour brut sur investissement du programme d'actions d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment en cas de disproportion manifeste du coût des actions par rapport aux économies attendues.

Le détail de la méthodologie et des livrables seront détaillés dans le CCTP du marché passé dans le cadre du groupement d'achat de la Nouvelle-Aquitaine et disponible sur simple demande.

### **Article 3 – Engagements de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un(e) élu(e) référent(e), à savoir, qui sera l'interlocuteur unique de l'agent mis à disposition par le SYDEC.
- Fournir à l'agent du SYDEC tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de sa mission, notamment les copies des factures d'énergies des 3 années écoulées (combustibles et électricité), les surfaces exactes des bâtiments et les données réglementaires bâtementaires nécessaires au suivi sur la plateforme OPERAT.
- Pour les bâtiments assujettis à la gestion de l'obligation Eco énergie tertiaire, la collectivité mandate ou habilite le SYDEC et l'économe de flux énergétiques à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ses points de livraison et à renseigner en son nom la plateforme OPERAT.
- La collectivité atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif de cette convention dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.
- La collectivité informe le SYDEC de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairages publics ayant un impact sur la composante « énergie ».
- Autoriser l'accès aux sites de la Collectivité à l'agent du SYDEC.

### **Article 4 – Engagements du SYDEC**

Le SYDEC s'engage à :

- Désigner, au sein du SYDEC, un économe de flux énergétiques pour la collectivité.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention.
- Respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la COLLECTIVITÉ. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution des prestations de la présente convention.

### **Article 5 – Limites de la convention**

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre ni de maîtrise d'ouvrage. La Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La présente convention n'est valable que pour les communes de moins de 5 000 habitants.

### **Article 6 – Durée de la convention**

La convention prendra effet à compter de sa signature par chacune des parties prenantes étant précisé que la dernière date de signature est la date de prise d'effet. Cette dernière aura une durée de 5 ans (cinq ans).

## Article 7 – Montant de la cotisation générale

### ➤ *1<sup>ère</sup> signature de la convention :*

**Pour les communes de moins de 1 000 habitants**, le SYDEC facturera la mise à disposition d'un économiseur de flux pendant **toute la prestation décrite ci-dessus**, un montant annuel forfaitaire plancher de 1 700 € HT pour les 3 premières années, puis de 1 300 € HT pour les 2 dernières années, auquel s'ajoutent les coûts des prestations complémentaires liées à la gestion de l'obligation Eco énergie tertiaire des bâtiments assujettis.

**Pour les communes de plus de 1 000 habitants**, le SYDEC facturera la mise à disposition d'un économiseur de flux pendant **toute la prestation décrite ci-dessus**, un montant annuel de 1,7 € HT par habitant, pour les 3 premières années, puis de 1,3 € HT par habitant pour les 2 dernières années, comptabilisé en population municipale de la commune, auquel s'ajoutent les coûts des prestations complémentaires liées à la gestion de l'obligation Eco énergie tertiaire des bâtiments assujettis.

**Pour les communautés de communes et d'agglomérations**, le SYDEC facturera la mise à disposition d'un économiseur de flux pendant **toute la prestation décrite ci-dessus**, un montant annuel de 2 250 € HT par site non assujetti à l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire, pour les 3 premières années, puis de 1 500 € HT pour les 2 dernières années.

Les sites assujettis au dispositif Eco énergie tertiaire seront traités et facturés dans le cadre d'une signature de la convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire, par la communauté concernée.

### ➤ *Renouvellements de la convention :*

**Pour les communes de moins de 1 000 habitants**, le SYDEC facturera la mise à disposition d'un économiseur de flux pendant **toute la prestation décrite ci-dessus**, un montant annuel forfaitaire plancher de 1 300 € HT, auquel s'ajoutent les coûts des prestations complémentaires liées à la gestion de l'obligation Eco énergie tertiaire des bâtiments assujettis.

**Pour les communes de plus de 1 000 habitants**, le SYDEC facturera la mise à disposition d'un économiseur de flux pendant **toute la prestation décrite ci-dessus**, un montant annuel de 1,3 € HT par habitant, comptabilisé en population municipale de la commune, auquel s'ajoutent les coûts des prestations complémentaires liées à la gestion de l'obligation Eco énergie tertiaire des bâtiments assujettis.

**Pour les communautés de communes et d'agglomérations**, le SYDEC facturera la mise à disposition d'un économiseur de flux pendant **toute la prestation décrite ci-dessus**, un montant annuel de 1 500 € HT par site non assujetti à l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire.

Les sites assujettis au dispositif Eco énergie tertiaire seront traités et facturés dans le cadre d'une signature de la convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire, par la communauté concernée.

## Article 8 – Montant des prestations liées à l’obligation Eco énergie tertiaire

- **Détection des sites assujettis et choix de l’année de référence**

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Énergies du SYDEC et son coût est fixé selon le type de commune dans le tableau suivant :

Prestation	Tarifs HT	Éligibilité
<b>Détection des sites assujettis et choix de l’année de référence</b>		
Par site	600 €	Communes rurales
Par site	900 €	Communes urbaines

- **Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT**

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Énergies du SYDEC et son coût annuel est fixé selon le type de commune dans le tableau suivant :

Prestation	Tarifs HT	Éligibilité
<b>Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT</b>		
Par site	200 €	Communes rurales
Par site	300 €	Communes urbaines

- **Dossier de modulation technique**

Le coût de cette prestation, réalisée en externe, est fixé selon l’un des prestataires retenus et l’offre la plus avantageuse dans le marché propre à la demande de mission de la commune. Les prix sont révisés chaque année à la date anniversaire du marché, selon les conditions fixées au CCAP du marché concerné.

La commune sollicitera, à la carte, la prestation de modulation technique auprès du SYDEC, par une demande écrite accompagnée de l’ensemble des informations nécessaires à l’évaluation de la mission à remplir.

À la vue du courrier, des éléments transmis, notamment les fiches de candidatures de participation Marchés et des éventuelles réunions permettant de définir l’étendue et les limites des prestations, le SYDEC enverra un devis à la collectivité, sur la base des bordereaux de prix issus des Marchés.

Le ou les prestation(s) ne débiteront qu’après retour de la présente convention signée par la collectivité et l’acceptation du devis signé adressé par le SYDEC.

Pour cette prestation réalisée en externe, le SYDEC percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations) à raison de 6,5% du coût TTC de celles-ci.

Les coûts des prestations externes subiront une actualisation afin de suivre la variation des prix des marchés conclus par le SYDEC avec ses prestataires et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés.

Les coûts des prestations externes seront également revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés.

Les coûts bénéficieront d'une minoration éventuelle, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Collectivité bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SYDEC avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Départemental, FEDER...). Le SYDEC informera la Collectivité des prestations faisant l'objet d'un financement particulier.

Un titre de recettes des sommes dues par la Collectivité sera émis par le SYDEC chaque année, à la date anniversaire de la présente convention.

La Collectivité s'engage à verser les sommes dues dans un délai de trois mois.

Par ailleurs, pour la facturation des coûts des prestations complémentaires liées à la gestion de l'obligation Eco énergie tertiaire des bâtiments assujettis, à chaque fin d'exécution de prestations, une facture sera établie sur la base des prix des Marchés ou définie en fonction des barèmes de l'article 8 de la présente convention.

Suivant le volume financier des prestations souscrites par la Collectivité, le SYDEC pourra néanmoins demander des acomptes pendant l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

Lorsqu'une minoration de la facture est appliquée, le niveau de réduction sera en adéquation avec le pourcentage du financement obtenu par le SYDEC.

### **Article 9 – Résiliation**

À l'issue des trois (3) premières années d'exécution de la présente convention, la Collectivité pourra se retirer de plein droit de ce partenariat par courrier recommandé avec accusé réception.

Tout manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure et le remboursement des fonds versés pourra être réclamé.

### **Article 10 – Propriété et droits d'utilisation des résultats**

Le SYDEC et ses éventuels partenaires financiers (ADEME, RÉGION, Conseil Départemental, FEDER...) pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par la Collectivité en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SYDEC et ses partenaires, **la Collectivité, propriétaire des informations et résultats**, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Si l'une des prestations accomplies intègre un programme d'aide conclu entre le SYDEC et un partenaire financier, la Collectivité s'engage à faire mention de la participation financière de ce partenaire dans toutes les publications relatives aux prestations financées.

### **Article 11 – Litige**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et la Collectivité sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé  
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le .....

À..... , le .....

<p><b>Pour le SYDEC Le Président</b></p>          <p><b>Jean-Louis PEDEUBOY</b></p>	<p><b>Pour la <b>COMMUNE / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</b> <b>La/Le Maire/Président(e)</b></b></p>          <p><b>Xxxxxx</b></p>
---	---

## **COMMUNE / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE XXX**

### **Convention d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation réglementaire Eco énergie tertiaire avec la Commune / Communauté de Communes de xxx, adhérente du SYDEC**

#### **Entre les soussignés**

**Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes**, représenté par Monsieur Jean Louis PEDEUBOY, son Président, désigné ci-après par le terme « SYDEC »

#### **Et**

La **Commune / Communauté de Communes** de **xxx**, représentée par Madame/**Monsieur XXX**, **sa/son Maire/Président(e)**, désigné ci-après par le terme « Collectivité »

#### **Exposé des motifs :**

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique, l'État, à travers les lois Grenelle I et II, puis la loi de transition énergétique pour la croissance verte, a fixé un cadre réglementaire à ses ambitions, notamment en matière de maîtrise de la consommation énergétique.

Les bâtiments représentent à eux seuls 44% de l'énergie consommée en France et 25% des émissions de gaz à effet de serre. Le parc tertiaire total équivaut à 940 millions de m<sup>2</sup> de surface de plancher, dont 380 m<sup>2</sup> uniquement pour les Collectivités. C'est dans ce contexte que le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « Eco énergie tertiaire » ou « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires.

Ce décret s'applique notamment à toutes les Collectivités, dont les bâtiments, parties de bâtiment ou ensemble de bâtiments ont une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. Un ensemble de bâtiments faisant au total plus de 1000 m<sup>2</sup> est soumis à la réglementation s'il est sur une même unité foncière ou un même site, même si les bâtiments pris individuellement ne font pas 1 000 m<sup>2</sup>.

L'obligation Eco Energie Tertiaire s'inspire de la loi ELAN et ambitionne des réductions progressives de consommations d'énergie finale jusqu'en 2050. A chaque nouvelle décennie 2030, 2040 et 2050, un objectif en valeur absolue ou relative devra être atteint par les Collectivités obligées.

Afin de suivre les progrès de chaque site assujettis à la réglementation, leurs consommations annuelles ainsi que des paramètres d'usage devront être renseignés sur une plateforme en ligne, OPERAT, qui délivrera en retour une attestation annuelle.

Les obligés devaient pour le 30 septembre 2022, avec une tolérance jusqu'au 30 décembre 2022, avoir déterminé une année de référence pour chaque bâtiment (à partir de laquelle le calcul en valeur relative sera effectué) et saisir sur OPERAT les consommations de l'année de référence, de 2020 et de 2021 du ou des sites concernés.

Pour cela, le SYDEC s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner Collectivités dans la mise en œuvre de la réglementation Eco énergie tertiaire.

Ainsi, considérant :

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-II codifié à l'article 5721-9 du CGCT,
- L'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,
- L'adhésion de la Collectivité au SYDEC,
- Les statuts du SYDEC, modifiés par arrêté préfectoral en date du 20/02/2018, élargissant ses compétences à toutes actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables,
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les Collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,
- La loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,
- Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,
- La passation de marchés par le SYDEC pour les prestations proposées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier des prestations en matière d'accompagnement de mise en conformité avec l'obligation Eco énergie tertiaire que le SYDEC peut lui apporter.

### **ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS**

Pour répondre aux besoins engendrés par l'obligation Eco énergie tertiaire, le SYDEC mettra à disposition de la Collectivité les outils suivants :

1. Détection des sites assujettis et choix de l'année de référence
2. Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT
3. Audit énergétique Décret tertiaire
4. Dossier de modulation technique
5. Accompagnement annuel complet de mise en conformité

Chacun des outils proposés est décrit ci-après

## 1. Détection des sites assujettis et choix de l'année de référence

La prestation est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC, ci-après nommé « prestataire ».

### 1.1 Objectifs

Cette prestation vise à répondre à l'échéance fixée par la réglementation qui demande :

- Le repérage des bâtiments assujettis au critère de surface du Décret tertiaire
- La collecte des consommations énergétiques et le choix d'une année de référence
- La saisie des indicateurs d'intensité d'usage et des consommations de l'année de référence, de 2020 et de 2021.

### 1.2 Méthodologie et livrables

#### Étape 1 : Recueil documentaire

Un courriel sera adressé à la Collectivité précisant les documents de travail à fournir.

La Collectivité aura désigné un référent technique qui sera le correspondant privilégié prestataire. Il se chargera de fournir les documents suivants :

- Les fiches d'identification des sites de la commune susceptibles d'être assujettis au Décret tertiaire comprenant notamment la surface de plancher, l'année de construction, les rénovations énergétiques réalisées, les indicateurs d'intensité usage depuis 2010 ...,
- Un mandat permettant la récupération automatique des factures d'énergie sur le logiciel de suivi énergétique et patrimonial du prestataire,
- Un mandat permettant à la Collectivité de déléguer au prestataire la saisie de données sur la plateforme OPERAT,
- Dans le cas où elles en pourraient être récupérées automatiquement, les factures énergétiques de 2010 à 2021 en favorisant l'import numérique des fournisseurs (Comptes en ligne fournisseurs, SIME Deepki). En dernier recours, le traitement des factures papier sera effectué.

#### Étape 2 : Analyse des données et rédaction d'un rapport

Quand tous les documents demandés auront été reçus par le prestataire, ce dernier implantera les données dans son logiciel de suivi énergétique et patrimonial et les consolidera.

La vérification des données peut entraîner plusieurs échanges entre le référent technique de la Collectivité et le prestataire avec pour objectif la fiabilisation des données de consommations énergétiques.

Sur la base des données reçues, le prestataire analysera pour chaque énergie de chaque site assujettis à l'obligation Eco énergie tertiaire, l'année de référence la plus intéressante.

L'année de référence retenue sera l'année où la consommation énergétique aura été la plus élevée, en s'affranchissant de la rigueur climatique et de l'intensité de son usage.

Le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une mauvaise optimisation dans le choix des années de référence en cas de données manquantes ou erronées.

À l'issue de cette analyse, la prestataire réalisera un rapport contenant à minima :

- La liste des documents reçus sur laquelle s'est basée son analyse
- L'évolution des consommations annuelles pour chaque énergie et chaque site assujettis à l'obligation Eco énergie tertiaire
- La proposition d'une année de référence pour chaque énergie et chaque site justifiée par une analyse des consommations
- Le rappel des exigences de l'obligation Eco énergie tertiaire et des accompagnements proposés par le prestataire pour y répondre.

L'envoi du rapport à la Collectivité peut s'accompagner, si cette dernière en fait la demande, d'une présentation orale de son contenu aux élus et au référent technique.

Une fois que la Collectivité aura pris connaissance du contenu du rapport, elle confirmera au prestataire le choix des années de références

### Étape 3 : Renseignement de la plateforme OPERAT

Par délégation, les données suivantes seront renseignées par le prestataire sur la plateforme OPERAT :

- Données techniques bâtimentaires des sites assujettis
- Consommations énergétiques de l'année de référence
- Consommations énergétiques des années 2020 et 2021

Le prestataire éditera et fournira à la Collectivité les attestations annuelles de respect des exigences réglementaires de 2020 et 2021.

## **2. Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT**

**La prestation est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC, ci-après nommé « prestataire ».**

### **2.1 Objectifs**

Cette prestation vise à répondre à l'obligation de remontée annuelle des données de consommations tous les 30 septembre à partir de 2023.

**Il est supposé que les bâtiments assujettis à l'obligation Eco énergie tertiaire ont été identifiés et que les années de référence ont été choisies et renseignées sur la plateforme OPERAT.**

### **2.2 Méthodologie et livrables**

#### Etape 1 : Recueil documentaire

Un courriel sera adressé à la Collectivité précisant les documents de travail à fournir.

La Collectivité aura désigné un référent technique qui sera le correspondant privilégié prestataire. Il se chargera de fournir les documents suivants :

- Les fiches d'identification des sites de la commune susceptibles d'être assujettis au Décret tertiaire comprenant notamment la surface de plancher, l'année de construction, l'année de référence, les indicateurs d'intensité d'usage de l'année en cours ...,
- Un mandat permettant la récupération automatique des factures d'énergie sur le logiciel de suivi énergétique et patrimonial du prestataire,

- Un mandat permettant à la Collectivité de déléguer au prestataire la saisie de données sur la plateforme OPERAT,
- Dans le cas où elles en pourraient être récupérées automatiquement, les factures énergétiques de l'année passée en favorisant l'import numérique des fournisseurs (Comptes en ligne fournisseurs, SIME Deepki). En dernier recours, le traitement des factures papier sera effectué.

### Étape 2 : Analyse des données

Quand tous les documents demandés auront été reçus par le prestataire, ce dernier implantera les données dans son logiciel de suivi énergétique et patrimonial et les consolidera.

La vérification des données peut entraîner plusieurs échanges entre le référent technique de la Collectivité et le prestataire avec pour objectif la fiabilisation des données de consommations énergétiques.

### Étape 3 : Renseignement de la plateforme OPERAT

Par délégation, les données suivantes seront renseignées par le prestataire sur la plateforme OPERAT :

- Données techniques bâtimentaires des sites assujettis
- Consommations énergétiques de l'année en cours

Le prestataire éditera et fournira annuellement à la Collectivité les attestations annuelles de respect des exigences réglementaires en conformité avec la notation éco-énergie tertiaire.

## **3. Audit énergétique Décret tertiaire**

**La prestation est issue d'un marché unique ou passé dans le cadre du groupement d'achat de la Nouvelle-Aquitaine réalisé par le ou les Titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».**

### **3.1 Objectifs**

L'audit énergétique doit permettre, à partir d'une analyse détaillée des données du ou des bâtiments de chaque site assujettis à l'obligation Eco énergie tertiaire, de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie cohérents avec les objectifs du Décret tertiaire.

L'audit énergétique n'est pas un livrable exigé par l'obligation Eco énergie tertiaire. Il doit être un outil préalable à :

- La mise en place d'un système de suivi énergétique et patrimonial
- La réalisation d'actions d'améliorations simples
- Une mission d'ingénierie pour la conception de travaux d'améliorations énergétiques complexes

### **3.2 Méthodologie et livrables**

L'audit énergétique sera propre à chaque site assujettis à l'obligation Eco énergie tertiaire. Il devra systématiquement comprendre les 4 éléments suivants :

- État des lieux
- Bilan énergétique et préconisations
- Programmes d'améliorations
- Analyse financière

Le détail de la méthodologie et des livrables seront détaillés dans le CCTP du marché passé dans le cadre du groupement d'achat de la Nouvelle-Aquitaine et disponible sur simple demande.

#### **4. Dossier de modulation technique**

**La prestation est issue d'un marché unique ou passé dans le cadre du groupement d'achat de la Nouvelle-Aquitaine réalisé par le ou les Titulaires des marchés, ci-après nommés « prestataire ».**

##### **4.1 Objectifs**

Dans le cas où les objectifs de la décennie de l'obligation Eco énergie tertiaire seraient difficilement atteignables, un dossier technique peut être réalisé afin de justifier la modulation à la baisse de ces objectifs.

Ces objectifs peuvent être modulés pour 3 principales raisons :

- Contraintes techniques liées à un usage ou un lieu spécifique
- Contraintes architecturale et patrimoniale
- Disproportion manifeste entre le coût des actions par rapport aux économies d'énergie attendues

La modulation en fonction des indicateurs d'usage est pour sa part directement prise en compte par la plateforme OPERAT

Les dossiers techniques comprenant une modulation pour disproportion économique devront avoir été déclarés sur la plateforme OPERAT avant le :

- 30 septembre 2026 pour l'échéance 2030,
- 30 septembre 2036 pour l'échéance 2040,
- 30 septembre 2046 pour l'échéance 2050.

##### **4.2 Méthodologie et livrables**

Le dossier technique de modulation sera propre à chaque site assujettis à l'obligation Eco énergie tertiaire. Il devra comprendre à minima les éléments suivants :

- Une étude énergétique portant sur les actions d'amélioration de la performance énergétique et environnementale du bâti
- Une étude énergétique portant sur les actions visant à réduire les consommations des équipements
- Une identification des actions portant sur l'adaptation des locaux à un usage économe en énergie et sur le comportement des occupants
- Un programme d'actions permettant d'atteindre les objectifs
- Une note technique justifiant la modulation des objectifs en fonction de contraintes techniques
- Un avis circonstancié justifiant la modulation des objectifs en fonction de contraintes architecturales ou patrimoniales
- La note de calcul des temps de retour brut sur investissement du programme d'actions d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment en cas de disproportion manifeste du coût des actions par rapport aux économies attendues.

Le détail de la méthodologie et des livrables seront détaillés dans le CCTP du marché passé dans le cadre du groupement d'achat de la Nouvelle-Aquitaine et disponible sur simple demande.

## **5. Accompagnement annuel complet de mise en conformité**

**La prestation est réalisée par le service Conseil énergies du SYDEC, ci-après nommé « prestataire ».**

### **5.1 Objectifs**

Cette prestation vise à apporter un accompagnement complet pour répondre aux exigences de réduction de consommations du Décret tertiaire :

- Réduction de 40 % des consommations d'énergie finale ou atteinte d'une valeur absolue cible d'ici 2030
- Réduction de 50 % des consommations d'énergie finale ou atteinte d'une valeur absolue cible d'ici 2040
- Réduction de 60 % des consommations d'énergie finale ou atteinte d'une valeur absolue cible d'ici 2050

À noter que cette prestation ne comprend pas la fourniture d'audits énergétiques ou de dossiers de modulation techniques décrits dans les prestations précédentes.

Cette prestation est valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'à la dernière échéance de 2050. Elle ne comprend donc pas le repérage des sites éligibles et le choix des années de référence.

### **5.2 Méthodologie et livrables**

Dans le cadre de cette prestation, le prestataire s'engage à effectuer pour la Collectivité les tâches suivantes pour chaque site assujettis au Décret tertiaire :

- Recueil et consolidation des données permettant le suivi énergétique et patrimonial
- Renseignement annuel de la plateforme OPERAT par délégation de la Collectivité
- Fourniture annuelle de l'attestation de respect des exigences réglementaires en conformité avec la notation éco-énergie tertiaire
- Sensibilisation à la gestion des bâtiments d'un point de vue énergétique
- Optimisation des équipements énergétiques (y compris monitoring énergétique si existant)
- Développement d'actions, d'outils de sensibilisation/communication aux écogestes à destination des agents et utilisateurs des équipements
- Suivi et planification d'audit énergétique et si nécessaire de dossier de modulation technique
- Accompagnement à la mise en œuvre d'actions de maîtrise énergétique et fluides
- Accompagnement des Collectivités dans la phase de conception
- Aide à la recherche et au déblocage de financement public et privé
- Accompagnement des Collectivités dans la phase de travaux
- Vérification de l'atteinte des performances attendues

Chacune de ces tâches donnera lieu au minimum à un livrable et une réunion d'échange ou de restitution avec la Collectivité.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT**

À la survenance du besoin, la Collectivité sollicitera, à la carte, la ou les prestation(s) par une demande écrite auprès du SYDEC accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

À la vue du courrier, des éléments transmis, notamment les fiches de candidatures de participation Marchés et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendue et les limites des prestations, le SYDEC enverra un devis à la Collectivité, sur la base des bordereaux de prix issus des Marchés et de l'article 8 de la présente convention.

Le ou les prestation(s) ne débiteront qu'après retour de la présente convention signée par la Collectivité et l'acceptation du devis signé adressé par le SYDEC.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

La Collectivité désigne un Élu qui sera l'interlocuteur privilégié du SYDEC pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La Collectivité désigne un agent qui sera le référent du SYDEC et/ou de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention.

La Collectivité transmet au SYDEC ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées.

La Collectivité mandate ou habilite le SYDEC et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ses points de livraison et à renseigner en son nom la plateforme OPERAT.

La Collectivité s'engage à autoriser l'accès aux sites de la Collectivité à l'agent du SYDEC.

La Collectivité atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif de cette convention dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

La Collectivité informe le SYDEC de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairages publics ayant un impact sur la composante « énergie ».

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SYDEC**

Le SYDEC s'engage à :

- Désigner, au sein du SYDEC, un référent technique pour la Collectivité.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention,
- Respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution des prestations de la présente convention,

#### **ARTICLE 6 – LIMITES DE LA CONVENTION**

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre ni de maîtrise d'ouvrage. La Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans, cohérente avec les programmes de développement, de suivi et d'amélioration énergétique.

La prestation n°1 de détection des sites assujettis et choix de l'année de référence s'achèvera à l'issue de la tolérance réglementaire de date de butoir préalablement fixée au 30 septembre 2022.

La prestation n°2 de suivi énergétique annuel et de renseignement sur la plateforme OPERAT est reconduite annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée 3 mois avant la date anniversaire de l'acceptation du devis signé par le SYDEC par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président du SYDEC.

La prestation n°5 d'accompagnement annuel complet de mise en conformité est reconduite annuellement par tacite reconduction avec une durée minimale de 3 ans. Elle peut être ensuite dénoncée 3 mois avant la date anniversaire d'acceptation du devis signé par le SYDEC par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président du SYDEC.

## **ARTICLE 8 – COÛTS DES PRESTATIONS**

Les missions réalisées en externe seront sans contrepartie financière au SYDEC pour les prestations intellectuelles et techniques apportées au maître d'ouvrage par les titulaires des marchés SYDEC.

Toutefois, le SYDEC percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations) à raison de 6,5% du coût TTC de celles-ci.

Les coûts des prestations externes subiront une actualisation afin de suivre la variation des prix des marchés conclus par le SYDEC avec ses prestataires et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés.

Les coûts des prestations externes seront également revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés.

Enfin, les coûts bénéficieront d'une minoration éventuelle, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Collectivité bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SYDEC avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Départemental, FEDER, FNCCR...). Le SYDEC informera la Collectivité des prestations faisant l'objet d'un financement particulier.

Les coûts des prestations internes pourront être revus selon l'approbation des élus pour tenir compte des équilibres budgétaires.

### **1. Détection des sites assujettis et choix de l'année de référence**

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Énergies du SYDEC et son coût est fixé selon le type de Collectivité dans le tableau suivant :

<b>Prestation</b>	<b>Tarifs HT</b>	<b>Éligibilité</b>
<b>Détection des sites assujettis et choix de l'année de référence</b>		
Par site *	600 €	Communes rurales
Par site *	900 €	Communes urbaines ou autres

## 2. Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Énergies du SYDEC et son coût annuel est fixé selon le type de Collectivité dans le tableau suivant :

Prestation	Tarifs HT	Éligibilité
<b>Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT</b>		
Par site *	200 €	Communes rurales
Par site *	300 €	Communes urbaines ou autres

## 3. Audit énergétique Décret tertiaire

Le coût de cette prestation, réalisée en externe, est fixé selon l'un des prestataires retenus et l'offre la plus avantageuse dans le marché propre à la demande de mission de la Collectivité. Les prix sont révisés chaque année à la date anniversaire du marché, selon les conditions fixées au CCAP du marché concerné.

## 4. Dossier de modulation technique

Le coût de cette prestation, réalisée en externe, est fixé selon l'un des prestataires retenus et l'offre la plus avantageuse dans le marché propre à la demande de mission de la Collectivité. Les prix sont révisés chaque année à la date anniversaire du marché, selon les conditions fixées au CCAP du marché concerné.

## 5. Accompagnement annuel complet de mise en conformité

Cette prestation est réalisée en interne par le service Conseil Énergies du SYDEC et son coût annuel est fixé selon le type de Collectivité dans le tableau suivant :

Prestation	Tarifs HT	Éligibilité
<b>Accompagnement annuel complet de mise en conformité</b>		
Par site *	1 700 €	Communes rurales
Par site *	2 500 €	Communes urbaines ou autres

*\* la notion de site pour la facturation s'entend à un maximum de trois bâtiments par unité foncière*

## **ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT**

À chaque fin d'exécution de prestations, une facture sera établie sur la base des prix des Marchés ou définie en fonction des barèmes de l'article 8 de la présente convention.

Suivant le volume financier des prestations souscrites par la Collectivité, le SYDEC pourra néanmoins demander des acomptes pendant l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

Lorsqu'une minoration de la facture est appliquée, le niveau de réduction sera en adéquation avec le pourcentage du financement obtenu par le SYDEC.

Un titre de recettes des sommes dues par la Collectivité sera émis par le SYDEC à la fin de la mise à disposition des services pour la prestation concernée.

La Collectivité s'engage à verser les sommes dues dans un délai de trois mois.

## **ARTICLE 10 – RÉSILIATION**

À l'issue des cinq (5) premières années d'exécution de la présente convention, la Collectivité pourra se retirer de plein droit de ce partenariat par courrier recommandé avec accusé réception.

Tout manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure et le remboursement des fonds versés pourra être réclamé.

## **ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS**

Le SYDEC et ses éventuels partenaires financiers (ADEME, RÉGION, Conseil Départemental, FEDER...) pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par la Collectivité en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SYDEC et ses partenaires, **la Collectivité, propriétaire des informations et résultats**, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Si l'une des prestations accomplies intègre un programme d'aide conclu entre le SYDEC et un partenaire financier, la Collectivité s'engage à faire mention de la participation financière de ce partenaire dans toutes les publications relatives aux prestations financées.

## **ARTICLE 12 – LITIGE**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et la Collectivité sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé  
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le .....

À....., le .....

<p style="text-align: center;"><b>Pour le SYDEC Le Président</b></p>          <p style="text-align: center;"><b>Jean-Louis PEDEUBOY</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Pour la COMMUNE / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Le/La Maire/Président(e)</b></p>          <p style="text-align: center;"><b>Xxxxxx</b></p>
---	---

## Contributions relatives au service Conseil énergies

<b>PRESTATIONS PROPOSEES EN EXTERNE</b>	<b>Contributions 2024</b>
Diagnostic de Performance Energétique (DPE)	<b>6,5 % HT</b> <b>Du devis TTC</b>
Audit énergétique bâtiment	
Audits techniques des installations thermiques	
Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques	
Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques	
Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques	
Maitrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments	
Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque	
Études de structures métalliques et bois	
Commissionnement (Projets EnR)	
Maitrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque	
Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques	
Fourniture de matériels et d'équipements	
Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)	
Surveillance de la qualité de l'air intérieur	
Monitoring	

<b>Logiciel de suivi énergétique</b>				
<b>PRESTATIONS</b>	Paramétrage (1ère année)	Service annuel (Années suivantes)	Formation Administrateur (1 jour, groupe de 2 à 4)	Formation Consultants (1/2 jour, groupe de 6 à 10)
<b>Prix (en € HT)</b>	4,80 €/Pts de livraison/an	4,80 €/Pts de livraison/an	960 €/groupe	480 €/groupe
<b>TVA 20%</b>	0,96 €/Pts de livraison/an	0,96 €/Pts de livraison/an	192 €/groupe	96 €/groupe
<b>Prix (en € TTC)</b>	5,76 €/Pts de livraison/an	5,76 €/Pts de livraison/an	1 152€/groupe	1 152€/groupe

<b>PRESTATIONS PROPOSEES EN INTERNE</b>	
<b>Missions à la carte</b>	
<b>Conseil en orientation énergétique</b>	
<i>Communes rurales</i>	1 300 €
<i>Communes urbaines ou autres</i>	1 800 €
<b>Accompagnement projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque</b>	
<b>Accompagnement sans suite donnée au projet par le membre (abandon suite à l'étude d'opportunité)</b>	
<i>Communes rurales</i>	500 €
<i>Communes urbaines ou autres</i>	800 €

<b>PRESTATIONS PROPOSEES EN INTERNE</b>	
<i>Accompagnement de réalisation suite à l'étude opportunité validée par le membre</i>	
<i>Communes rurales</i>	1 300 € + 0,6 %
<i>Communes urbaines</i>	1 800 € + 0,9 %
<b>Certificats d'Economie d'Energie (CEE)</b>	
<i>Communes rurales</i>	25 % de la valorisation CEE
<i>Communes urbaines ou autres</i>	
<b>Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment</b>	
<i>Communes rurales</i>	2 200 € + 0,6 %
<i>Communes urbaines ou autres</i>	4 800 € + 0,9 %
<b>Optimisation annuelle du monitoring énergétique</b>	
<i>Communes rurales</i>	Part fixe : 400 € + 100 € / bâtiment
<i>Communes urbaines ou autres</i>	Part fixe : 600 € + 125 € / bâtiment
<b>Convention d'économie de flux énergétique</b>	
<i>Population communale maximale pour mission : 5 000 habitants</i>	
<b>Collectivités <u>SANS</u> bâtiment assujettis au décret tertiaire</b>	
<b>1ère SIGNATURE - ANNEE 1 à 3</b>	
<i>Tarif plancher communes de moins de 1 000 habitants</i>	1 700 €
<i>Tarif annuel pour les communes de plus de 1 000 habitants</i>	1,70 € / H
<i>Tarif annuel pour les communauiés</i>	2 500 € / site
<b>1ère SIGNATURE - ANNEE 4 et 5 / RENOUEVELLEMENTS</b>	
<i>Tarif plancher communes de moins de 1 000 habitants</i>	1 300 €
<i>Tarif annuel pour les communes de plus de 1 000 habitants</i>	1,30 € / H
<i>Tarif annuel pour les communauiés</i>	1 500 € / site
<b>Collectivités AVEC bâtiments assujettis au décret tertiaire</b>	
<i>Tarif plancher communes de moins de 1 000 habitants et convention de 5 ans (années 1 à 3 ou années 4 et 5 / Renouvellements) + (1) Détection des sites soumis et choix de l'année de référence + (2) Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT + (4) Dossier de modulation technique</i>	
<i>Communes de moins de 1 000 habitants</i>	1 700 € ou 1 300 €+ (1) 600 € / site + (2) 200 € / site + (4) Devis externe
<i>Tarif annuel communes de plus de 1 000 habitants pour convention de 5 ans (années 1 à 3 ou années 4 et 5 / Renouvellements) + (1) Détection des sites soumis et choix de l'année de référence + (2) Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT + (4) Dossier de modulation technique</i>	
<i>Communes rurales</i>	1,70 € ou 1,30 € / H+ (1) 600 € / site + (2) 200 € / site + (4) Devis externe
<i>Communes urbaines ou autres</i>	1,70 € ou 1,30 € / H+ (1) 900 € / site + (2) 300 € / site + (4) Devis externe
<b>Accompagnements liés au Décret Tertiaire</b>	
<b>Détection des sites soumis et choix de l'année de référence</b>	
<i>Par site / Communes rurales</i>	600 €
<i>Par site / Communes urbaines ou autres</i>	900 €

<b>PRESTATIONS PROPOSEES EN INTERNE</b>	
<b>Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT</b>	
<i>Par site / Communes rurales</i>	200 €
<i>Par site / Communes urbaines ou autres</i>	300 €
<b>Accompagnement annuel complet de mise en conformité</b>	
<i>Par site / Communes rurales</i>	1 800 €
<i>Par site / Communes urbaines ou autres</i>	2 500 €
<b>Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE)</b>	
<b>Contributions 2024</b>	
Forfait annuel lié aux prestations internes du SYDEC pour la maintenance des bornes	350,00 € TTC par borne / par an

**POINT N° 04**

**Avenant n°2 au Traité de concession pour le service public  
de la distribution de gaz sur la commune d'Orthevielle**

GRDF et le SYDEC ont souhaité prolonger d'un an de plus les conditions suspensives de l'annexe 2 du contrat de concession assorti de cinq annexes pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire de la commune d'Orthevielle, signé le 25 novembre 2022 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et une durée de 30 ans.

L'annexe 1 du cahier des charges de Concession précise les modalités locales, notamment les conditions suspensives liées au raccordement des futurs clients de la desserte conformément aux hypothèses prises en compte dans le calcul de rentabilité de l'offre de GRDF.

Une date limite de réalisation des conditions suspensives était ainsi fixée dans le contrat de concession au 30 décembre 2022, puis étendue par un avenant n°1 au 31 décembre 2023.

Il est par ailleurs prévu qu'en absence de réalisation des conditions décrites en annexe 1 avant le 30 décembre 2022, puis au 31 décembre 2023 selon l'avenant n° 1, les parties doivent modifier par voie d'avenant la date d'échéance de la convention de concession, en la décalant d'une durée équivalente au retard pris.

Deux conditions suspensives portent sur le projet de premier établissement de la desserte partielle du bourg d'Orthevielle et notamment sur le raccordement de six clients tertiaires et d'une future station publique d'avitaillement en GNV :

- La première condition impose que la date de prise d'effet du contrat de concession soit postérieure à l'obtention du permis de construire de la station publique GNV, expurgé de tout recours, ainsi que la réalisation des études ICPE et autres études administratives préalables,
- La seconde condition impose que la réalisation des travaux de construction du réseau public de distribution se fasse postérieurement à la signature des offres de raccordement par les clients tertiaires publics (mairie, salle polyvalente, école) et l'exploitant de la station publique GNV dans les conditions définies dans le contrat.

En raison de la survenance d'un nouveau retard dans l'avancement du projet d'implantation de la station de distribution de Gaz Naturel Véhicules (GNV) qui constitue 77% des recettes prises en compte dans le calcul de rentabilité lié à l'offre de GRDF, les parties souhaitent proroger, d'un commun accord, la date limite de réalisation des conditions suspensives attachées au Traité de concession.

En conséquence, l'avenant n°2 stipule que le SYDEC et GRDF souhaitent repousser jusqu'au 30 novembre 2024, la date butoir de réalisation des conditions suspensives dans le Traité de concession.

Le SYDEC et GRDF conviennent également que :

- En l'absence de signature des offres de raccordement des clients tertiaires publics ou de la station publique GNV, le concessionnaire sera délié de toute obligation de construction d'un réseau public de distribution de gaz naturel en application du présent contrat de concession et de raccordement de client dans ce cadre,
- Dans l'hypothèse où les signatures des offres de raccordement prévues au présent article ne seraient pas effectuées au 30 novembre 2024, l'autorité concédante et le concessionnaire conviennent de modifier par voie d'avenant la date d'échéance de la convention de concession, en la décalant d'une durée équivalente au retard pris.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres de la Commission Départementale Energies :

1°) d'approuver l'avenant n° 2 au Traité de concession pour le service public de la distribution de gaz sur la commune d'Orthevielle, tel que présenté ci-après en annexe.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que tous les documents résultants.



**AVENANT N°2**

**AU TRAITE DE CONCESSION**

**POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ**

**SUR LA COMMUNE D'ORTHEVIELLE**

**DU SYNDICAT D'EQUIPEMENT DES COMMUNES**

**DES LANDES**

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page de l'avenant.

**AVENANT N° 2**  
**AU TRAITE DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LA**  
**DISTRIBUTION DE GAZ SUR LA COMMUNE D'ORTHEVIELLE**  
**DU SYNDICAT D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES**

Entre les soussignés,

Le SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC), agissant en tant qu'autorité concédante pour la commune d'Orthevielle, laquelle lui a transféré son pouvoir d'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante du 14 décembre 2023,

désigné ci-après par l'appellation : «**l'autorité concédante**»

**et**

GRDF, SA au capital de 1 835 695 000 euros – 444 786 511 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, représentée par Monsieur Monsieur Alban MATHÉ, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

désignée ci-après par l'appellation : «**le concessionnaire**».

**Préambule**

L'autorité concédante a signé avec le concessionnaire une convention et un Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire de la commune d'Orthevielle assorti de cinq annexes, entré en vigueur le 01/01/2023 pour une durée de 30 ans (ci-après : le « Cahier des charges de Concession »).

L'annexe 1 du Cahier des charges de Concession précise les modalités locales liées au traité de concession, et soumet notamment la prise d'effet du contrat de concession et la réalisation des travaux de premier établissement à la levée de deux conditions suspensives liées au raccordement des futurs clients de la desserte conformément aux hypothèses prises en compte dans le calcul de rentabilité de l'offre de GRDF au plus tard le 30/12/2022.

En raison d'un retard dans la réalisation du projet, un avenant n°1 a été signé le 21/12/2022, modifiant l'article 2 de l'annexe 1 du Cahier des Charges de concession de manière à proroger la date limite de réalisation des conditions suspensives au 31/12/2023.

La survenance d'un nouveau retard dans l'avancement du projet d'implantation de la station de distribution de Gaz Naturel Véhicules (GNV) conduisent les Parties à proroger, d'un commun accord, la date limite de réalisation des conditions suspensives attachées au Traité de concession.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer l'avenant 1 en date du 21/12/2022 pris en application du Cahier des charges de Concession d'Orthevielle.

Le présent avenant proroge au **30/11/2024** la date limite de réalisation des deux conditions suspensives attachées au Traité de concession.

### **Article 2 : Modification**

L'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de Concession est modifié comme suit :

#### « Article 2 – Conditions suspensives

Le projet de premier établissement porte sur la desserte partielle du bourg d'Orthevielle et notamment sur le raccordement de six clients tertiaires et d'une future station de distribution de GNV (ci-après dénommée « exploitant de la station en GNV », représentant ensemble 90% des recettes prises en compte pour le calcul de rentabilité de la desserte.

A ce titre, les Parties conviennent des deux clauses suspensives et cumulatives suivantes :

Clause ayant pour effet de soumettre la prise d'effet du contrat de concession :

- ✓ Les Parties conviennent que la date de prise d'effet du contrat de concession sera postérieure à l'obtention du permis de construire de la station d'avitaillement en GNV, expurgé de tout recours, ainsi que la réalisation des études ICPE et autres études administratives préalables.

La condition ci-dessus doit être réalisée avant le **30/11/2024**.

Clause ayant pour effet de soumettre la réalisation des travaux de construction du réseau public de distribution :

- ✓ La signature d'offres de raccordement par les clients tertiaires publics (mairie, salle polyvalente, école) et l'exploitant de la station de distribution de GNV dans les conditions définies ci-après.

La condition ci-dessus doit être réalisée avant le **30/11/2024**.

Les Parties conviennent qu'en l'absence de signature des offres de raccordement des clients tertiaires publics ou de la station de distribution de GNV, le concessionnaire sera délié de toute obligation de construction d'un réseau public de distribution de gaz naturel en application du présent contrat de concession et de raccordement de client dans ce cadre.

Dans l'hypothèse où les signatures des offres de raccordement prévues au présent article ne seraient pas effectuées au 30/11/2024, l'autorité concédante et le concessionnaire conviennent de modifier par voie d'avenant la date d'échéance de la convention de concession, en la décalant d'une durée équivalente au retard pris.

La convention de concession entre en vigueur à la date du 01/01/2023 pour une durée fixée à 30 ans. Par la présente convention, l'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. »

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification au concessionnaire sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité et de sa signature par les Parties.

**Article 4 : Maintien des autres dispositions du contrat**

Toutes les autres dispositions de la convention, du cahier des charges de concession et de ses annexes qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Orthevielle, en deux exemplaires

Le

Pour l'autorité concédante,  
Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

Le

Pour le Concessionnaire,  
Le Directeur Clients Territoires  
Sud-Ouest de GRDF

Alban MATHÉ

**POINT N° 05**

**Débat d'Orientations Budgétaires  
Exercice 2024  
Budgets annexes « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz »  
et « Energies renouvelables »**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder, comme chaque année, à un débat portant sur les orientations générales relatives aux domaines financier, budgétaire et comptable de l'exercice 2024 préalablement à l'adoption du Budget Primitif du Budget Principal et des budgets annexes.

**1 - Les réunions des Comités Territoriaux**

**1.1. Le calendrier des réunions**

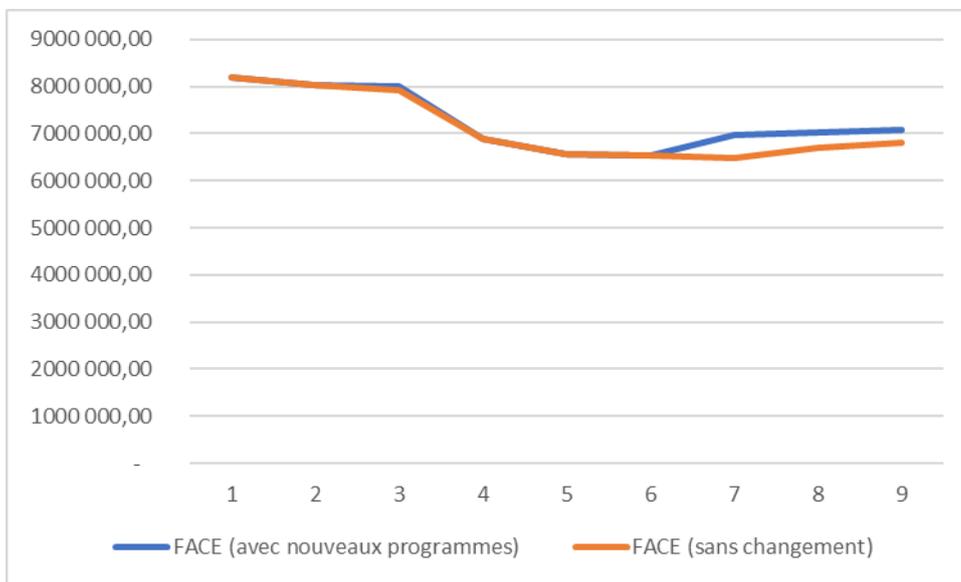
Les réunions des nouveaux Comités Territoriaux, calqués sur les limites géographiques des Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes, se sont tenus ce printemps 2023. Le taux de présence cumulé par CT est de 73 %. Ce taux s'explique par les sujets d'importance présentés et leurs impacts directs à court terme en matière budgétaire et d'aménagement du territoire sur l'échelon communal et communautaire (Fonds Vert, coupures de l'éclairage public, SDIRVE...).

**2- Orientations Budgétaires de l'exercice 2024**

**2.1. Ressources financières**

Suivant les exigences fixées lors des dernières Commissions Départementales, le SYDEC maintient sa politique de stabilisation de la dette, tout en maintenant un haut niveau d'investissement auprès des Communes membres, sans augmentation des tarifs, malgré la diminution tendancielle des recettes, notamment celles du FACE.

En effet, cette baisse, constante depuis 2015 malgré une stabilisation depuis 2022, a un impact important pour le SYDEC, le privant de près de 1,4 M€, alors que le montant des investissements ne cesse de croître. Face à cette situation, le SYDEC a mis en œuvre une stratégie permettant de solliciter le FACE sur d'autres programmes (énergie, autoconsommation, SDIRVE, etc...) répondant ainsi aux appels à projets et limitant la diminution des dotations.



Par ailleurs, la remontée des taux constatée tout au long de l'année 2023 va se poursuivre, ou du moins se stabiliser à un niveau jamais atteint depuis 15 ans. Ainsi et malgré les efforts de gestion opérés par le SYDEC, le niveau de l'annuité de remboursement des emprunts restera élevé par rapport à 2023 (3,13 M€ en 2024 contre 2,97 M€ en 2023) liée à l'augmentation des intérêts (700 K€ en 2024 contre 619 K€ en 2023). L'endettement global sera stabilisé même si un nouvel emprunt était contracté en 2024 (selon le résultat 2023).

► Les contraintes liées à la programmation des travaux d'éclairage public mises en place par le SYDEC depuis 2016 ont permis de diminuer fortement le niveau d'endettement du service électricité qui est passé de 33 M€ en 2015, à une prévision d'un peu plus 11 M€ pour 2024. Et ce malgré un niveau conséquent d'investissement et des programmes complémentaires de modernisation de l'éclairage public dans les Landes, au travers notamment du programme de suppression des boules lumineuses et plus récemment du remplacement des fortes puissances, cofinancées dans le cadre du Fonds Vert. Il est à noter que la saine gestion financière du SYDEC lui permet de procéder à un remboursement anticipé des engagements financiers.

Le SYDEC va procéder à un remboursement anticipé de 5 emprunts pour un capital de 2,94 M€ ramenant l'annuité prévisionnelle 2024 à 2,66 M€ contre 3,13 M€ hors remboursement, soit un gain de 0,47 M€. Le refinancement de ce remboursement, prévu dans le budget 2024, sera ré-évalué en fonction du résultat 2023.

► Les recettes annuelles, qui alimentent les fonds propres du SYDEC (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), Redevance de concession R2, Part couverte par le tarif PCT...), après une forte baisse en 2018 (9,5 M€) sont repassées, grâce à l'augmentation de la redevance de concession, au-dessus des 10 M€ (10,73 M€ en 2019). Ces recettes, qui représentaient encore 12 M€ en 2015, sont estimées à 11,52 M€ pour 2024.

► Les seules subventions octroyées au SYDEC pour la réalisation des travaux sur le réseau électrique, qui proviennent essentiellement du CAS-FACE (94%) et d'Enedis (6%), sont dépendantes de la qualité du réseau et de ce fait, sont en diminution chaque année (le réseau électrique du département des Landes semble correctement dimensionné et totalement adapté à son utilisation, puisque malgré une population en constante augmentation chaque année, Enedis (gestionnaire du réseau) transmet très peu de nouvelles demandes de renforcement dudit réseau au SYDEC).

Estimation des recettes à percevoir par le SYDEC en 2024 (fonds propres) :

▶ TCCFE	7 500 000 €
▶ Redevance de concession R2	1 500 000 €
▶ PCT (Part couverte par le tarif)	1 220 000 €
▶ Extension réseau BT	450 000 €
▶ RODP Orange	365 000 €
▶ RODP Enedis	155 000 €
▶ Candélabres accidentés (tiers)	230 000 €
▶ CEE	100 000 €

**Total des recettes :** **11 520 000 €**

## 2.2. Electrification rurale

### ▶ CAS-FACE :

Les représentants des concessionnaires (Enedis et GES) et de l'Autorité Concédante (SYDEC) se sont réunis le 19 novembre 2020 en Préfecture des Landes afin d'arrêter pour le mandat la liste des communes classées rurales ou urbaines au sens de l'électrification rurale.

Pour rappel :

- Maintien de 2 Communes (ANGRESSE et MAGESCQ) ayant une population supérieure à 2 000 habitants (2 048 et 2 208) en régime rural,
- Intégration des Communes de BENESSE-MAREMNE et SEYRESSE en régime urbain,
- Intégration de la Commune nouvelle de MORCENX-LA-NOUVELLE en régime urbain,
- Retour de la Commune de POUILLON en régime rural.

27 Communes du département (dont Aire-sur-l'Adour) relèvent du régime urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (pas de subvention de la part du CAS-FACE, Enedis ou GES sont Maître d'Ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité (extensions et renforcements)).

### ▶ Article 8 du Cahier des Charges de Concession :

La convention de partenariat concernant l'amélioration esthétique et la sécurisation des réseaux électriques pour les années 2023 et 2024 a été signée entre Enedis et le SYDEC le 12 mai 2023.

Cette convention, qui concerne l'intégration du réseau électrique dans l'environnement, impose au concessionnaire de participer financièrement aux travaux d'amélioration esthétique dont le SYDEC est maître d'ouvrage.

Le volume de la contribution annuelle versée par Enedis, ainsi que les règles de son évolution, n'ayant pas fait l'objet d'accord national avec la FNCCR, chaque autorité concédante doit négocier une convention de partenariat avec le concessionnaire.

La participation financière d'Enedis est calculée selon le taux de sécurisation BT du programme annuel des travaux correspondants.

Ce taux est égal au rapport de la longueur de réseau BT nu déposée sur la longueur de BT totale déposée.

Si le taux de sécurisation BT est inférieur à 40 %, la participation Enedis sera de 340 000,00 €. S'il est compris entre 40 et 50 %, elle sera de 380 000,00 € et s'il est supérieur à 50 %, elle sera de 420 000,00 €.

Le SYDEC confirme donc ce taux de sécurisation BT, au plus tard fin septembre de l'année de versement de la participation, pour qu'Enedis fixe son montant.

Pour information ce montant de participation Enedis était 627 000,00 € en 2010.

► Coûts financiers liés aux extensions :

Prise en charge par les Collectivités en Charge de l'Urbanisme des coûts financiers liés aux extensions du réseau de distribution publique d'électricité, réalisées suite aux autorisations d'urbanisme et conformément à la réglementation en vigueur.

**Propositions pour 2024 : Maintien du taux actuel**

► Taux des honoraires :

Taux actuel (taux différencié selon les programmes d'investissements) :

- **4% du montant TTC des travaux pour les programmes financés par les fonds du CAS-FACE,**
- **6,5% du montant TTC des travaux pour les autres programmes.**

**Propositions pour 2024 : Maintien du taux actuel (taux différencié selon les programmes d'investissements).**

► Montant des forfaits liés aux raccordements individuels :

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant forfaitaire du raccordement est limité à 60% du coût réel des travaux. Pour les puissances de raccordement supérieures à 120 kVa, le terme L concerne la longueur depuis le poste de distribution le plus proche.

Un forfait a été institué en 2023 pour les extensions supérieures à 300 m. En effet, ces extensions atteignent des montants conséquents (500 K€ en 2022), ne permettant pas au SYDEC de disposer des fonds nécessaires pour les extensions des raccordements individuels). Ainsi, pour ces demandes de raccordements nécessitant une extension longue, les coûts seraient facturés via la PCT (part couverte par le tarif).

**Propositions pour 2024 :**

- **Extension,  $L \leq 150$  m ; 31 € le mètre linéaire → maintien du forfait actuel**
- **Extension,  $150 \text{ m} < L \leq 300$  m ; 45 € le mètre linéaire → maintien du forfait actuel**
- **Extension,  $L > 300$  m ; facturation via la PCT**

**Propositions pour 2024 : Maintien du taux actuel (taux différencié selon les programmes d'investissements).**

► Enfouissement esthétique et renforcement du réseau électrique Aire-sur-l'Adour :

La Commune d'Aire-sur-l'Adour, dont la population est supérieure à 5 000 habitants, ne bénéficie plus des aides du CAS-FACE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (commune classée urbaine au sens de l'électrification rurale).

- Enfouissement esthétique : **80% du montant HT des travaux financés** à la charge de la Collectivité,
- Renforcement du réseau : **80% du montant HT des travaux financés** à la charge du gestionnaire du réseau (GES).

**Propositions pour 2024 : Maintien des programmes créés en 2015 (contributions communales inchangées).**

### ► Enfouissement et amélioration esthétique du réseau électrique :

Travaux en agglomération (fils nus ou câble torsadé) :

- Zone rurale : **20% du montant HT des travaux financés,**
- Zone urbaine : **45% du montant HT des travaux financés.**

Maintien des contributions communales concernant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité à l'extérieur des centres-bourgs et centres-villes, et les enfouissements de petites longueurs (L<30ml) :

Travaux hors agglomération (câble torsadé) :

- Zone rurale : **65% du montant HT des travaux financés,**
- Zone urbaine : **80% du montant HT des travaux financés.**

### Propositions pour 2024 :

**Maintien des contributions communales concernant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité à l'intérieur des centres-bourgs et centres-villes.**

### ► Programme d'alimentation réseau électrique :

Alimentation basse tension des équipements publics :

Zone rurale et zone urbaine : **60% du montant HT des travaux financés.**

Alimentation des équipements collectifs privés

Zone rurale : **60% du montant HT des travaux financés.**

### Propositions pour 2024 : Maintien des taux de participation

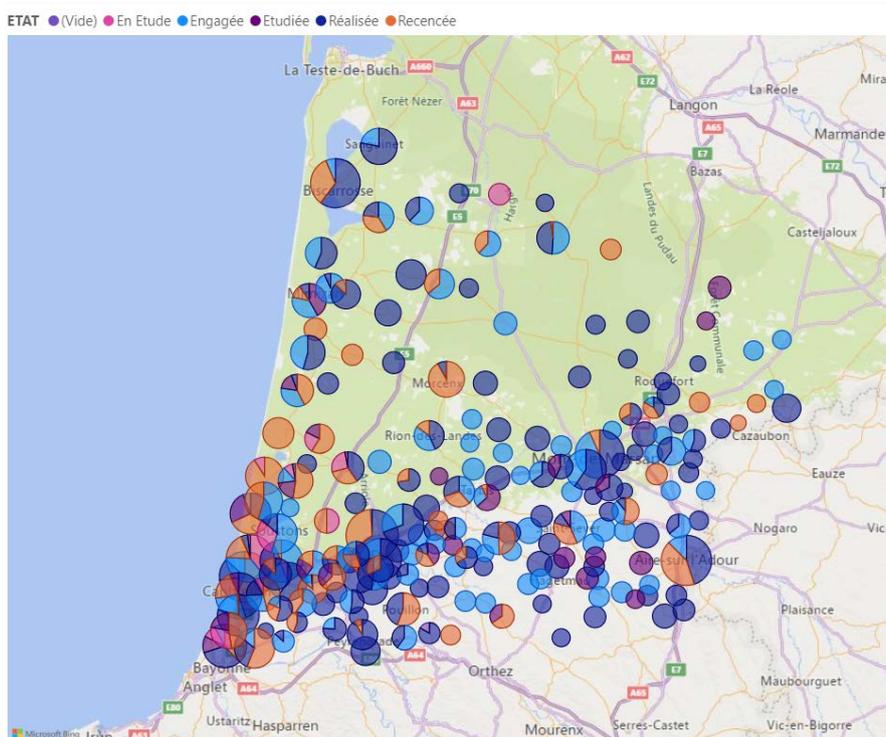
#### 2.3. Eclairage public

Le SYDEC maintient son niveau d'investissement, et l'accroît en prenant en compte les demandes des communes tout en ayant convaincu les services préfectoraux d'apporter une contribution financière conséquente sur 2 axes :

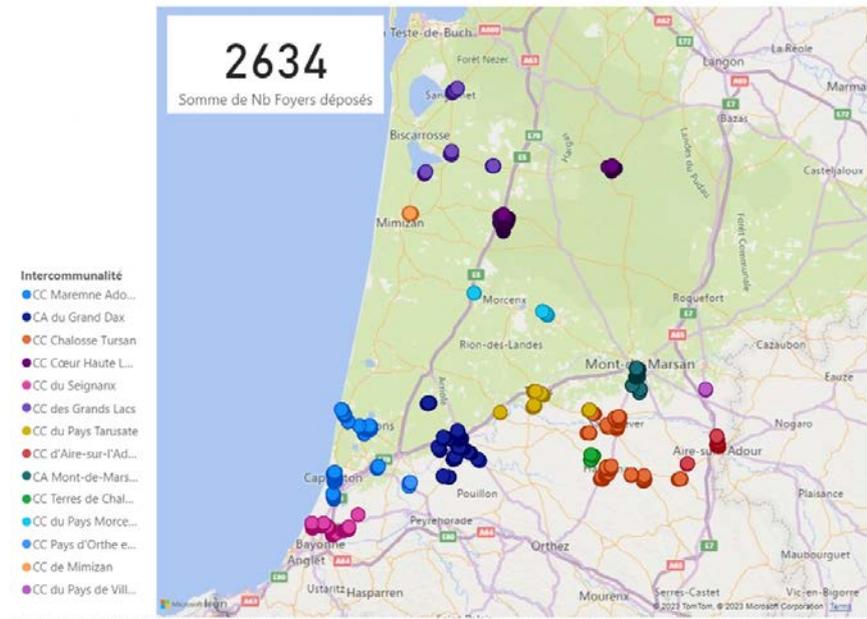
- 3,6 M€ de DETR sur les 4 ans à venir pour le programme bulles,
- 800 K€ pour le Fonds Vert axé sur les éclairages de forte puissance.

Concernant ces 2 programmes, la situation au mois de novembre 2023 est la suivante :

- 8 468 Bulles engagées et/ou remplacées pour un montant de 6,65 M€,

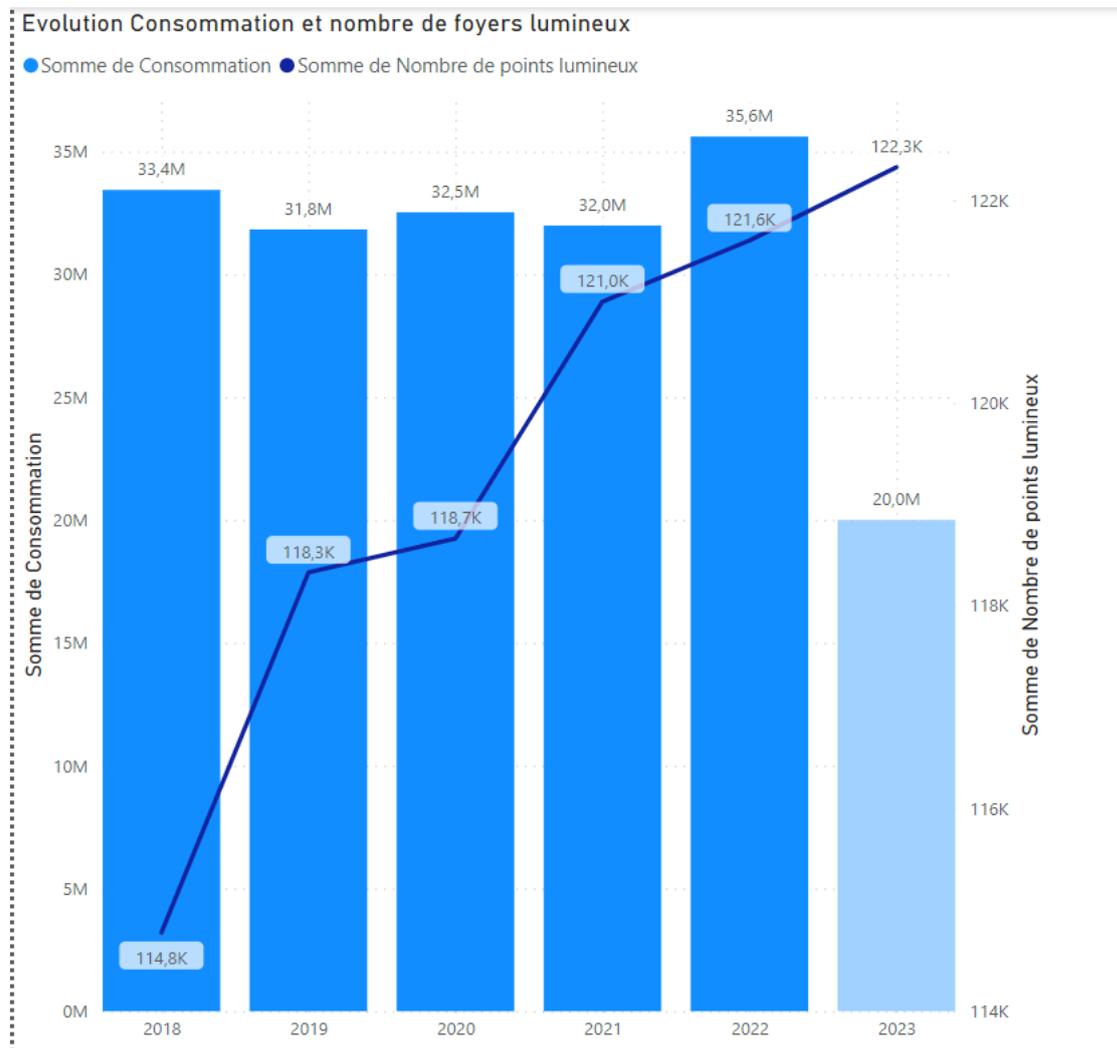


- 2 634 Foyers concernés par le Fonds Vert pour un montant d'Investissement de 1,7 M€.



La modernisation du parc effectuée par le SYDEC et les communes a démontré toute sa pertinence en 2023 lors de la crise énergétique.

Comme nous pouvons le voir, la part désormais conséquente des éclairages LED, couplée aux arrêtés municipaux, a permis une baisse conséquente de la consommation d'énergie dédiée à l'éclairage public :



L'économie estimée en 2023 est égale à la consommation de 2 600 foyers.

Même si 2023 reste une estimation, il est désormais acquis que les années à venir verront accroître cette tendance énergétique, faisant des collectivités landaises des modèles de sobriété.

Les critères appliqués par le SYDEC afin de hiérarchiser les différents types de travaux (classement par ordre d'urgence) sont les mêmes que ceux appliqués en mai 2016 :

- 1/ Eclairage public lié à des travaux de voirie ou à l'enfouissement du réseau électrique,
- 2/ Renouvellement du réseau d'éclairage public, **comprenant notamment le remplacement des luminaires type boules lumineuses et les foyers de forte puissance,**
- 3/ Extension du réseau d'éclairage public,
- 4/ Eclairage des équipements sportifs extérieurs,
- 5/ Mise en lumière des équipements publics,
- 6/ Remplacement des lampes à vapeur de mercure.

► Eclairage public, travaux neufs :

Travaux d'éclairage public :

- Zone rurale : **45% du montant HT des travaux financés,**
- Zone urbaine : **75% du montant HT des travaux financés.**

Travaux d'éclairage public à l'intérieur des zones d'aménagement :

- Zone rurale : **65% du montant HT des travaux financés + TVA,**
- Zone urbaine : **80% du montant HT des travaux financés + TVA.**

Maintien des contributions communales concernant les travaux de mise en conformité en zone rurale uniquement :

- Zone rurale : **40% du montant HT des travaux financés,**
- Zone urbaine : **75% du montant HT des travaux financés.**

Maintien des contributions communales concernant les travaux d'éclairage public en zone rurale et en zone urbaine.

► Eclairage public par énergie renouvelable (site isolé) :

Ces installations, encore très onéreuses, ne doivent être mises en place que lorsque le coût lié à l'alimentation électrique du réseau est prohibitif et pour les sites isolés (nombre de candélabres limité à 3) :

Zone rurale et zone urbaine : **80% du montant HT des travaux financés**

Maintien des contributions communales applicables aux travaux concernant l'alimentation de point lumineux par énergie photovoltaïque.

► Candélabres accidentés :

Le nombre et le montant des sinistres liés aux candélabres accidentés se situent toujours à des niveaux élevés. Ainsi, en 2023, nous comptabilisons 279 sinistres pour un montant avoisinant les 632 K€.

A la suite de la mise en place de participations financières versées par les Communes en cas de tiers non identifiés (70% du montant TTC des travaux pour les communes urbaines et 40% pour les communes rurales), le pourcentage de sinistres avec des tiers connus s'établit de manière régulière à 1/3 des sinistres constatés.

Les différentes participations, mises en place depuis 2016 pour les Communes urbaines et depuis 2017 pour les Communes rurales concernées par des sinistres sans tiers connus, ont permis de diminuer considérablement la part financière finale supportée par le SYDEC qui va tout de même s'élever à 280 000 €, et ont surtout permis de confondre un nombre plus élevé de tiers responsables de sinistres.

- Tiers connu : **100% du montant TTC des travaux à la charge du SYDEC,**
- Tiers inconnu en zone rurale : **40% du montant TTC des travaux financés** à la charge de la commune,
- Tiers inconnu en zone urbaine : **70% du montant TTC des travaux financés** à la charge de la commune.

#### **Propositions pour 2024 :**

**Maintien de la prise en charge des sinistres par le SYDEC lorsque le tiers est connu et de conserver les participations des communes, lorsque le tiers est inconnu, au même niveau que cette année.**

#### ► Forfait maintenance pour foyer lumineux

Le nombre total de points lumineux entretenus par le SYDEC, s'élève à 122 000 unités.

Les montants de l'abonnement ont été augmentés de 1 €/foyer lumineux en 2022. Il n'est pas prévu d'augmentation en 2024. Pour autant, les lampes LED mises en place dans le cadre du remplacement des lampes Sodium Haute Pression (S.H.P) génèrent un coût d'achat unitaire important qui sera facturé aux communes rurales, mais dont l'amortissement est estimé à 2 ans. Ces nouvelles lampes, qui ne sont pas intégrées dans le marché actuel de fournitures d'éclairage public, feront l'objet d'une consultation en début d'année 2024 (marché public d'un montant annuel estimé à 360 000,00 € H.T).

#### **Propositions pour 2024 : Maintien du tarif actuel d'abonnement :**

- Zone rurale : **15,00 €**
- Zone urbaine : **17,00 €**

#### **Pour ce qui concerne le remplacement des lampes S.H.P. par des lampes LED :**

- Zone rurale : montant des lampes LED utilisées en relamping (consultation en 2024).
- Zone urbaine : montant des lampes LED utilisées en relamping (consultation en 2024).

#### ► Forfait maintenance pour foyer lumineux de très faible puissance :

Les balisages réalisés à l'aide de foyers lumineux type LED d'une puissance inférieure à 2 watts, installés hors sol dans des bornes ou sur des mâts, ne justifient pas le montant habituel du forfait annuel lié à la maintenance des appareils classiques.

Le forfait annuel actuel est de 4 € par foyer lumineux d'une puissance inférieure à 2 watts.

#### **Propositions pour 2024 : Maintien du tarif actuel**

### 2.4. Gaz

Suite à la DSP menée en 2020 par le SYDEC, la desserte de la commune d'**Orthevielle** a été attribuée, par délibération du 17 décembre 2020, au distributeur GRDF pour une durée de 30 ans. Le contrat de concession a été signé le 25 novembre 2022.

Toutefois, cette desserte est soumise à 2 conditions suspensives de raccordement d'une station GNV d'avitaillement en gaz naturel de véhicules dont le permis de construire devait être attribué avant le 31/12/2022 et raccordements des bâtiments publics : mairie, salle polyvalente, école, avant le 31/12/2022 (dates prolongées par avenant n°1 jusqu'au 31/12/2023).

Les 2 conditions suspensives étant non réalisées au 31/12/2023 et afin d'attendre les conclusions du groupe de travail sur les conséquences techniques, juridiques et financières de ce projet de maillage, le SYDEC et GRDF ont souhaité signer un avenant n°2 de prolongation d'un an de la date, jusqu'au 30/11/2024, afin de repousser la date butoir de réalisation des conditions suspensives dans le Traité de concession.

## 2.5. Energies

### ► Projets solaires sur bâtiments communaux :

Depuis 11 ans, le service Conseils Energies accompagne les collectivités landaises lors de la réalisation ou simplement de l'étude d'opportunité de projets photovoltaïques. Parmi ces projets, **55** d'entre-eux ont abouti à une réalisation avec un accompagnement complet du SYDEC.

Par ailleurs, fin 2023, le service Conseil Energies à la charge de 92 projets, dont 7 pour le compte du SYDEC.

72 sont en cours d'étude ou étudiés et 20 en consultation ou en travaux. Ces 92 projets sont à 75 % étudiés en autoconsommation (ACI, ACC, ACI + ACC) et 25 % en vente totale.

### ► Projets solaires sur patrimoine SYDEC :

La 6<sup>ème</sup> centrale en autoconsommation photovoltaïque a été mise en service le 6 janvier 2023, sur les nouveaux bâtiments de Tartas pour un investissement de 61 K€ de 76,125 KWc, couvrant 40 % de la consommation électrique du site, pour une économie attendue de plus de 10 K€ par an.

L'autoconsommation mise en œuvre sur les 6 sites du SYDEC (Léon, Rion-des-Landes, Saint-Julien-en-Born, Tartas, Vielle-Saint-Girons et Ondres) permet d'une part, de réaliser des économies substantielles (au moins 40 % de baisse des factures d'électricité correspondantes) et d'autre part, une fois les subventions déduites, d'obtenir des temps de retour sur investissement compris entre 7 et 9 ans.

Ainsi, 17 projets concernant les installations du SYDEC ont été réalisés lors des 11 dernières années et lui permettent de réaliser une économie de facturation de 140 K€ TTC.

Pour 2024, le SYDEC étudie la réalisation de nouveaux projets de centrale en autoconsommation photovoltaïque :

- STEP de Parentis-en-Born de 166 KWc (180 k€, ACI pour 45 % de couverture) Mise en service pour prévue au 2<sup>ème</sup> semestre 2024,
- STEP de Bénèsse-Maremne de 183 KWc (256 k€, ACI pour 45 % de couverture) Mise en service pour prévue fin 2024,
- Extension bureaux Roquefort de 18 KWc (25 k€, ACI, 40 % de couverture) Mise en service en 2025.

Enfin, en 2024, un transfert des actifs des 6 centrales SYDEC en autoconsommation se fera du budget annexe « Energies Renouvelables » vers le budget annexe « Assainissement Collectif » pour 616 K€.

► Projets chaleur / conseil énergies :

Fin 2022, le service Conseil Energies accompagne **192** Communes (59 %), **13** Communautés de Communes ou d'agglomération (72 %) et **10** autres entités (associations, EHPAD) pour la gestion de **797** affaires avec 336 achevées, pour un chiffre d'affaire de près de 2,7 M€ dont :

Typologie affaire	Nombre	Chiffre d'affaire
Audits, DPE, COE	174	618 562,82 €
Décret tertiaire (Année référence, Déclaration OPERAT, suivi travaux)	150	280 413,00 €
Projets Chaleur renouvelable	66	160 217,86 €
Projets Photovoltaïque	102	166 653,19 €
Maitrise d'œuvre (PV + Chaleur)	33	483 317,18 €
Maitrise d'œuvre (Rénovation énergétique)	35	697 165,14 €
Maintenance exploit (PV + Chaleur)	85	107 608,19 €
Schéma Directeur Immobilier Energétique	1	113 623,36 €
Fournitures matériels métrologie énergétique	63	20 155,11 €
CEE	87	44 644,33 €
<b>TOTAL</b>	<b>796</b>	<b>2 692 360,18 €</b>

Ces missions génèrent des dépenses de fonctionnement liées :

- A la masse salariale des agents du service,
- Aux marchés d'achat groupés de prestations externes,
- Aux achats de matériels et logiciels nécessaires aux prestations proposées.

Ces dépenses sont entre autres couvertes par les réponses aux appels à manifestation d'intérêt de la FNCCR (4 AMI ACTEE), de l'ADEME (CCRT EnR thermique), du CAS-FACE de l'Etat.

Leur financement provient également de recettes liées à des facturations des prestations, dont les tarifs dépendent de 2 modes d'intervention :

- Externe : devis préalables adressés par le service aux collectivités selon les bordereaux de prix des marchés sur lesquels des frais de gestion de 6,5 % HT du montant TTC du devis (inchangé par rapport à 2022),
- Interne : selon une grille de tarifs de prestations votés par la Commission Départementale Energie du SYDEC.

**Propositions pour 2024 : Maintien des frais de fonctionnement à 6,5 % HT du montant TTC du coût des prestations externes et révisions des montants des prestations internes.**

**1. Missions réalisées en externe**

La grille tarifaire des missions à la carte en externe, proposée pour 2024, a été revue et modifiée de la manière ci-après, pour tenir compte du rajout d'une nouvelle mission : « Monitoring ».

<b>PRESTATIONS PROPOSEES EN EXTERNE</b>	
	<b>Contributions 2024</b>
<i>Diagnostic de Performance Energétique (DPE)</i>	<b>6,5 % HT Du devis TTC</b>
<i>Audit énergétique bâtiment</i>	
<i>Audits techniques des installations thermiques</i>	
<i>Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques</i>	
<i>Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques</i>	
<i>Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques</i>	
<i>Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments</i>	
<i>Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque</i>	

Études de structures métalliques et bois	
Commissionnement (Projets EnR)	
Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque	
Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques	
Fourniture de matériels et d'équipements	
Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)	
Surveillance de la qualité de l'air intérieur	
Monitoring	

La prestation pour la mise à disposition du logiciel de suivi énergétique et patrimonial est proposée avec une grille spécifique inchangée par rapport à 2023, selon les tarifs suivants :

<b>Logiciel de suivi énergétique</b>				
<b>PRESTATIONS</b>	<b>Paramétrage (1ère année)</b>	<b>Service annuel (Années suivantes)</b>	<b>Formation Administrateur (1 jour, groupe de 2 à 4)</b>	<b>Formation Consultants (1/2 jour, groupe de 6 à 10)</b>
<b>Prix (en € HT)</b>	4,80 €/Pts de livraison/an	4,80 €/Pts de livraison/an	960 €/groupe	480 €/groupe
<b>TVA 20%</b>	0,96 €/Pts de livraison/an	0,96 €/Pts de livraison/an	192 €/groupe	96 €/groupe
<b>Prix (en € TTC)</b>	5,76 €/Pts de livraison/an	5,76 €/Pts de livraison/an	1 152 €/groupe	576 €/groupe

## 2. Missions réalisées en interne

- Rajout d'une nouvelle mission : « Optimisation annuelle du monitoring énergétique » et révisions des coûts des prestations identifiées en rouge dans le tableau ci-dessous.

La grille tarifaire des missions à la carte en interne, proposée pour 2024, est donc la suivante :

<b>PRESTATIONS PROPOSEES EN INTERNE</b>	
	<b>Contributions 2024</b>
<b>Missions à la carte</b>	
<b>Conseil en orientation énergétique</b>	
<i>Communes rurales</i>	<b>1 300 €</b>
<i>Communes urbaines ou autres</i>	<b>1 800 €</b>
<b>Accompagnement projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque</b>	
<i>Accompagnement sans suite donnée au projet par le membre (abandon suite à l'étude d'opportunité)</i>	
<i>Communes rurales</i>	<b>500 €</b>
<i>Communes urbaines ou autres</i>	<b>800 €</b>
<i>Accompagnement de réalisation suite à l'étude opportunité validée par le membre</i>	
<i>Communes rurales</i>	<b>1 300 € + 0,6 %</b>
<i>Communes urbaines</i>	<b>1 800 € + 0,9 %</b>
<b>Certificats d'Economie d'Energie (CEE)</b>	

Communes rurales	25 % de la valorisation CEE
Communes urbaines ou autres	
<b>Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment</b>	
Communes rurales	2 200 € + 0,6 %
Communes urbaines ou autres	4 800 € + 0,9 %
<b>Optimisation annuelle du monitoring énergétique</b>	
Communes rurales	Part fixe : 400 € + 100 €/ bâtiment
Communes urbaines ou autres	Part fixe : 600 € + 125 €/ bâtiment

La grille tarifaire pour la convention d'économe de flux énergétique est ainsi proposée inchangée pour 2024, avec révisions des coûts des prestations identifiées en rouge dans le tableau ci-dessous :

<b>Convention d'économe de flux énergétique</b>	
<i>Population communale maximale pour mission : 5 000 habitants</i>	
<b>Collectivités <u>SANS</u> bâtiment assujettis au décret tertiaire</b>	
<b>1ère SIGNATURE - ANNEE 1 à 3</b>	
Tarif plancher communes <b>de moins de 1 000 habitants</b>	1 700 €
Tarif annuel pour les communes <b>de plus de 1 000 habitants</b>	1,70 €/ H
Tarif annuel pour les communautés	2 500 €/ site
<b>1ère SIGNATURE - ANNEE 4 et 5 / RENOUELEMENTS</b>	
Tarif plancher communes <b>de moins de 1 000 habitants</b>	1 300 €
Tarif annuel pour les communes <b>de plus de 1 000 habitants</b>	1,30 €/ H
Tarif annuel pour les communautés	1 500 €/ site
<b>Collectivités <u>AVEC</u> bâtiments assujettis au décret tertiaire</b>	
<b>Tarif plancher communes de moins de 1 000 habitants et convention de 5 ans (années 1 à 3 ou années 4 et 5 / Renouvellements) + (1) Détection des sites soumis et choix de l'année de référence + (2) Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT + (4) Dossier de modulation technique</b>	
Communes de moins de 1 000 habitants	1 700 € ou 1 300 € + (1) 600 €/ site + (2) 200 €/ site + (4) Devis externe
<b>Tarif annuel communes de plus de 1 000 habitants pour convention de 5 ans (années 1 à 3 ou années 4 et 5 / Renouvellements) + (1) Détection des sites soumis et choix de l'année de référence + (2) Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT + (4) Dossier de modulation technique</b>	
Communes rurales	1,70 € ou 1,30 €/ H + (1) 600 €/ site + (2) 200 €/ site + (4) Devis externe
Communes urbaines ou autres	1,70 € ou 1,30 €/ H + (1) 900 €/ site + (2) 300 €/ site + (4) Devis externe

### 3. Mission spécifique d'accompagnement de mise en conformité avec le décret tertiaire

Cette mission fait à la fois appel à des prestations externes et internes.

Pour répondre aux besoins engendrés par l'obligation Eco énergie tertiaire, le SYDEC met à disposition de la collectivité les outils suivants :

1. Détection des sites soumis et choix de l'année de référence
2. Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT
3. Audit énergétique Décret tertiaire
4. Dossier de modulation technique

## 5. Accompagnement annuel complet de mise en conformité

Pour les outils : « Audit énergétique Décret tertiaire » et « Dossier de modulation technique », la prestation étant réalisée en externe, la facturation de la prestation est faite sur la base de frais de gestions de 6,5 % HT du devis TTC.

Les 3 autres prestations « Détection des sites soumis et choix de l'année de référence », « Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT » et « Accompagnement annuel complet de mise en conformité » sont réalisées en interne selon les grilles suivantes, avec révisions des coûts des prestations identifiées en rouge dans le tableau ci-dessous :

<b>Accompagnements liés au Décret Tertiaire</b>	
<b>Détection des sites soumis et choix de l'année de référence</b>	
<i>Par site / Communes rurales</i>	<b>600 €</b>
<i>Par site / Communes urbaines ou autres</i>	<b>900 €</b>
<b>Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT</b>	
<i>Par site / Communes rurales</i>	<b>200 €</b>
<i>Par site / Communes urbaines ou autres</i>	<b>300 €</b>
<b>Accompagnement annuel complet de mise en conformité</b>	
<i>Par site / Communes rurales</i>	<b>1 800 €</b>
<i>Par site / Communes urbaines ou autres</i>	<b>2 500 €</b>

### ► Mission d'accompagnement des projets Chaleurs (CCRT EnR Thermique ADEME) des communes

Le SYDEC, en partenariat avec le Conseil Départemental des Landes, a signé en octobre 2022 un Contrat de Développement Territorial de projets EnR thermique avec l'ADEME, afin d'accompagner le développement de groupes – ou « grappes » - d'installations de chaleur renouvelable de taille modeste et financer – entre autres - des installations dont les productions sont unitairement inférieures au seuil d'éligibilité prévus par le règlement du Fonds Chaleur mais qui les atteignent lorsqu'elles sont additionnées.

Le périmètre de ce contrat couvre le patrimoine bâti des collectivités ayant conventionné avec le service Conseil Energies du SYDEC, pour une population couverte de 221 000 habitants (50 %).

Le SYDEC apportera une aide à l'investissement pour chacun des projets validés en Commissions d'Attribution Des Aides (CADA). L'ADEME versera le montant des aides attribuées, au SYDEC qui le reversera ensuite aux collectivités concernées.

Les engagements du SYDEC pour le CCRT sont les suivants :

- Durée 3 ans (2023-2025),
- 12 projets sur le département,
- 5,064 Gwh d'énergie chaleur renouvelable.

Pour 2024, le SYDEC prévoit de reverser près de 1 M€ d'aide pour les projets potentiellement réalisables sur cette année (557 k€ d'aides versées en 2023 : 22 k€, études et 535 K€, investissement).

Par ailleurs, une subvention de gestion et d'animation des projets est attribuée par l'ADEME au SYDEC pour un montant maximum total de 151 920,00 €, répartie en un montant fixe forfaitaire de 75 960,00 € (50 %) et un montant variable maximum de 75 960,00 € (50 %) attribué au SYDEC selon l'atteinte des objectifs définis en annexe technique du CCRT.

Pour 2024, (année dite 2 du CDT, le SYDEC percevra au maximum 37 980 €).

Le SYDEC poursuit son animation auprès des 18 Communautés de Communes et d'Agglomération, mais aussi des Pays, relais auprès des collectivités landaises et des CCAS et CIAS, pour les EHPAD, par exemple (les EHPAD étant des entités sollicitant très souvent le SYDEC pour leurs projets chaleur), avec le point d'étape prévisionnel suivant pour 2024 et 2025 :

- Projets engagés :

Projets engagés aujourd'hui		Objectifs à réaliser sur 3 ans
13 projets	→	12 projets
6 projets géothermie	→	4 projets hors bois
4 522 MWh Bois énergie : 7 projets pour 2747 MWh Géothermie : 6 projets pour 1775 MWh	→	5 064 MWh

- Projets engagés + projets à venir :

Prévisions mise à jour en octobre 2023		Objectifs
24 projets	→	12 projets
11 projets hors bois	→	4 projets hors bois
9 000 MWh	→	5 064 MWh

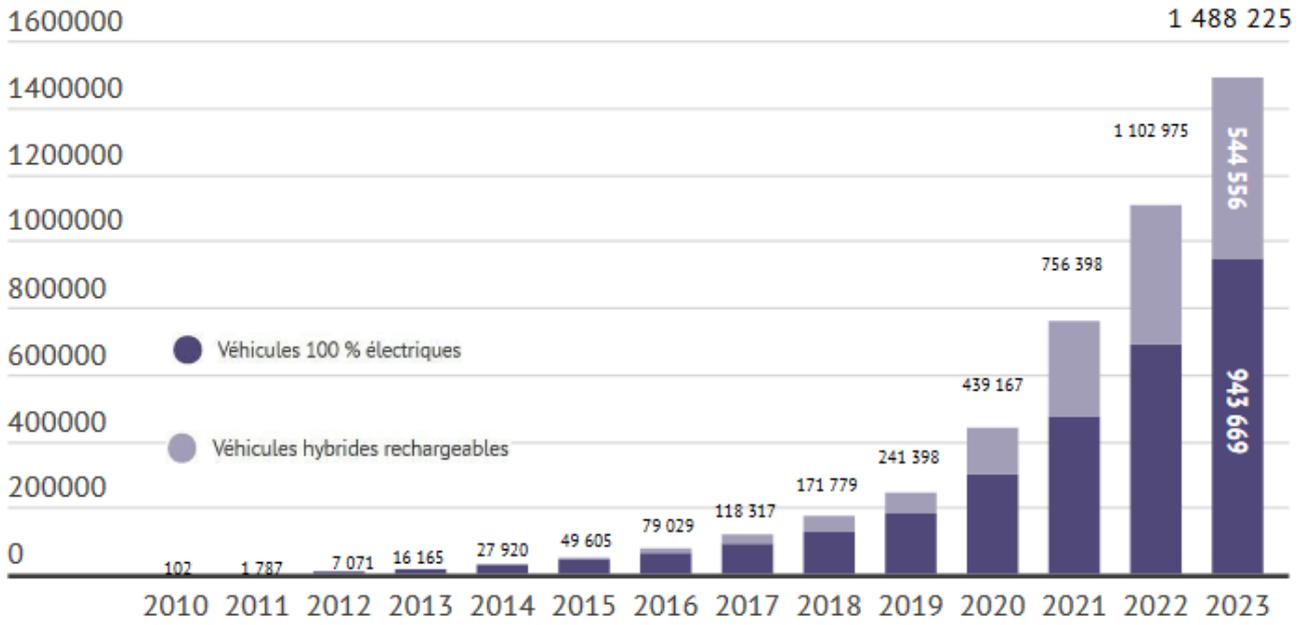
Le dépassement des objectifs des 12 projets avec 5 064 MWh sur la base prévisionnelle permet au SYDEC d'envisager la clôture du 1<sup>er</sup> CCRT avant les 3 ans prévus au contrat et de prévoir un 2<sup>ème</sup> CCRT pour fin 2024.

## 2.6. Infrastructures de recharges pour les véhicules électriques (IRVE)

### ► Généralités :

L'objectif européen affiché vise à la mise en circulation de « 100 % de véhicules neufs électriques en 2035 ». En France, plus d'un million de véhicules utilisent déjà cette technologie et représente 18% des immatriculations.

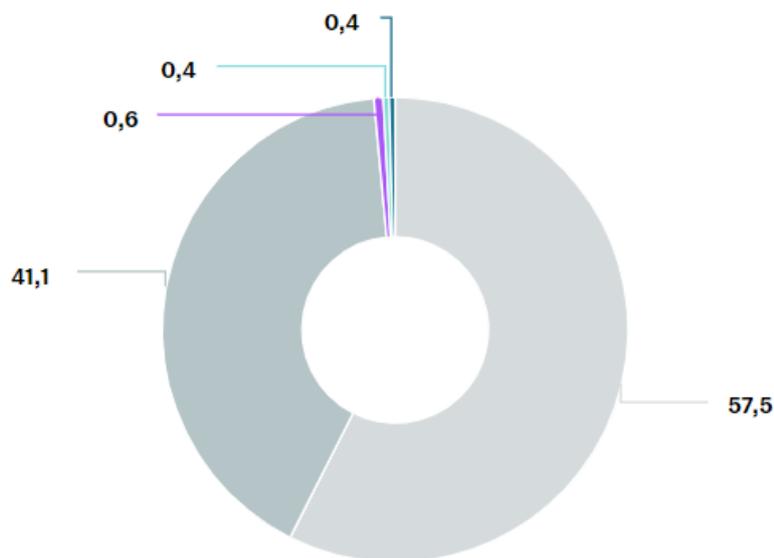
La diffusion des voitures 100 % électriques a connu une réelle accélération à partir de l'année 2020, au détriment des véhicules hybrides rechargeables, qui semblent amorcer un recul. Ainsi, 202 935 voitures électriques neuves ont été mises en circulation en 2022, et déjà plus de 250 000 au cours des trois premiers trimestres de 2023. On comptait tout juste 30 000 voitures électriques mises en circulation il y a cinq ans et seulement 5 661 il y a dix ans.



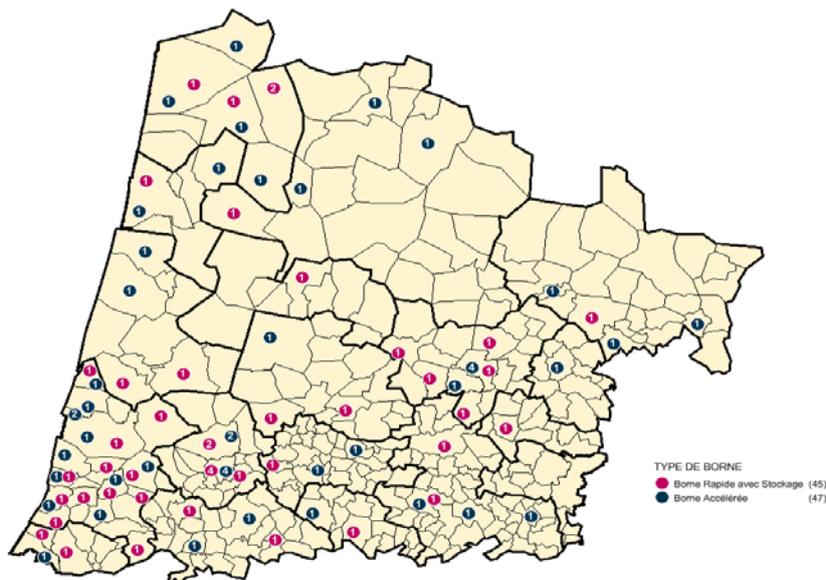
Le fait de pouvoir recharger son véhicule rapidement et facilement grâce à la présence de ce type de bornes va rassurer les propriétaires actuels de véhicules électriques et faciliter la prise de décision des potentiels nouveaux acquéreurs.

Au niveau local, afin d'assurer la cohérence d'un maillage départemental et régional, de mutualiser les coûts et de bénéficier d'une aide de l'ADEME au travers du « Programme d'investissements d'avenir », les 5 syndicats d'énergie de l'ancienne Aquitaine ont décidé de se regrouper afin de mutualiser les différentes actions et réflexions liées au déploiement des bornes électriques de recharge.

- Gazole
- Essence
- Electrique et hydrogène
- Hybride rechargeable
- Gaz



Ainsi, 92 bornes ont été déployées sur le département des Landes, selon l'implantation suivante :



## SDIRVE

Le Bureau Syndical a approuvé le 22 juin 2023 le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electrique (SDIRVE), dont l'étude a été validée au préalable par la Préfecture des Landes le 9 mai 2023.

Ce programme de déploiement prévisionnel départemental sur la période 2023-2027, prévoit l'installation de 203 Bornes soit 400 points de charges.

Le déploiement des super chargeurs s'intègre dans cette stratégie départementale.

ANNEE	BORNES
<b>2023</b>	<b>50</b>
<b>2024</b>	<b>63</b>
<b>2025</b>	<b>44</b>
<b>2026</b>	<b>32</b>
<b>2027</b>	<b>14</b>

### ► Fonctionnement :

Le réseau de bornes de recharge est commercialisé sous le nom de MObiVE, marque déposée par le groupement des 5 syndicats d'énergie :



L'exploitation et la gestion financière des infrastructures de recharge ont fait l'objet d'un marché passé par le groupement d'achat.

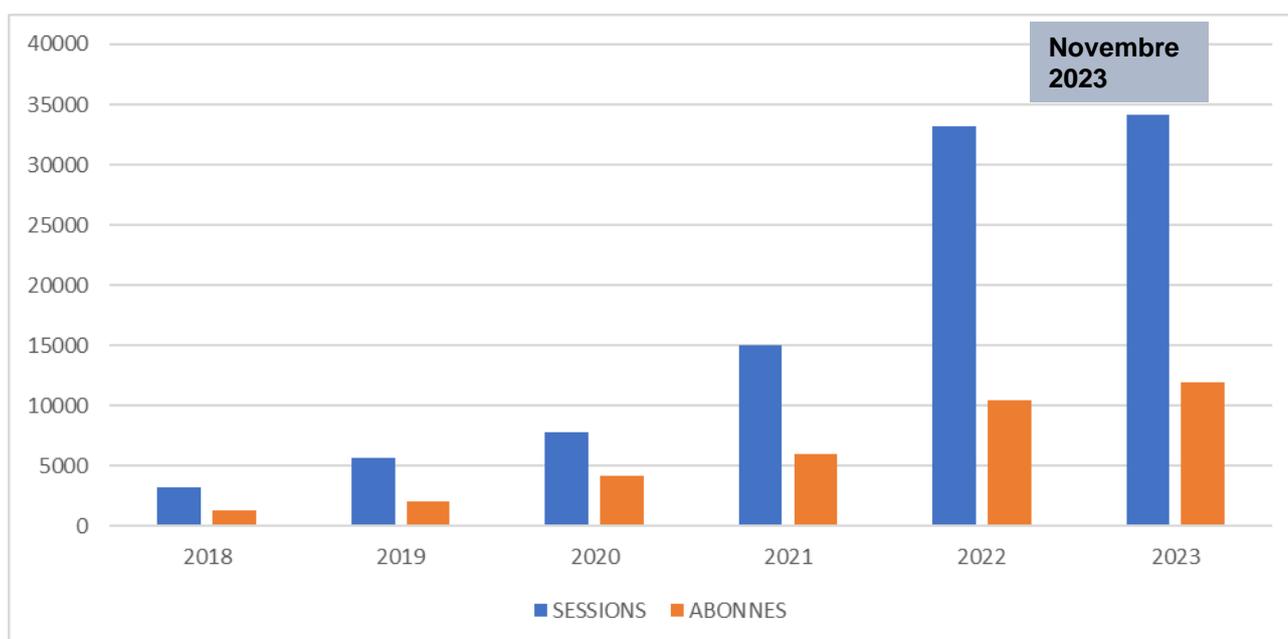
Ce marché de « Supervision, exploitation et gestion de la monétique » a été attribué à **IZIVIA**.

La maintenance des bornes est, quant à elle, assurée depuis septembre 2018 par les équipes d'entretien de l'éclairage public du SYDEC.

Concernant le fonctionnement, le coût à la charge des EPCI comprend l'abonnement électrique et les consommations (**EDF**), la supervision, la monétique et l'accès usager (**IZIVIA**), la maintenance (**SYDEC**) ainsi que les frais supportés par le mandataire du groupement (**SDEE47**). Les recettes générées par les ventes des différentes recharges sont mutualisées et viennent en déduction des dépenses.

### ► Facturation 2023 :

Le SYDEC dispose d'éléments de la part d'IZIVIA pour l'année 2023, permettant de dégager les principaux indicateurs sur cette compétence, ainsi qu'un point précis entre les recettes et les dépenses.



Comme on peut le constater, le nombre d'abonnés et de sessions s'est accru de manière conséquente pour atteindre respectivement 12 000 abonnés et 34 115 sessions (période du 1<sup>er</sup> janvier au 27 novembre 2023).

Pour ce qui concerne les éléments budgétaires, nous prévoyons des recettes à hauteur de 330 K€ et restons dans l'attente de la facture de supervision d'IZIVIA, ainsi que les factures d'électricité.

► Maintenance des installations :

Pour effectuer la maintenance de ces bornes dont la fiabilité n'atteint pas 100%, les agents du SYDEC, outre une visite annuelle programmée, interviennent à la demande dans le cadre des astreintes ou lors des dépannages urgents signalés par la supervision (perte de communication, arrêt d'urgence enclenché, déclenchement intempestif du disjoncteur ...).

Afin de garantir le fonctionnement de ces 92 bornes au terme de la période de garantie, il avait été décidé de détacher des agents du SYDEC du service de maintenance de l'éclairage public pour en assurer l'entretien.

A l'usage, il est constaté que lesdits agents sont fortement sollicités et consacrent la quasi-totalité de leur temps de travail pour l'entretien de ces bornes. Comme il était convenu lors de la prise de compétence, ce budget doit être équilibré au maximum.

**Propositions 2024 :**

► **Forfait : Il est proposé de maintenir le forfait de 350 € par borne et par an pour les Communautés de communes et d'agglomération.**

► **Fourniture des pièces pour\_IRVE : Tarifs votés en juin 2023 lors de la Commission Départementale Energies**

**Propositions 2024 : Pas de changement.**

2.7. Réseaux de télécommunications

► Convention Orange FT :

La convention Orange est reconduite pour l'année 2024.

► Travaux de télécommunications :

La mutualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) versée par l'opérateur historique aux communes a permis, au milieu des années 2000, de faire face à l'absence de subvention de la part de France Télécom.

Son montant, reversé au SYDEC, était sensiblement équivalent à la participation financière allouée par ce dernier aux communes concernées.

Depuis 2007, le SYDEC a vu sa participation financière multipliée par deux alors que dans le même temps, les recettes provenant de la RODP étaient quasiment équivalentes d'une année sur l'autre. Le montant de ces recettes s'élève à 365 K€ (somme identique pour 2024). 263 communes reversent la RODP.

## **Propositions pour 2024 : Maintien des tarifs**

**Dans le cas des opérations réalisées des conventions de type A :**

- **Maintien du taux des contributions communales liées aux travaux de génie civil réalisés sur le territoire des communes ayant mutualisé leur redevance, à 70% (prime à la mutualisation),**
- **Maintien du taux des contributions communales liées aux travaux de génie civil réalisés sur le territoire des communes n'ayant pas mutualisé leur redevance, à 95%,**
- **Prise en charge des coûts de câblage par ORANGE (contre 18% du montant des travaux à la charge des communes auparavant).**

**Dans le cas des opérations réalisées des conventions de type B :**

- **Modification du taux de participations communales liées aux travaux de génie civil réalisés sur le territoire des communes ayant mutualisé leur redevance  
→ 50 % (prime à la mutualisation),**
- **Modification du taux des participations communales liées aux travaux de génie civil réalisés sur le territoire des communes n'ayant pas mutualisé leur redevance :  
→ 75%,**
- **Prise en charge des coûts de câblage par ORANGE (contre 18% du montant des travaux à la charge des communes auparavant).**

**Autres programmes :**

- **Maintien du taux des contributions communales liées aux travaux de génie civil réalisés lors de la création de zone d'aménagement sur le territoire des communes ayant mutualisé leur redevance à 80% (100% pour les communes n'ayant pas mutualisé le reversement de la redevance).**

Ainsi, Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Energies de rendre un avis favorable sur le Débat d'Orientations Budgétaires – Exercice 2024 des budgets annexes « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz » et « Energies Renouvelables ».

**POINT N° 06**

**Participation de la Société d'Economie Mixte Locale « ENERLANDES »  
au capital de futures sociétés par actions simplifiées  
en vue du développement de projets de centrales photovoltaïques  
sur le territoire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac**

La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA), engagée dans une démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS), souhaite développer des centrales photovoltaïques situées sur les Communes de Cachen, Herré et Saint-Justin (sur le domaine privé communal et/ou intercommunal) intégrant notamment des boucles d'autoconsommation collective.

Avec la volonté de développer un partenariat territorial et optimiser les retombées économiques pour le territoire, la CCLA souhaite prendre part à l'investissement et au développement de ces projets. Le Fonds régional d'investissement TERRA Energies ainsi que la société d'économie mixte locale (SEML) « ENERLANDES » ont été associés à cette démarche.

Après avoir lancé une consultation au travers d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, la CCLA a retenu le groupement TOTAL ENERGIES / INCIDENCES pour développer ces centrales photovoltaïques.

Le SYDEC, qui participe au capital social de la SEML « ENERLANDES », détient 225 actions sur un total de 2 184 actions (soit 10.3 % du capital).

La SEML « ENERLANDES » souhaite participer au capital des futures sociétés de projets qui seront créées, au côté du groupement TOTAL ENERGIES / INCIDENCES, de TERRA Energies et de la CCLA.

Ces dossiers seront examinés lors du prochain Comité d'Investissement et Conseil d'Administration de la SEML « ENERLANDES » du 18 décembre 2023.

### Projet sur la Commune de Cachen :

Pour ce projet, d'une puissance de 25 MWc représentant un investissement de 20,193 M€ (apport en fonds propres 22% / dette bancaire 78%), et dont le TRI actionnaire (30 ans) est de 7,95%, il est prévu la création de la SAS CACHEN, au capital de 1 000 €.

La répartition financière prévisionnelle entre actionnaires est définie comme suit :

	<b>Enerlandes</b>	<b>CCLA</b>	<b>Terra Energies</b>	<b>Total Energies Renouvelables</b>	<b>Incidences</b>	<b>TOTAL</b>
Nombre d'actions	50	50	150	375	375	<b>1 000</b>
Montant capital social (€)	50 €	50 €	150 €	375 €	375 €	<b>1 000 €</b>
% Capital	5%	5%	15%	37,5%	37,5%	<b>100%</b>
Apport en Comptes Courants d'Associés (€)	215 k€	215 k€	645 k€	1 612,5 k€	1 612,5 k€	<b>4 300 k€</b>

### Projet sur la Commune de Herré :

Pour ce projet, d'une puissance de 20 MWc représentant un investissement de 17,364 M€ (apport en fonds propres 16% / dette bancaire 84%) et dont le TRI actionnaire (30 ans) est de 7,7%, il est prévu la création de la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE HERRE, au capital de 1 000 €.

La répartition financière prévisionnelle entre actionnaires est définie comme suit :

	<b>Enerlandes</b>	<b>CCLA</b>	<b>Terra Energies</b>	<b>Total Energies Renouvelables</b>	<b>Incidences</b>	<b>TOTAL</b>
Nombre d'actions	50	50	150	375	375	<b>1 000</b>
Montant capital social (€)	50 €	50 €	150 €	375 €	375 €	<b>1 000 €</b>
% Capital	5%	5%	15%	37,5%	37,5%	<b>100%</b>
Apport en Comptes Courants d'Associés (€)	175 k€	175 k€	525 k€	1 312,5 k€	1 312,5 k€	<b>3 500 k€</b>

## Projet sur la Commune de Saint-Justin :

Pour ce projet, d'une puissance de 31,5 MWc représentant un investissement de 28,690 M€ (apport en fonds propres 16% / dette bancaire 84%) et dont le TRI actionnaire (30 ans) est de 6,7%, il est prévu la création de la SAS HELIOS (SAINT JUSTIN), au capital de 1 000 €.

La répartition financière prévisionnelle entre actionnaires est définie comme suit :

	<b>Enerlandes</b>	<b>CCLA</b>	<b>Terra Energies</b>	<b>Total Energies Renouvelables</b>	<b>Incidences</b>	<b>TOTAL</b>
Nombre d'actions	50	50	150	375	375	<b>1 000</b>
Montant capital social (€)	50 €	50 €	150 €	375 €	375 €	<b>1 000 €</b>
% Capital	5%	5%	15%	37,5%	37,5%	<b>100%</b>
Apport en Comptes Courants d'Associés (€)	289 k€	289k€	867 k€	2 167,5 k€	2 167,5 k€	<b>5 780 k€</b>

Ainsi, Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Energies, de rendre un avis favorable pour :

1°) approuver le projet de participation de la SEML « ENERLANDES » au capital des futures sociétés par actions simplifiées SAS CACHEN, SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE HERRE et SAS HELIOS (SAINT JUSTIN) à hauteur maximale de 5%, soit un apport en capital maximal de 150 €, et un apport maximal en compte courant d'associés de 679 000 € pour l'ensemble des 3 projets ;

2°) autoriser les représentants de la SEML « ENERLANDES » à finaliser les liens contractuels avec les futures SAS précitées, notamment :

- discuter les termes et conditions de l'investissement dans les sociétés dans les conditions susmentionnées, l'obtention d'un poste à la gouvernance des SAS et la participation aux prises de décisions stratégiques,
- négocier, arrêter et finaliser toutes clauses de la documentation juridique relative, non limitativement, à l'entrée au capital des sociétés de projet et aux pactes d'associés devant compléter les dispositions statutaires,
- conclure et signer tous contrats, actes et conventions afférents.

3°) préciser que la mise en œuvre de ces participations sera conditionnée à l'approbation préalable du Comité d'Investissement et du Conseil d'Administration de la SEML « ENERLANDES ».

**POINT N° 07**

**Questions diverses**